

IDENTIFIER, ACCUEILLIR ET ACCOMPAGNER  
LES VICTIMES DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS



# GUIDE PRATIQUE



ALC

Accompagnement Lieux d'accueil Carrefour éducatif et social

Dispositif Ac.Sé.  
N° Indigo : 0 825 009 907  
[www.acse-alc.org](http://www.acse-alc.org)

IDENTIFIER, ACCUEILLIR ET ACCOMPAGNER  
LES VICTIMES DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS



Dispositif national Ac.Sé.

Document réalisé par :

Association ALC

Service de prévention et de réinsertion sociale

Coordination du dispositif Ac.Sé

Rédigé par Philippe Thelen

AVERTISSEMENT

Les indications et informations réunies dans ce document, constituent un outil que l'on adaptera en fonction de la personne, de son âge, de son origine, de sa culture, de son histoire, de sa trajectoire dans le milieu de la traite des êtres humains, des ressources qui lui sont accessibles et de ses perspectives.

ALC

Accompagnement lieux d'accueil Carrefour éducatif et social

# SOMMAIRE

PAGES

<b>PRÉFACE - DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ACTION SOCIALE</b>	6
PRÉSENTATION DU DISPOSITIF AC.SÉ.	9
PRÉAMBULE	12
<b>PARTIE I</b>	13
<b>POINTS DE REPÈRE</b>	
<b>I. LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS : APERÇU GÉNÉRAL</b>	14
1 <i>Trafic d'immigrés clandestins et traite des êtres humains : un amalgame à éviter</i>	14
2 <i>Victime : une définition imprécise</i>	14
3 <i>Victime de TEH : une image brouillée</i>	16
<b>II. VICTIMES PLURIELLES</b>	18
1 <i>Victime en provenance des Pays d'Europe Centrale et Orientale (PECO)</i>	18
2 <i>Les victimes en provenance d'Afrique subsaharienne.</i>	20
3 <i>L'esclavage domestique</i>	25
<b>III. CAS PARTICULIER : LES MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS (MIE)</b>	26
1. <i>Une problématique complexe</i>	26
2. <i>La rencontre avec les mineurs isolés étrangers</i>	27
3. <i>Les moyens de protection</i>	27
4. <i>Accord entre le Gouvernement Français et Roumain</i>	29
<b>PARTIE II</b>	31
<b>LES ESSENTIELS</b>	
<b>I. IDENTIFICATION DES VICTIMES</b>	32
1. <i>Base de l'identification des victimes de TEH</i>	33
2. <i>Quels indicateurs pour l'identification ?</i>	34
<b>II. RENCONTRE AVEC LES VICTIMES POTENTIELLES OU IDENTIFIÉES</b>	38
1. <i>L'action proactive</i>	38
<b>III. EVALUATION SOCIALE</b>	40
<b>IV. ENTRETIEN</b>	41
<b>V. SÉCURITÉ</b>	48
<b>VI. MÉDIATION LINGUISTIQUE ET CULTURELLE</b>	53

# SOMMAIRE

PAGES

VII.	COOPÉRATION	56
VIII.	ATTEINTES À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE ET PSYCHOLOGIQUE DES VICTIMES	58
<b>PARTIE III</b>		65
SOUTIEN, ACCOMPAGNEMENT DANS L'ACCÈS AUX DROITS		
I.	GARDE À VUE	67
II.	DROIT AU SÉJOUR DES PERSONNES ÉTRANGÈRES	69
III.	ACCES AUX SOINS	71
IV.	INSERTION	73
V.	DÉMARCHES EN CAS DE DÉCÈS	75
VI.	ACCUEIL EN CENTRE D'HEBERGEMENT	76
VII.	EXEMPLES DE PRISE EN CHARGE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF ACSE	79
VIII.	RETOUR VOLONTAIRE DANS LE PAYS D'ORIGINE	93
IX.	ASSISTANCE JURIDIQUE ET AIDES AUX VICTIMES	96
POSTFACE - VILLE DE PARIS		99
SOURCES DE DOCUMENTATION		100
ASSOCIATIONS ET INSTITUTIONS EN LIEN AVEC LA PROSTITUTION ET LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS		101
SERVICES PUBLICS ET INSTITUTIONNELS		102
RESSOURCES INTERNET		103
BIBLIOGRAPHIE		104
PETIT LEXIQUE DES ABRÉVIATIONS		109

# PRÉFACE

**L**a traite des êtres humains aux fins d'exploitation, notamment sexuelle, est un fléau que l'on croyait d'un autre âge mais qui est réapparu depuis quelques années dans notre pays. Des jeunes femmes le plus souvent originaires de pays d'Europe de l'Est, des Balkans ou d'Afrique subsaharienne sont soumises à des trafiquants sans scrupule qui les exploitent : nous nous devons d'agir pour les accueillir, les protéger et les aider à reprendre une vie normale.

La France s'est engagée résolument dans la lutte contre cette atteinte à la dignité de la personne humaine. Au-delà des dispositions législatives ou réglementaires et de la signature des textes internationaux, la mobilisation de tous les acteurs concernés est essentielle. Dès 2002, lorsque l'association A.L.C. a proposé d'expérimenter un dispositif coordonné pour permettre l'accueil et la mise en sécurité des jeunes femmes qui souhaitaient échapper à leurs exploiteurs et se trouvaient en situation de danger, mes services ont répondu positivement et soutenu la démarche. Le dispositif fonctionne désormais de manière pérenne, soutenu par la Direction Générale de l'Action Sociale (DGAS) et la ville de Paris, et a permis d'aider plus de trois cents jeunes femmes à retrouver leur autonomie.

Mais les victimes de ces pratiques insupportables de trafic et d'exploitation n'ont pas toujours conscience qu'elles ont des droits et qu'elles peuvent être aidées. Elles ne se reconnaissent elles-mêmes pas toujours comme victimes. C'est pourquoi il est primordial que les intervenants susceptibles d'être en contact avec elles développent une solide compétence pour être à même de détecter la réalité des situations vécues, d'identifier les victimes, de gagner leur confiance et de leur proposer les soutiens appropriés.

Le présent document est un outil destiné à susciter la réflexion et à favoriser la qualification de tous les acteurs concernés. Il vise à améliorer le repérage des victimes méconnues ainsi que les réponses qui leur sont apportées. Il s'adresse aux différents professionnels (travailleurs sociaux, policiers, magistrats,...) et aux bénévoles associatifs qui

# PRÉFACE

*peuvent rencontrer de telles victimes dans l'exercice de leur activité. Il doit leur permettre d'acquérir les connaissances et le savoir-faire indispensables dans ce domaine sensible et mal connu. C'est un guide qui a vocation à apporter des repères communs aux intervenants quelle que soit leur appartenance professionnelle ou associative pour une meilleure pertinence, complémentarité et efficacité de leur action.*

*Ce document a été élaboré par l'équipe de coordination du dispositif national d'accueil sécurisant pour les victimes de la traite des êtres humains (Ac.Sé) que soutient la Direction Générale de l'Action Sociale dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs conclue avec l'association A.L.C. Ce travail s'inscrit dans son rôle de pôle-ressource pour les intervenants sociaux sur la problématique de la traite des êtres humains et de l'exploitation sexuelle. Présenté au comité de pilotage interpartenarial de ce dispositif, il a été complété et validé par les différents départements ministériels concernés (Intérieur, Cohésion Sociale, Santé, Justice) et les partenaires associatifs et les collectivités locales qui en font partie.*

*Il reflète ainsi la dynamique partenariale qui est nécessaire à tous les niveaux, national ainsi bien que local.*

*Je souhaite qu'il permette à chacun d'assumer de la manière la plus adéquate sa responsabilité pour redonner espoir à de nombreuses jeunes femmes que d'autres avaient cherché à utiliser comme source de profit.*

**Jean-Jacques Tregoaat,**  
*Directeur Général de l'Action Sociale*



## “AC.SÉ” COMME ACCUEIL SÉCURISANT

Le dispositif Ac.Sé est un dispositif national qui propose une solution d'accueil et de protection aux victimes de la traite des êtres humains (TEH) et du proxénétisme ou de l'esclavage domestique qui sont en danger ou en situation de grande vulnérabilité. Il est accessible à tout intervenant associatif ou institutionnel en contact avec de telles victimes.

### **Le dispositif prend appui sur :**

1. Un réseau national constitué par :
  - des associations spécialisées dans le soutien et l'accompagnement des personnes en situation de prostitution et d'assistance aux victimes d'esclavage domestique,
  - des lieux d'accueil : essentiellement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ayant accepté de prendre en charge au minimum une victime dans l'année.
2. Une coordination assurée par l'association ALC (Nice), qui est à l'initiative de cette action.
3. Un comité de pilotage, qui se réunit 2 fois par an sous l'égide de la DGAS. Il est composé de représentants des différents ministères concernés par la question de la TEH (Social, Santé, Droits des femmes, Intérieur, Justice, Affaires étrangères), de la FNARS, de la Ville de Paris, des DDASS, de partenaires du réseau Ac.Sé et de la coordination du dispositif.

Il permet de prendre note des dysfonctionnements observés sur le terrain en matière d'aide aux victimes, des problèmes liés à leur identification, à leur prise en charge et à l'application des mesures qui leur sont favorables, afin de les faire remonter vers les autorités compétentes.

Il soutient et promeut les propositions pouvant améliorer l'assistance aux victimes de la TEH.

La Direction Générale de l'Action Sociale soutient et finance le projet depuis sa création en 2001. Un cofinancement de la Ville de Paris renforce ses moyens depuis 2003.



## Ac.Sé au bénéfice de qui ?

Toute personne majeure, sans distinction de genre, française ou étrangère victime de TEH (prostitution, esclavage domestique) dont la sécurité ne peut être assurée là où elle se trouve.

### Accueil et protection

La sortie du milieu d'exploitation lié à la TEH présente fréquemment des risques pour la sécurité des personnes qui arrivent à s'en extraire par la fuite ou par la mise en cause directe des délinquants auprès des autorités judiciaires.

Bien souvent, magistrats et services de police font appel aux associations pour assurer la protection des victimes, faute de disposer de moyens nécessaires pour le faire eux-mêmes. Les associations sont confrontées à des demandes directes de la part des personnes qu'elles ont pu rencontrer sur les lieux de prostitution, dans leurs locaux ou adressées par leurs partenaires, voire par des particuliers.

Le danger n'est pas toujours présent sur place, dans ce cas la prise en charge de la victime se fera à partir des ressources locales. Dans le cas contraire une alternative sera nécessaire, le recours au dispositif Ac.Sé prend ici tout son sens. Pour garantir au maximum la sécurité des personnes, le principe de protection s'appuie sur les critères suivants :

- Eloignement géographique de la victime par rapport au lieu où le danger est réel,
- Confidentialité concernant le lieu d'accueil où va être orientée la victime,
- Implication de la personne sur sa propre sécurité en s'assurant de son adhésion à la proposition d'accueil et d'éloignement qui lui est faite,
- Banalisation de l'accueil en limitant le regroupement de victimes en un même endroit par la multiplication, la dispersion des lieux d'accueil sur l'ensemble du territoire national.

### La prise en charge des victimes se fait en fonction des perspectives qu'elles envisagent :

- Retour dans le pays d'origine : la prise en charge sera limitée dans le temps, entre 15 jours et un mois. Elle consistera à organiser le retour dans les meilleures conditions possibles de transfert, d'accueil et d'accompagnement dans le pays d'origine.
- Maintien sur le territoire français : dans ce cas, il s'agira de tout mettre en oeuvre afin d'assurer à la victime la meilleure intégration possible dans notre société. La durée de la prise en charge est globalement de 6 mois. Cependant, la durée peut aller au-delà d'une année dès lors que le dossier de régularisation administrative rencontre des difficultés. Ensuite la personne accède à une vie autonome ou s'inscrit dans des dispositifs d'accompagnement de droit commun.

## Mode opératoire

L'orientation d'une victime de TEH vers le dispositif Ac.Sé se fait toujours par l'intermédiaire d'un intervenant (policier, travailleur social...) en contact direct avec elle, qui gèrera l'urgence localement si nécessaire, l'informerá de ses droits et fera une évaluation de sa situation : risques encourus, perspectives qu'elle envisage, état des procédures en cours.

Le contact avec le dispositif se fait par téléphone. Un numéro d'accueil téléphonique national est dédié à cet effet, c'est un numéro indigo : **0 825 009 907**.

Une fois la demande prise en compte, un lieu d'accueil est recherché. Le demandeur et le centre d'hébergement sont mis en relation, ensemble ils déterminent le jour et les modalités de la prise en charge.

### **De février 2002 à décembre 2006 :**

**292** personnes ont été signalées en vue d'un accueil,

**205** ont été réellement prises en charge dans le cadre du dispositif Ac.Sé,

**38** ont eu comme perspective un retour volontaire dans leur pays d'origine.

Un bulletin d'information (Ac.Sé Infos) est diffusé au sein du réseau et plus largement auprès de partenaires indirects. Sept séminaires internes d'une durée d'un jour et demi ont été organisés dont une journée consacrée à une étude thématique (droit de séjour, évaluation en situation d'urgence, coopération transnationale, prostitution étrangère,...).

La coordination du dispositif est également un pôle ressource et de soutien ouvert aux partenaires du dispositif ainsi qu'à tout intervenant associatif ou institutionnel. Un accueil téléphonique est assuré les jours de la semaine entre 9h00 et 18h00 du lundi au vendredi.

Des associations spécialisées et des collectifs ont mis en place dans différentes villes de France leurs propres solutions d'accueil et de protection pour satisfaire les besoins locaux ne nécessitant pas d'éloignement qui se complètent avec le dispositif Ac.Sé.

## PRÉAMBULE

Depuis février 2002, date à laquelle le dispositif Ac.Sé est devenu opérationnel, il a démontré sa pertinence et ses limites. Il ne se suffit pas à lui-même mais doit s'inscrire dans un ensemble cohérent en matière de lutte contre le phénomène de la traite des êtres humains et d'assistance aux victimes.

Dans la continuité du travail engagé, nous avons rédigé ce manuel afin de rendre plus de visibilité aux victimes et d'améliorer leur prise en charge.

### **Les objectifs que nous nous sommes fixés sont de :**

- proposer une approche commune en matière d'identification des victimes,
- faciliter les actions de soutien et d'aide aux victimes de la traite des êtres humains,
- contribuer de manière plus efficace à la lutte contre cette atteinte faite à la dignité des personnes.

### **Pour cela nous avons puisé dans notre expérience de terrain et dans celles partagées avec nos divers partenaires associatifs, institutionnels français et étrangers en tentant de faire une synthèse :**

- des meilleures pratiques,
- de ce qui semble constituer des références et une approche communes.

Initialement ce document était destiné aux seuls partenaires médico-sociaux du dispositif Ac.Sé, afin de les aider autant que possible dans leur travail quotidien auprès des victimes. Dans la pratique, notre action est multipartenariale et transdisciplinaire. Finalement, il s'adresse aussi bien aux acteurs associatifs, qu'institutionnels. Chacun pourra en extraire les informations, la réflexion et les outils qui pourront lui être utiles dans sa mission.

Nous espérons que ce document pourra être un bon auxiliaire au service de ceux qui sont engagés dans l'aide et le soutien aux victimes de toutes les formes d'esclavage contemporain.

Ce document est orienté spécifiquement sur les victimes de la traite des êtres humains (prostitution, esclavage domestique notamment) et il concerne essentiellement les adultes. Cependant, nous n'avons pas voulu écarter complètement la problématique des mineurs non accompagnés, car nous sommes tous amenés à les rencontrer à un moment ou à un autre dans le cadre de nos missions respectives.

Nous vous invitons donc à lire attentivement ce document pour en retirer la meilleure utilisation possible.

**Philippe THELEN**

*Coordinateur du dispositif Ac.Sé - Association ALC*



PARTIE I  
POINTS DE REPÈRE



## I. LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS : APERÇU GÉNÉRAL

La traite des êtres humains (TEH) est un phénomène qui s'est développé à nouveau depuis le début des années 90 sur tous les continents, dans tous les pays. Elle consiste à réduire des individus à l'état d'esclave et à les exploiter au maximum de ce qui est possible pour en tirer le plus grand profit. Tous les moyens imaginables sont utilisés par les trafiquants pour y parvenir : tromperie, violence, contrainte, séquestration, chantage, menace, privation de liberté, confiscation des papiers d'identité,...

La TEH peut être pratiquée dans le pays d'origine, mais la plupart du temps les victimes sont déplacées vers d'autres pays.

La TEH ne peut être dissociée des flux migratoires internationaux et parfois elle emprunte les mêmes itinéraires. Les victimes sont majoritairement des femmes et des enfants. Globalement, le sens de ce trafic se fait des pays pauvres vers les pays riches.

Les modes d'exploitation sont très variés. À ce jour, l'exploitation sexuelle semble être la forme la plus développée, du moins la plus visible et la plus stigmatisante pour les victimes.

### Trafic d'immigrés clandestins et traite des êtres humains : un amalgame à éviter

Les anglo-saxons utilisent deux termes bien distincts pour exprimer l'un ou l'autre : pour le trafic illégal de migrants ils parlent de **smuggling** et pour la TEH ils utilisent le terme **trafficking**.

Ce qui différencie l'un de l'autre ce sont les finalités des trafiquants. Les uns s'en tiennent à un contrat consistant à faire passer des frontières jusqu'à la destination finale en échange d'une somme définie à l'avance. Une fois cela fait, autant les passeurs que les migrants ne chercheront pas à se revoir.

Concernant la traite des êtres humains, il en va tout autrement. Les organisations criminelles vont créer un lien de dépendance durable chez leurs victimes, même si elles peuvent parfois utiliser les filières d'immigration clandestines. Tous les stratagèmes seront bons pour les exploiter le plus longtemps possible avec un maximum de profits.

### 1 - Victime : une définition imprécise

Le terme "victime" est repris dans toute la littérature concernant ce phénomène, sans qu'en soient précisés sa définition et ses contours.

La décision cadre du Conseil de l'Union Européenne, en date du 15 mars 2001, définit la victime comme **"la personne qui a subi un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique ou mentale, une souffrance morale ou une perte matérielle,**

**directement causée par des actes ou des omissions qui enfreignent la législation pénale d'un État membre".**

Robert CARIO<sup>1</sup> ouvre une réflexion plus large sur cette notion. Il met en évidence la difficulté à poser une définition formelle de la victime :

*"De forte connotation sacrificielle, le mot victime est d'un emploi rare avant la fin du XV<sup>ème</sup> siècle. À l'époque contemporaine, la plupart des encyclopédies et dictionnaires réservent l'expression aux personnes ayant subi un grave dommage corporel, souvent mortel. Par abus de langage, le sens commun a banalisé le concept à l'ensemble des personnes subissant un préjudice (par extension, un dommage), soit une atteinte portée aux droits, aux intérêts, au bien-être de quelqu'un.*

*Dans les textes juridiques, on cherchera en vain une définition de la victime - comme du crime - y compris dans le Code Pénal, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, d'une atteinte individuelle ou collective. Sans autre précision, la victime est **synonyme de partie lésée, de plaignant, de partie civile, de personne ayant subi un préjudice ou ayant personnellement souffert** du dommage causé par l'infraction. Le mot même de victime n'apparaîtra, semble-t-il, qu'en 1970 dans le Code de procédure pénale à propos du contrôle judiciaire et peine à s'y inscrire aujourd'hui encore. La généralisation de l'expression sera plus tardive en droit pénal, au travers des dispositions générales et spéciales du nouveau Code Pénal institué par les Lois du 22 juillet 1992. C'est donc le critère légal de l'infraction qui institue en victime la personne atteinte dans son corps, son honneur ou ses biens...*

*Malheureusement, les chercheurs en victimologie ne définissent pas non plus très nettement leur objet d'étude. En ce sens, les victimes d'actes criminels graves côtoient les victimes de faits délictuels de faible gravité, voire même les victimes de déviance, d'incivilités (par définition non pénalisables mais néanmoins parfois abusivement pénalisées). L'attention a été plus récemment attirée sur les victimes d'attentats ou de catastrophes collectives, naturelles ou écologiques, dont certaines ne sont pas d'origine infractionnelle. Et ces victimes psychiques (atteintes directement dans leur corps, ou simples spectateurs miraculeusement épargnés) nécessitent, quel que soit leur état de stress (aigu ou post traumatique), une prise en charge appropriée, en complément avec les autres modalités d'intervention."....*

1 - Source : Ecole Nationale de la Magistrature - Session de formation continue "Œuvre de justice et victimes" Mai 2000 intervention de Robert Cario : La victime: définitions et enjeux.

Robert Cario est professeur de sciences criminelles. Il dirige le DESS "Droit des victimes et victimologie" au sein de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour.



## Deux approches semblent donc se dégager :

- L'une juridictionnelle, se référant aux manquements à la discipline sociale et à la transgression du Code Pénal.
- L'autre victimologique, concernant toute personne en état de souffrance en raison de traumatismes subis à la suite d'actes socialement reconnus comme inacceptables et justifiant **soutien et assistance de manière inconditionnelle**.

L'action du dispositif Ac.Sé et de l'ensemble de ses partenaires se situe résolument dans cette seconde approche.

Sur le plan juridique, l'infraction pénale fait référence pour que la victime soit reconnue.

### Celle-ci sera identifiée soit :

- Au cours d'une procédure pénale à la suite d'investigations policières.
- De sa propre initiative en faisant valoir ses droits auprès de la justice par dépôt de plainte ou par témoignage et en se portant partie civile.

## 2 - Victime de TEH : une image brouillée

L'image de la victime peut être brouillée notamment par la banalisation de la violence dans les médias et en particulier par la télévision, qui confronte les adultes et les enfants à des situations d'une violence inouïe où l'abondance d'images d'agressions, de guerres, d'attentats, de catastrophes naturelles finit par dématérialiser les victimes, les réduisant à une simple représentation virtuelle.

Cette "dématérialisation" a forcément un impact minimisant sur la perception que l'on peut avoir des victimes de la TEH sur le plan du traitement humain, social, pénal.

Ainsi, lorsque l'on évoque globalement le phénomène de la TEH et de ses victimes réduites à l'état d'esclave, les réactions d'indignation sont unanimes : condamnation pour les instigateurs et compassion envers les victimes.

En revanche, lorsqu'il s'agit d'actions concrètes envers les personnes, les acteurs de terrain sont confrontés à de nombreux obstacles. Les victimes ne bénéficient pas toujours des droits qui leurs sont dus. Elles sont stigmatisées en tant que prostituées, suspectées d'être des immigrées clandestines ou d'être exploitées volontairement.

Même si, initialement, il y a eu consentement et que leur départ a été volontaire, il paraît nécessaire de rappeler et d'affirmer que ce sont des victimes d'actes criminels graves : viols, agressions physiques, privation de liberté, séquestration, exploitation, représailles, exercées sur elles-mêmes ou sur leurs proches pour les maintenir dans une situation de soumission et d'exploitation afin d'enrichir des criminels sans scrupules.

Parfois, les personnes concernées ne se reconnaissent pas elles-mêmes comme étant des victimes. Bien qu'exploitées, elles peuvent être dans le déni, trompées par la désinformation, l'isolement, la séduction, la terreur, parfois relativisant les faits par rapport au contexte qu'elles ont quitté dans leur pays et par la méconnaissance de la loi, qui peut les protéger. Ce dernier aspect provoque une confusion qui fait passer les délinquants pour des bienfaiteurs.

**Il n'en demeure pas moins que la TEH est un crime au regard du Code Pénal français.**

Ces victimes sont nombreuses mais pas toujours reconnues au regard de la loi, faute de pouvoir coopérer. Dans ce cas, ce sont des victimes invisibles. Il appartient aux services sociaux et aux associations de leur rendre une visibilité et d'apporter le soutien et l'assistance qui leur sont dus, comme à toute personne atteinte dans ses droits fondamentaux (*cf chapitre "Identification des victimes"*).

---





## II. VICTIMES PLURIELLES

C'est à Nice et Strasbourg que les premières victimes de la TEH ont été vues au début des années 1990, principalement en provenance de l'ex-Yougoslavie, d'Albanie, des Pays Baltes, d'Ukraine, de Russie, de la République Tchèque et de Slovaquie. À l'époque, la notion de TEH était quasiment absente. Nous parlions de "prostitution migrante".

Ce n'est qu'au milieu de l'année 1999 que s'est développé massivement le phénomène de la prostitution liée à la criminalité transnationale organisée avec une très grande visibilité car exercée dans la rue. Les grandes métropoles ont été concernées, mais également les petites villes dans des départements où la prostitution visible était quasi inexistante.

Les observations de terrain permettent de dégager quelques constantes générales concernant les victimes, que l'on retrouve dans un grand nombre de récits biographiques collectés en France mais également dans d'autres pays de l'Union Européenne ou dans les pays d'origine.

Célibataire, la victime peut avoir un ou plusieurs enfants qu'elle élève seule et qu'elle laisse au pays d'origine en le(les) confiant à un proche de la famille ou à un tiers.

Initialement le projet d'expatriation est temporaire (quelques mois), le temps de gagner un peu d'argent pour la famille, pour réaliser un projet ou pour acquérir indépendance et autonomie.

Quasiment toutes les victimes ont été candidates à l'expatriation volontaire. Faute de pouvoir le faire légalement, elles sont devenues des proies toutes désignées pour les recruteurs de TEH. Dès lors, le rêve d'une vie meilleure se transforme vite en cauchemar ! Le retour au pays devient hypothétique : sentiment de honte, rejet des proches, peur de représailles, stigmatisation...

### **1 - Les victimes en provenance des Pays d'Europe Centrale et Orientale (PECO)**

L'origine géographique des victimes a pu évoluer au cours des années. Actuellement, parmi celles provenant des pays d'Europe Centrale et Orientale, une forte proportion appartient aux minorités ethniques (Rom ou Turc) de Roumanie ou de Bulgarie.

Les victimes sont issues d'un milieu familial en situation de précarité sociale, où les familles monoparentales ne sont pas rares. Souvent elles sont l'aînée de la fratrie et sont âgées de 18 à 24 ans.

Sans formation professionnelle, elles ont effectué une scolarité ne dépassant pas l'enseignement secondaire. Leur expérience professionnelle se limite à de rares emplois sans qualification et mal rémunérés. Les situations de chômage sont courantes. Elles ont parfois déjà eu recours à la prostitution dans leur pays.

Dans leur entourage proche (familles, voisins, amis), elles ont des exemples d'expériences d'immigration positive, ou du moins présentés comme tels.

Les difficultés économiques, familiales, la maladie d'un des parents, d'un frère, d'une sœur, l'absence de perspective professionnelle, sociale, le manque d'argent vont les pousser à chercher des alternatives de sortie à cette situation.

Le mode de vie des pays "riches" véhiculé par la télévision peut créer une fascination, une attraction irrésistible.

L'endettement est parfois à l'origine du départ. Il est consécutif à des salaires qui sont trop bas ou impayés depuis des mois, à des problèmes de santé ou à la tentation de la consommation.

Le projet d'expatriation est prêt à prendre forme avec l'espoir et parfois la certitude d'accéder à une vie meilleure pour la personne elle-même et souvent pour ses proches.


#### **La concrétisation du projet passera par :**

- une petite annonce séduisante dans un journal offrant la possibilité d'aller travailler à l'étranger dans l'hôtellerie, la restauration ou pour garder des enfants,
- une rencontre avec un inconnu disposé à lui rendre service et qui offre une opportunité de travail immédiate et exceptionnelle,
- un proche (ami, famille) qui connaît quelqu'un proposant un travail à l'étranger.

Toutes ces opportunités promettent bien entendu un salaire très attractif ainsi que la prise en charge des formalités et des frais liés à l'organisation du voyage (frais de visa si nécessaire, frais de transport, hébergement, nourriture,...). Ces frais vont générer une dette disproportionnée par rapport à leur coût réel.

Près de la moitié des personnes sont recrutées par l'intermédiaire d'un membre de la famille ou d'un proche.

Le voyage jusqu'au pays de destination est effectué généralement en voiture avec d'autres personnes (convoyeurs et victimes). Il peut être direct, ce qui est fréquemment le cas. Il peut s'effectuer par étapes par des pays de transit où les victimes seront souvent maintenues dans des lieux isolés et fermés, où elles sont "conditionnées" pour les soumettre aux exigences de leurs exploitants. Ce qui peut passer par la violence physique et psychologique, les viols, la prostitution, afin de briser les résistances des personnes. Il n'est pas rare qu'une même personne puisse être revendue plusieurs fois lors de son transfert du pays d'origine au pays de destination.



Arrivées dans le pays de destination, elles seront très rapidement confrontées à ce qui les attend, c'est-à-dire pratiquer la prostitution, parfois le jour même de leur arrivée.

Les conditions de vie seront très variables avec plus ou moins d'autonomie, mais le contrôle sera constant notamment par le harcèlement téléphonique et les pressions exercées directement (menaces, violences physiques, manipulations psychologiques, exigence de rentabilité,...). La dépendance à l'exploiteur sera entretenue par le maintien d'un isolement relatif qui limite la création de lien avec des tiers, l'apprentissage de la langue du pays d'accueil, la désinformation sur les possibilités d'aide et la menace permanente de l'expulsion si elle pense à aller se plaindre auprès des autorités.

La confiscation du passeport renforce le sentiment de vulnérabilité. Sans compter les difficultés que cela posera après, lorsque la victime aura pu fuir le milieu d'exploitation.

## **2 - Les victimes en provenance d'Afrique subsaharienne.**

Elles proviennent de différents pays notamment le Ghana, la Sierra Leone, le Libéria, le Cameroun, le Nigeria. Ces deux derniers pays sont les plus représentés. Le texte qui suit met en évidence la spécificité des modes opératoires de la traite africaine ainsi que la complexité de l'approche culturelle.

*Esohe Aghatise, présidente de l'association Iroko - Turin - Italie  
Table ronde "Médiation culturelle nigériane et traite des êtres humains"  
Nice octobre 2004 - Organisateur : association ALC - SPRS*

### **Les victimes de la traite nigérianes en Italie.**

À la fin des années 1980, les femmes commencent à être trafiquées vers l'Italie grâce à de fausses promesses d'embauche dans le domaine de l'agriculture, du secrétariat, de la coiffure.

Jusqu'en 1993 - 1994, les femmes exploitées ignoraient qu'elles allaient se prostituer en arrivant en Italie. Par la suite, elles ont commencé à avoir une idée plus précise de ce qui les attendait. Mais, elles n'imaginaient pas réellement les conditions dans lesquelles elles allaient être exploitées. Elles pensaient qu'elles seraient "concubines" d'un ou deux hommes qui les entretiendraient.

La prostitution n'est pas tolérée au Nigeria et particulièrement au sein de l'ethnie "EDO". Mais dans les années 90, de plus en plus de femmes sont rentrées d'Europe enrichies et petit à petit les familles ont incité leurs filles à partir. L'entourage est devenu le premier maillon de la chaîne conduisant à la prostitution sans jamais l'évoquer. C'est souvent un ami d'un frère, d'un cousin qui propose à la famille d'envoyer la jeune femme vers l'Europe.

Les récits de bon nombre de jeunes femmes font état d'un passage par LAGOS où elles sont soumises à un rite destiné à les soumettre aux exigences du traficant.

## Le rite

Le rituel pratiqué par “un médecin traditionnel” (marabout) consiste à :

- prélever des cheveux, des ongles, du sang menstruel, du linge intime symbolisant la prise de possession de la personne
- prêter serment de respecter impérativement un pacte (contrat) comportant quatre règles :
  - 1 - Ne jamais dire qui les a envoyées en Europe
  - 2 - Ne jamais parler à la police
  - 3 - Rembourser les frais de voyage, “la dette”
  - 4 - Faire tout ce qu’on lui demande de faire
- signer dans le sang le pacte en ingérant des morceaux d’un animal sacrifié pour l’occasion, ce qui symbolise l’incorporation de ce pacte par la jeune femme.

Celui qui ne respecte pas le pacte payera d’une manière ou d’une autre.

Ceux qui font subir ce rite aux jeunes femmes détournent les règles du rituel. Dans les croyances traditionnelles il est dit :

*“Qui montre du doigt une personne, se retrouve avec tous les autres doigts contre lui même”.*

Ce qui signifie que si l’on fait du mal à une personne, on se retrouve avec les autres contre soi.

Mais pour les jeunes femmes ce pacte est perçu comme une forme d’aide que les trafiquants leur apportent pour sortir de la misère, sans qu’elles puissent imaginer un seul instant la manipulation dont elles font l’objet.

Le mythe de l’Eldorado européen est aussi très présent chez les Nigérianes.

## Voyage entre le Nigeria et l’Europe

Plusieurs parcours sont possibles pour rejoindre l’Europe :

- Le plus rapide : voyage direct en avion Nigeria / Italie
- Le voyage le plus long (jusqu’à deux ans) : Voiture jusqu’à la frontière avec d’autres pays d’Afrique (Bénin, Togo, Côte d’Ivoire). Tout au long du voyage, elles sont hébergées par des trafiquants qui leur livrent à chaque étape de nouveaux faux papiers. Ils leur apprennent à parler et à s’habiller différemment en fonction de leur nouvelle identité.



- Certaines prennent l'avion en Côte d'Ivoire jusqu'en France. Puis le train de la France vers l'Italie.
- Le voyage à travers le Niger et le Maghreb. Traversée du désert puis arrivée au Maroc où elles prennent le bateau jusqu'à la côte espagnole.
- D'autres passent par les pays de l'Est, l'Allemagne puis l'Italie.

Au passage des frontières, certains hommes se font passer pour les époux des jeunes femmes. Durant le voyage, beaucoup de jeunes femmes sont victimes de viols et arrivent enceintes en Italie. À leur arrivée, elles sont vendues à leur "Madame". Les autres trafiquants n'interviendront plus par la suite.

Jusque dans les années 90, le prix d'une femme était de 6000 à 7000 euros. Aujourd'hui, les maquerelles achètent les jeunes filles ou jeunes femmes au moins 60 000 euros. Le montant de la dette que celles-ci doivent rembourser est de 100 000 euros.

Elles doivent rapporter au minimum 200 euros par jour. De plus, elles doivent payer chaque mois 600 Euros pour la place de trottoir, 70 euros par semaine pour acheter la nourriture et 200 à 500 euros par mois pour le loyer de l'appartement. De plus, elles doivent acheter à la maquerelle des vêtements et des perruques à des prix exorbitants. Malgré cela, elles essayent d'économiser de l'argent pour l'envoyer à la famille car celle-ci fait souvent pression, pensant que la jeune femme gagne bien sa vie en Europe.

En attendant la dette court toujours et les jeunes femmes prennent de plus en plus de risques pour gagner plus d'argent (rapports sexuels sans préservatif..). Normalement le montant de la dette est fixe mais la maquerelle peut éventuellement l'élever si la jeune femme est jolie et qu'elle travaille bien. En général la jeune femme met 4 à 5 ans pour tout rembourser. Il peut arriver qu'un client lui propose de l'aider à payer et dans ce cas la dette peut être financée en 6 mois. Lorsque les jeunes femmes partent en Europe, l'objectif est de revenir au pays en tant que femme riche. On leur dit que la dette peut être remboursée en 6 mois. Celle qui revient sans rien au pays est traitée de "pute". Par contre la femme qui revient avec de l'argent est respectée et personne ne lui pose de questions sur la façon dont elle s'est enrichie, même si tout le monde sait qu'elle s'est prostituée. Pour rentrer au Nigeria, il faut absolument avoir de l'argent, c'est pour cette raison que le retour est toujours reporté.

### **Le proxénète : une femme**

Les organisations mafieuses des pays d'Europe de l'Est ont une structuration verticale, contrairement à la traite des femmes nigérianes qui relève davantage d'une organisation horizontale. Une fois que la maquerelle a acheté la jeune femme, elle en dispose seule et les gains de la victime lui reviennent intégralement.

La maquerelle est souvent une ancienne victime qui a payé sa dette. En effet lorsque

les victimes s'affranchissent de leur dette, elles ont le choix d'arrêter la prostitution et de rentrer chez elles ou de devenir "mama". Il semblerait que ce choix soit fait sans contrainte.

Les jeunes femmes doivent le respect à leur maquerelle, même si celle-ci appartient à une catégorie sociale moins élevée que la leur. En effet au Nigeria il existe trois catégories de famille : noble, intermédiaire aisée et les descendants des esclaves. En observant la manière dont une personne dit bonjour à une autre, on peut savoir à quelle classe sociale elle appartient. Le respect se manifeste par la façon dont on nomme la personne. Il ne faut jamais appeler quelqu'un par son prénom car ceci est irrespectueux. Les plus jeunes doivent toujours avoir du respect envers les plus âgés et ce, même si la différence d'âge n'est que de quelques jours.

Pour marquer leur respect, les jeunes femmes doivent s'agenouiller pour dire bonjour, servir un verre d'eau, offrir des cadeaux à leur maquerelle.

Si elles ne se plient pas à cette règle, elles peuvent être victimes de violence ou de pressions psychologiques.

Cette relation à la maquerelle va donc à l'encontre des codes hiérarchiques du Nigeria et ceci va être source de conflits.

Les maquerelles sont certaines que les jeunes femmes vont rembourser leur dette car leur contrôle psychologique a une influence très forte, grâce aux rites. Les maquerelles vont gagner beaucoup d'argent, mais elles peuvent cependant choisir de continuer à se prostituer pour effectuer un contrôle physique.

Souvent la maquerelle et les victimes vivent dans le même appartement. La police avait des difficultés à agir car elle pensait qu'il y avait des liens de parenté entre les jeunes femmes (l'appellation entre elles de "sister - mama", manifeste simplement une hiérarchie des rapports sociaux).

De son côté, la maquerelle va pratiquer pour elle-même des rites afin de se protéger du mal qu'elle fait aux autres et qui risquerait de se retourner contre elle.

### **Comment les affranchir du rite ?**

Pour permettre à la victime de s'affranchir du pacte qui a été conclu, il faut analyser ce pacte.

Il faut chercher à savoir ce qui a été demandé à la victime dans ce pacte et lui démontrer la différence entre ce qui était prévu initialement et la réalité de ce qu'elle vit.


Il faut reprendre les différents points du pacte :

La première question à poser est : "quel est le montant de la dette ?"

En général, elle se situe entre 60 000 et 120 000 Euros.

Ensuite, il faut lui demander à combien elle évalue le prix du voyage (environ 2000 euros).

Il est bon de l'amener à prendre conscience de l'écart entre le coût réel du voyage et le montant qu'elle doit rembourser pour qu'elle réalise que ce n'est pas elle qui est en dette.



Ensuite il faut essayer de démonter le mythe selon lequel les trafiquants et la maquerele l'ont "aidée". Cela ne sert à rien de lui dire qu'elle est exploitée, il faut qu'elle en prenne conscience elle même.

Au début de la relation, il faut éviter de poser trop de questions sur le voyage, les conditions d'arrivée... Il est préférable de rester vague et de parler de banalités. En général elles viennent pour des problèmes de santé et il est intéressant de se baser sur cette demande pour créer la relation de confiance. Lorsque le lien est établi, s'il n'y a pas de médiatrice nigériane, il est utile de manifester une certaine connaissance de sa culture et de son pays pour créer un climat favorable aux partages.

Il ne sert à rien de lui dire de quitter sa "Madame" car ceci est ressenti comme un encouragement à aller à l'encontre du pacte et donc à l'encontre de sa propre sécurité. Petit à petit, il faut introduire la notion de ce qui est juste et de ce qui ne l'est pas.

Il est aussi très important pour les jeunes femmes d'être soutenues par leur famille. En effet, si la famille n'est pas au courant de la situation, elle va faire pression sur la jeune femme pour qu'elle continue à envoyer de l'argent.

Sans parler de prostitution, la victime va donc expliquer à sa famille (en général à sa mère) qu'elle a conclu un pacte à son départ qui n'a pas été respecté par les personnes. Ainsi, la famille va soutenir la jeune femme en faisant éventuellement appel à un médecin traditionnel pour détourner le rite initial.

**Note Ac.Sé :** *Tout comme pour les victimes originaires d'Europe centrale et orientale, l'aide et le soutien que l'on peut apporter aux victimes originaires d'Afrique subsaharienne s'appuient sur les mêmes dispositions légales, notamment sur la nécessité faite aux victimes de témoigner ou de faire un dépôt de plainte, pour obtenir une autorisation de séjour. La grande différence se situe dans l'utilisation de pratiques rituelles, ce qui relève pour nous de l'irrationnel. Cette confrontation culturelle nous met dans l'obligation de modifier notre approche et nos pratiques professionnelles.*

### 3 - L'esclavage domestique

Bien que cette forme d'exploitation ("*... permettre la commission contre cette personne... de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité,...*") soit inscrite dans le Code Pénal à l'article 225-4-1, aucune mesure spécifique n'a été prévue en faveur de ces victimes.

Plusieurs difficultés sont à prendre en compte.

- La réalité du phénomène : bien que difficile à quantifier, il relève davantage d'actes individuels que d'organisation complexe à partir de réseaux. Bien souvent des parents dans des pays pauvres confient leurs enfants à des personnes vivant à l'étranger pensant leur offrir ainsi un avenir meilleur que le leur et une éducation.
- L'identification : par définition cette forme d'asservissement se fait dans un espace clos et privé, les possibilités de contacter les victimes sont très réduites.
- Les victimes peuvent être esclaves domestiques depuis plusieurs années et avoir commencé très jeunes : il faudra parfois beaucoup de temps avant qu'elles ne prennent conscience de leur situation.
- Leur signalement se fait généralement par l'intermédiaire d'un tiers (employé, voisin,...).
- La sortie du milieu d'exploitation : si la victime n'a pas pris l'initiative de fuir, il faudra l'organiser et assister physiquement la personne concernée, en étant présent à ce moment, et matériellement en prévoyant l'hébergement, la prise en charge et le soutien social, administratif, médical, psychologique, juridique.
- Les recours en justice sur le plan pénal sont complexes. L'alternative la plus accessible sera de se référer au droit du travail par l'intermédiaire des conseils de prud'homme, avec par la suite un possible débouché pénal.

L'approche est donc spécifique, la législation et le contexte légal ne leur sont guère favorables. Le soutien juridique est donc fondamental et prioritaire dans le cadre d'une prise en charge. Le suivi et l'accompagnement psychosocial seront liés aux possibilités légales qu'apporteront les démarches juridiques (reconnaissance ou non des infractions pénales et/ou au droit du travail).

Il est souhaitable de prendre contact au plus vite avec l'une des associations spécialisées existant en France lorsque l'on est confronté à une telle situation : **le Comité Contre l'Esclavage Moderne** (CCEM, association nationale dont le siège est à Paris, Tél. 01 44 52 88 90), **Esclavage Tolérance Zéro** (implanté à Marseille Tél. 04 91 54 90 68), **l'association ALC** (Nice, Tél. 04 93 37 12 09) et la **coordination du dispositif Ac.Sé** pourront apporter information, conseil technique, et orientation si nécessaire.

### III. CAS PARTICULIER : LES MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS (MIE)

#### 1 - Une problématique complexe

Le mineur étranger isolé est une personne de moins de dix-huit ans sans représentant légal sur le territoire français.

L'accent est mis sur l'absence d'autorité parentale (parent ou tuteur) et non sur le fait que le mineur semble être accompagné ou non d'un adulte. La présence d'adultes auprès du mineur ne signifie pas qu'il soit ni isolé, ni en danger. Ces adultes ne sont pas capables d'assumer la responsabilité de protéger l'enfant et parfois même représentent un danger pour lui.

Il existe peu de pays en Europe qui ont mis en place une politique structurelle ou un plan d'action en faveur de mineurs isolés. Le mineur isolé n'a pas de statut propre. Il est étranger, lié à son statut de mineur et dans certains cas, victime de la traite ou réfugié.

Il est très difficile d'établir les différents profils des mineurs isolés. Leur culture et l'histoire de leur pays sont très souvent méconnues par les différents professionnels qui vont être amenés à travailler avec eux. Les motifs qui ont présidé à leur départ permettent de distinguer plusieurs catégories de mineurs étrangers isolés, les raisons politiques, familiales et économiques se cumulant :

- mineurs qui sont incités à émigrer par leurs proches afin d'échapper à la misère. Le mineur a comme "mandat" de se rendre en Europe pour y travailler et envoyer de l'argent à sa famille restée au pays. Ces mineurs courent souvent le danger d'être utilisés par les réseaux de la traite.
- mineurs livrés aux mains de "trafiquants" de toutes sortes, parfois avec la complicité des parents, avant même d'arriver en France. L'exploitation peut prendre plusieurs formes : prostitution, travail clandestin, mendicité et actes de délinquance.
- mineurs qui quittent leur domicile familial ou l'orphelinat dans lequel ils vivaient, à cause de conflits avec leur famille ou avec l'institution.
- mineurs qui étaient déjà en situation d'errance dans leur pays d'origine avant leur départ pour l'Europe.
- mineurs qui viennent de régions ravagées par les guerres et les conflits ethniques.

Les frontières entre ces catégories ne sont pas étanches, les raisons qui dictent le départ pouvant être multiples. Il existe cependant un point commun entre toutes ces situations : ces mineurs sont courageux, vulnérables et nécessitent une protection.

Le mineur isolé représente une cible idéale pour les réseaux de la traite. Le Protocole de Palerme<sup>2</sup> reconnaît à ce titre plusieurs formes de traite des êtres humains à un niveau international :

- activités illicites et délits mineurs : vol à la tire, cambriolage, mendicité...
- exploitation dite "économique" ou "par le travail"
- exploitation sexuelle : prostitution, pédophilie, pornographie.

Par voie de conséquence, le mineur isolé peut se retrouver à la fois victime et délinquant.

## **2 - La rencontre avec les mineurs étrangers isolés**

Le premier contact avec les mineurs isolés étrangers est souvent établi par les services de Police, les services sociaux, ou les associations spécialisées qui les rencontrent dans le cadre de leurs missions. Ces mineurs sont souvent très mobiles et non demandeurs de protection.

On remarque parfois une certaine crainte, une réserve dans l'échange. Cette attitude est due aux différences culturelles, à la méconnaissance du sens du travail social, mais aussi à la surveillance dont ces mineurs font l'objet. Il est important de faire la première approche sans les bousculer, en prenant garde à ne pas les mettre en danger vis-à-vis des adultes qui pourrait les surveiller.

Il est difficile de connaître exactement l'âge de ces mineurs, surtout pour ceux qui se prostituent. Ils savent que la réglementation de la protection de l'enfance ne leur permet pas d'exercer cette activité. C'est pour cela qu'ils se déclarent majeurs. Il n'est pas aisé de vérifier l'exactitude de leurs dires, mais en cas de suspicion, il est impératif de faire un signalement de mineur en danger.

Il est très important de pouvoir comprendre et se faire comprendre par eux et surtout de leur donner envie d'entrer en relation avec les services sociaux.


La médiation culturelle constitue un excellent outil pour la création d'un espace d'échanges. Elle permet de clarifier les codes culturels et d'établir une confiance réciproque.

## **3 - Les moyens de protection**

Pour tout mineur étranger isolé, une procédure doit être engagée en vue de le protéger face aux risques qu'il encourt en raison de son isolement et de sa jeunesse. Le plus souvent, le parquet des mineurs est saisi et le juge des enfants est appelé à prendre une mesure de protection (en application de l'article 375 du code civil) qui consiste à ordonner un placement provisoire dans une structure adaptée. Parfois, le service départemental d'aide sociale à l'enfance admet ce mineur sans saisine de la justice au titre du recueil provisoire administratif.

2 - Protocole additionnel à la convention contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et mûrir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.





L'expérience des associations<sup>3</sup> qui travaillent avec les mineurs étrangers isolés montre l'importance de l'adhésion du jeune à l'idée d'être protégé, sinon le projet de protection est souvent mis en échec. Il est important de donner le maximum d'informations sur la possibilité d'une protection et/ou d'un dépôt de plainte ou d'un témoignage. La prise en compte de la situation du jeune et de ses ressources lui permettra de l'aider à évaluer la situation de danger.

### **Il existe plusieurs possibilités pour assurer à long terme la protection des mineurs isolés :**

- la prise en charge par le pays d'accueil (le jeune est confié par décision judiciaire à un service d'aide sociale à l'enfance ou à un établissement spécifique en France) ;
- le rapatriement dans le pays d'origine ;
- parfois la remise du mineur à un membre de sa famille résidant en France ou dans un pays voisin est possible si des garanties sont apportées quant à sa sécurité.

Les organisations internationales accordent une grande importance à la recherche des familles des enfants isolés à condition que l'enfant soit accueilli et pris en charge de manière appropriée dans son pays d'origine.

### **L'organisation du retour dans le pays d'origine.**

La logistique et le coût du voyage peuvent être pris en charge par l'ANAEM (Agence Nationale d'Accueil des Étrangers et des Migrations).

Une personne de l'ANAEM accompagne le mineur dans son pays d'origine. Cet accompagnement est indispensable pour le bon déroulement du voyage. Certains jeunes sont illettrés ou ne parlent pas de langue étrangère. Les laisser partir non accompagnés signifie les remettre en danger.

Il est indispensable d'organiser la prise en charge dans le pays d'origine. Dans de nombreux pays, il existe des programmes d'aide à la réintégration dans la famille. Les autorités gouvernementales des pays d'origine<sup>4</sup> et des ONG locales mettent en œuvre des mesures d'accompagnement pour éviter la précarisation et une nouvelle mise en danger de l'enfant. Prendre contact au préalable avec ces organisations est essentiel.

Le Gouvernement français a entrepris de mettre en place des initiatives ciblées pour faire face à la situation des mineurs étrangers isolés (soutien aux associations qui assurent les missions de repérage, prise de contact, mise à l'abri, évaluation ; financement de structures de premier accueil pour certaines catégories de mineurs étrangers isolés - demandeurs d'asile ou mineurs arrivant à l'aéroport de Roissy).

Par ailleurs une initiative particulière a été prise concernant les mineurs roumains.

#### 4 - Accord entre les gouvernements français et roumain

Un accord a été signé entre le Gouvernement français et le Gouvernement roumain à Paris le 4 octobre 2002<sup>5</sup>.

##### **Les objectifs de cet accord sont :**

- d'identifier et de protéger les mineurs isolés roumains sur le territoire français.
- de préparer les mesures de protection et de réintégration sociale nécessaires et de favoriser le retour en Roumanie.
- d'adopter des mesures de protection spéciales pour ces enfants, sur le territoire des parties contractantes.
- d'assurer le suivi de leurs situations.
- de mettre en place des programmes de prévention.

##### **MIE : ressources opérationnelles et documentaires.**

Dans certains départements des dispositifs d'accueil des mineurs isolés ont été mis en place.

On peut citer notamment à **Paris l'accueil MIE situé 4 rue Santerre 75012.**

Des associations interviennent spécifiquement sur la problématique des MIE, notamment :

Enfants du Monde Droit de l'Homme (EMDH),

21 place Victor Hugo 94 270 Kremlin Bicêtre - Tél : 01 43 90 47 70

Cette association assure une prise en charge de 20 jours en moyenne et oriente vers les services de protection de l'enfance. Elle dispose de 15 lits.

La Croix-Rouge gère un lieu d'accueil et d'orientation, avec un hébergement de trente places pour les mineurs étrangers isolés en provenance de Roissy.

42 rue A Godard 95150 TAVERNY

Association Jeunes Errants - [www.jeunes-errants.org](http://www.jeunes-errants.org)

78, traverse des Baudillons - B.P. 60.

13382 MARSEILLE - Cedex 13 - Tél. : 04.91.70.16.55 - Fax. : 04.91.06.78.23

Hors la rue (Paris) - Soutien aux mineurs isolés étrangers - [www.horslarue.org](http://www.horslarue.org)

7/9 rue de Domrémy

75013 PARIS - Tél : 01.42.96.85.17 - Fax : 01.42.96.85.70

Créée en novembre 2002 à l'initiative de collectivités territoriales le **Réseau Euroméditerranéen Mineurs Isolés (REMI)**, dispose sur son site Internet de nombreuses informations et références documentaires : [www.r-e-m-i.org](http://www.r-e-m-i.org).



PARTIE II  
.....  
LES ESSENTIELS

## I. IDENTIFICATION DES VICTIMES

Il est nécessaire de distinguer les victimes de traite d'êtres humains des victimes de trafic illégal de migrants. Elles concernent deux questions pénales différentes et donc la possibilité d'alternatives spécifiques pour les victimes de TEH.

Dans l'apparition de ce phénomène en France, il y a plus de 10 ans maintenant, il n'existe pas à ce jour des standards d'identification communs à l'ensemble des intervenants (social, santé, justice, police).

La Loi pour la Sécurité Intérieure a introduit dans le droit français l'incrimination de traite des êtres humains :

- Code Pénal Art. 225-4-1 - *“La traite des êtres humains est le fait, en échange d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage, de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir, pour la mettre à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre cette personne à commettre tout crime ou délit...”*

Toutefois, c'est l'application de la loi qui définit la norme. Or, jusqu'à présent aucune jurisprudence n'existe car aucune condamnation n'a été prononcée en France pour des faits de traite des êtres humains. Cette définition reste plus un cadre de référence qu'une définition normalisante. Si les victimes figurent en tant que telles dans quelques rares procès, généralement elles ne sont entendues que comme témoins.

Bon nombre d'intervenants sociaux, dans le travail d'accompagnement ou dans les rencontres dans la rue, sont au contact de victimes qui ne souhaitent pas témoigner, par peur des représailles, par allégeance à un système clanique ou en raison de liens familiaux avec les exploitateurs.

La peur de l'inconnu et des conséquences pouvant survenir après le recueil de leur témoignage par la police sont souvent des arguments avancés pour ne pas témoigner, d'autant plus que les réponses des interlocuteurs (associatifs et institutionnels) sont, en fonction des réelles possibilités à disposition, très prudentes sur la suite qui peut être engagée.

Cependant, la circulaire du ministère de l'intérieur NOR/INT/D/05/00097/C' du 31 octobre 2005, qui porte sur l'admission au séjour des ressortissants étrangers en situation irrégulière, va dans le sens d'une meilleure reconnaissance des victimes, qu'elles aient coopéré ou non, les “victimes d'esclavage moderne”, y sont évoquées, ce qui se ne limite plus uniquement à celles visées par l'exploitation de la prostitution.

## 1 - Base de l'identification des victimes de TEH

La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000), notamment son protocole additionnel<sup>6</sup>, donne une définition de la traite des êtres humains qui est suffisamment précise pour établir une série de critères permettant l'identification :

### ARTICLE 3

#### Terminologie

Aux fins du présent Protocole :

a) *L'expression "traite des personnes" désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ;*

b) **Le consentement d'une victime** de la traite des personnes à l'exploitation envisagée, telle qu'énoncée à l'alinéa a) du présent article, **est indifférent** lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa a) a été utilisé ;

c) *Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une "traite des personnes" même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa a) du présent article ;*

d) **Le terme "enfant"** désigne toute personne âgée de **moins de 18 ans**.

La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197, ouverte à la signature le 16/05/2005 à Varsovie) reprend quasiment mot pour mot celle des Nations Unies .


Elle comporte un alinéa supplémentaire qui précise ceci :

*"le terme "victime" désigne toute personne physique qui est soumise à la traite des êtres humains telle que définie au présent article".*

Elle a été signée par la France le 22 mai 2006, reste l'étape de sa ratification.

**Nota bene :** Dans le rapport explicatif à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197), il est précisé ceci :

*"En ce qui concerne la question de "l'exploitation de la prostitution d'autrui et d'autres formes d'exploitation sexuelle", il est à noter que la Convention traite de celles-ci uniquement dans le contexte de la traite des êtres humains. Elle ne définit ni les termes "exploitation de la prostitution d'autrui" ni les termes "autres formes d'exploitation sexuelle". Elle n'a donc pas d'incidences sur la façon dont les Etats Parties traitent la question de la prostitution dans leur droit interne".*



D'après cette définition, une personne peut être considérée comme victime de la TEH, dès lors qu'il y a tout ou partie des éléments suivants :

- contrainte par la menace, la violence physique, sexuelle, psychologique, des actes de barbarie,...
- tromperie par des promesses mensongères, abus d'autorité,...
- privation de liberté par la confiscation des papiers d'identité, la séquestration,...
- exploitation économique, sexuelle, par le travail forcé dans l'hôtellerie, le bâtiment, la confection, dans l'industrie du sexe : pornographie et prostitution, par l'esclavage domestique, la vente d'organes, la vente d'enfants,...

Le présent chapitre propose une approche qui pourrait servir de base commune à l'ensemble des intervenants, qu'ils soient institutionnels ou associatifs, pour l'identification des victimes.

## **2 - Quels indicateurs pour l'identification ?**

Il est essentiel qu'à terme une véritable procédure d'identification standardisée soit mise en place dans le but de dépister le plus rapidement les victimes de réseaux de TEH. Une grille d'identification comportant une série d'indicateurs simples pourrait très facilement être utilisée par les services de police et de gendarmerie ainsi que par les associations. **L'identification s'effectuerait ainsi sur une base et des critères communs.**

À titre d'exemple, voici une grille qu'utilise la police néerlandaise lorsqu'elle effectue des contrôles dans les établissements où se pratique la prostitution (Aux Pays-Bas la prostitution est réglementée, sa pratique est autorisée dans certains lieux, elle est considérée comme un métier). Comme tout outil, il ne paraît pas transposable en l'état, mais il peut nous permettre d'en imaginer un qui soit plus performant et adapté au contexte français.

7 - Circulaire NOR/INT/D/05/00097/C, § 2.4.1 : "... d'autres situations de détresse peuvent justifier un examen humanitaire et bienveillant. À cet égard, je vous demande de prêter une attention particulière à toutes les victimes d'esclavage moderne qui sollicitent une admission au séjour, seules ou soutenues par une association, sans avoir nécessairement coopéré avec les services de police ou de justice ni témoigné immédiatement contre leurs exploités, par crainte de représailles. Dans ces cas précis, je vous demande de mettre en œuvre votre pouvoir d'appréciation pour examiner les situations humainement sensibles, dès lors qu'apparaîtront des indices sérieux laissant présumer la qualité de victime du demandeur, résultant du caractère vraisemblable de son récit, de sa prise en charge par une association et des preuves qu'il fournira à l'appui de sa volonté de réinsertion."

## DOCUMENT

---

### Indicateurs d'identification des victimes de la traite des êtres humains et classement pour enregistrement des victimes potentielles (Police des Pays-Bas)

---

*Quand on trouve des étrangers en situation irrégulière au cours d'un contrôle de police dans le milieu prostitutionnel, les indicateurs suivants peuvent permettre d'identifier si ce sont des victimes de la traite. Les nombres situés en face des indicateurs sont utilisées par la Police pour déterminer s'il y a assez d'éléments qui justifient ou pas l'enregistrement des personnes contrôlées dans une base de données de victimes potentielles de la traite des êtres humains.*

*Le cumul de ces nombres est un indice de l'importance relative et de la gravité qui est donnée à ces indicateurs spécifiques. La somme de 10 indicateurs, voire plus, pour une seule personne entraîne son enregistrement par la Police dans une base de données des victimes potentielles de la traite des êtres humains.*

- *Un tiers a organisé le voyage ou procuré le visa de la personne concernée.*
- *La personne en question ne dispose pas de ses propres documents de voyage.*
- *La personne impliquée est en possession de faux documents d'identité.*
- *Entrée ou séjour illégal aux Pays-Bas.*
- *Crainte d'une expulsion.*
- *Travaillant dans le commerce du sexe mais ne disposant pas de ses propres revenus.*
- *Revenus importants non justifiés (associés à des tranches horaires et à un lieu).*
- *Ne pas avoir accès à des soins médicaux ou ne pas bénéficier des dispositifs d'aide et de soutien.*
- *Avoir une dette relativement élevée envers un intermédiaire ou une autre personne.*
- *Existence d'une autre dette contractée envers d'autres personnes.*
- *Fournir des prestations sexuelles pour un prix considérablement plus bas que les prix du marché.*





- *Obligation de gagner une somme d'argent minimum par jour.*
- *La personne concernée transfère des sommes d'argent ou paie un pourcentage des revenus à une autre personne.*
- *La personne concernée n'a pas ou peu de liberté de déplacement (elle ne dispose pas de vêtements qui lui sont propres).*
- *Ses proches sont menacés ou inquiétés.*
- *Dans le pays d'origine, la situation économique de ses proches est précaire et ils dépendent de ses revenus.*
- *Elle doit travailler dans toutes les circonstances et pendant de longues heures.*
- *Elle travaille sous les ordres d'une autre personne (usage de la force ou contrainte).*
- *Elle subit régulièrement des violences, des abus sexuels et le corps porte les traces de violences physiques.*
- *Elle travaille dans des lieux qui varient constamment.*
- *Le visa est détenu par une autre personne.*
- *Cette même personne agit remarquablement souvent comme le garant de l'octroi du visa.*
- *Elle agit en tant que garant du visa pour les personnes qui ne retournent pas dans leur pays d'origine.*
- *Signalement de trafic d'êtres humains.*
- *La combinaison de ne pas être originaire de la communauté européenne, d'être mariée et de travailler dans un bordel dans un laps de temps assez court.*
- *Liaison ou relation avec des personnes ayant des antécédents dans des affaires criminelles.*
- *Ne pas avoir de domicile aux Pays-Bas.*
- *Loger sur le lieu de travail.*
- *Ne pas connaître sa propre adresse de travail.*
- *Ne pas parler la langue néerlandaise, et provenir d'un pays étranger.*



- *Marques culturelles précises trouvées sur le corps indiquant la dépendance à un "protecteur".*
- *Connaissance sommaire des personnes qui sont considérées comme des "personnes sources" dignes de confiance (la crédibilité dépend de l'information reçue).*

Les points suivants ne sont pas primordiaux, mais peuvent renforcer l'hypothèse que les personnes sont victimes de la traite :

- ***Devoir rembourser une somme exorbitante pour les frais de voyage sur les gains propres de la victime où en échange de son départ du milieu prostitutionnel.***
- ***Recevoir un pourcentage des gains considérablement inférieur par rapport à ceux d'une prostituée locale.***

(Document traduit de l'anglais)

Il arrive que certaines victimes soient amenées par la contrainte à pratiquer des actes délictueux, pour lesquels elles peuvent être condamnées, donc survictimisées. Dans ces cas, il est essentiel que soit identifié le fait que la victime agissait sous contrainte afin de faire valoir l'article 122-2 du code pénal. **Le processus d'identification des victimes de TEH doit être totalement dissocié de la recherche de preuves à des fins judiciaires.**

Enfin, une standardisation des procédures d'identification passe immanquablement par la formation de l'ensemble des acteurs amenés à les pratiquer. Pour cela, il faudrait intégrer dans les formations des personnels de police, des intervenants du secteur médico-social et des magistrats, une information sur les différentes formes de l'esclavage contemporain comportant un focus sur l'identification des victimes. Pour les personnels en poste, la formation continue pourrait être aussi un support à qualification dans ce domaine.

Le dispositif Ac.Sé de l'association ALC propose une formation à l'identification des victimes communes aux intervenants médico-sociaux, de police et de justice qui s'inscrit dans le cadre d'un projet européen dont la finalité est de diffuser des critères d'identifications communs à l'ensemble des intervenants.

## II. RENCONTRE AVEC LES VICTIMES POTENTIELLES OU IDENTIFIÉES

En ce qui concerne la TEH à des fins d'exploitation sexuelle, le premier contact se fait généralement dans la rue, sur les lieux de prostitution car il arrive plus rarement qu'une victime se manifeste directement et sollicite une demande d'aide pour fuir une situation d'exploitation. Police ou associations spécialisées rencontrent les personnes dans le cadre de leurs missions.

Pour la police (que ce soit Police Nationale ou Gendarmerie, parfois Police Municipale), le contact a lieu généralement au travers de contrôles d'identité, d'interventions relatives aux questions d'ordre public (racolage, exhibitionnisme, tapage nocturne,...), dans le cadre de la lutte contre l'immigration clandestine ou à la suite d'agressions sur la voie publique. Ces contrôles se concluent dans de nombreux cas par des gardes à vue ou dans un centre de rétention administratif. Le contact peut s'établir également dans le cadre d'enquêtes judiciaires concernant des affaires de proxénétisme.

Certains services de police ou de gendarmerie sont spécialement affectés à la lutte contre la criminalité organisée et le proxénétisme. Ceux-ci ont une bonne connaissance du phénomène de la TEH et cherchent à identifier les victimes. Ils peuvent les informer de leurs droits et les mettre en relation avec des associations pouvant les aider, si elles le désirent.


Les associations spécialisées vont elles aussi à la rencontre des personnes sur les lieux de prostitution avec l'intentionnalité de proposer aux victimes une alternative de fuite du milieu d'exploitation. Cette démarche est dite "**proactive**".

### L'action proactive

#### **Définition**

*La proactivité est un concept comportant l'idée de provoquer un changement souhaité par opposition à la réactivité. C'est prendre l'initiative avec une intentionnalité qui anticipe sur une demande potentielle, un besoin estimé. C'est agir sur un contexte sans sollicitation extérieure. La proactivité est largement employée en matière commerciale, dans la communication marketing. La police utilise également cette approche en matière d'investigation. D'après l'Office Central pour la Répression de la Traite des Êtres Humains, près de 80% des affaires de proxénétisme sont réalisées à partir de l'action proactive. C'est-à-dire que la police n'a pas besoin de recourir au témoignage ou au dépôt de plainte d'une victime pour mettre en route une procédure.*

En terme d'action sociale et médico-sociale d'autres termes sont employés, tels "qu'aller au devant des personnes", mais cette posture existe bien. Elle est pratiquée par toutes les équipes mobiles qui vont à la rencontre de populations marginalisées ou dans l'exclusion, que ne touche aucune



structure médico-sociale classique. Elle est pratiquée par les associations spécialisées dans l'aide et le soutien aux personnes prostituées depuis de nombreuses décennies, par les actions de réduction des risques ou de santé communautaire dans le domaine de la prévention sanitaire, ainsi que par les équipes de prévention spécialisée auprès des jeunes en difficulté. Cette démarche **d'aller à la rencontre** de ceux qui n'expriment pas de demande explicite, est basée sur une connaissance approfondie de ce qui caractérise ces publics en termes d'exclusion, de marginalisation, de contraintes subies, de culture. Il ne s'agit pas de rendre conformes des individus à un mode de pensée ou à un modèle préétabli mais de leur proposer, s'ils le désirent, une opportunité de changement.

En intervenant ainsi, les associations donnent la possibilité aux victimes de signifier leur existence et obtenir de l'aide immédiate ou à terme. Généralement, cela s'effectue par le biais de la santé et de la prévention sanitaire.

Dans cette approche proactive, les obstacles linguistiques et culturels peuvent hypothéquer la communication, particulièrement sur la compréhension de ce que l'association peut apporter en matière d'aide à la sortie du milieu d'exploitation.

---

**Les victimes de TEH ne connaissent pas ou peu la société du pays dans lequel elles sont exploitées. Elles sont dans une situation d'enfermement.**

Elles expriment souvent :

- une absence totale de confiance envers les institutions telles que la police ou la justice,
- une méconnaissance de ce que sont les travailleurs sociaux ou les associations qui se présentent à elles,
- de la réticence à accepter le contact avec des tiers qu'elles ne peuvent identifier clairement. Le travail de désinformation et de conditionnement de la part des trafiquants, les rend a priori méfiantes à toute approche.

Dès lors, il est indispensable de transmettre des informations facilement compréhensibles. Pour cela, il ne suffit pas de "traduire", mais il faut également prendre en compte la dimension culturelle pour donner du sens au contenu et aux concepts des messages. Le recours à la **Médiation Linguistique et Culturelles (MLC)** est sans doute la réponse la plus efficace qui a pu être expérimentée.

Il est rare que la victime s'identifie spontanément comme telle. L'expérience de l'opérateur, une **approche sans jugement de valeur** et une écoute attentive l'y aideront plus sûrement.

### III. ÉVALUATION SOCIALE

L'évaluation doit être considérée comme un processus continu dès le premier contact et tout au long de la prise en charge de la victime. Elle fera référence à des critères différents selon qu'elle puisse être effectuée par un service de police, un magistrat ou un opérateur social mais aussi en fonction de la provenance géographique ou ethnique de la victime.

Si, dans un premier temps l'évaluation peut se croiser avec le processus d'identification de la victime, il est bon de rappeler qu'elle a pour finalité d'établir un diagnostic de la situation globale de la personne et une hiérarchie des besoins auxquels il faut apporter des réponses.

#### Que faut-il évaluer ?

- la situation globale de la victime au-delà du vécu TEH.
- le danger et les risques.
- les séquelles physiques et psychologiques provoquées par les violences et les traumatismes subis.
- les démarches administratives, juridiques, sociales, médicales,... à entreprendre souvent simultanément.
- les attentes et les perspectives de la victime.
- la ou les stratégies à mettre en œuvre.
- les ressources à mobiliser.
- la faisabilité du projet.

On tiendra compte des informations fournies par la victime, de son ressenti, le tout croisé avec d'autres sources telles que la documentation, éléments d'enquête, diagnostics médicaux, psychologiques et toutes sources vérifiables émanant de diverses administrations ou associations. En l'absence de sources objectives, une bonne connaissance du profil des victimes permettra de se forger une intime conviction en fonction du récit recueilli.

#### Quand faut-il pratiquer une évaluation ?

Elle sera effectuée après chaque entretien, à chaque modification de la situation, à chaque événement survenant dans la vie de la victime, afin de réévaluer le niveau des risques, l'adaptation des mesures engagées en sa faveur.

## IV. ENTRETIEN

L'entretien est sans doute l'outil le plus utilisé en matière de travail social. Qu'il s'agisse d'un premier entretien qui permettra d'identifier la victime ou qu'il ait pour finalité le dépôt d'une plainte ou une demande de régularisation, il doit faire l'objet d'une préparation méticuleuse et être réalisé dans des conditions respectant un minimum de règles.

Il est primordial de garder à l'esprit que ces personnes ont subi, dans la plupart des cas, des traumatismes graves dont il faut tenir compte en permanence.

### **Rappel de quelques règles<sup>8</sup>**

#### **Qui mène l'entretien avec la victime ?**

Dans la mesure du possible, il importe que l'entretien soit mené par un opérateur bénéficiant de la part de la victime d'un "capital confiance".

Une approche empathique de la personne est possible, si elle n'altère pas nos capacités de réflexion et d'analyse (voir chapitre concernant le syndrome post traumatique "effet secondaire").

Chacun se présentera dans sa fonction et expliquera clairement la place qu'il aura dans l'entretien notamment la médiatrice culturelle ou l'interprète. *Il sera précisé clairement que c'est l'opérateur social qui mène l'entretien.*

#### **Déroulement de l'entretien**

Les conditions matérielles doivent contribuer au bien être de la victime (garantie de discrétion de la salle, confort du lieu, siège confortable, cadre apaisant, prévoir des médicaments type aspirine, paracétamol en cas de maux de tête survenant au cours de l'entretien, mouchoirs jetables, boisson,...).

La durée sera également indiquée ainsi que la possibilité d'échelonner l'entretien sur plusieurs rencontres.


Une attention toute particulière sera portée sur l'évolution du comportement et des formes d'expression non verbale de la victime. Des pauses pourront lui être proposées, si nécessaire, ou faites à sa demande.

Il est nécessaire d'expliquer à la personne que plus elle donne d'informations, plus il sera facile de l'aider, de quelque façon que ce soit. À cette occasion, il doit lui être dit que certaines questions pourront faire appel à des moments ou des événements douloureux qui seront peut-être difficiles à évoquer.

Il est préférable autant que possible d'éviter les questions fermées.

8 - D'après le manuel de l'étudiant - Guide à l'usage des forces de l'ordre, de l'appareil judiciaire et des IO/ONG concernant les meilleures pratiques en matière de lutte contre la traite des êtres humains - Projet UE/OIM AGIS 2005





Le langage corporel des intervenants doit montrer une attention et un intérêt visibles pour que la victime soit en capacité de raconter.

Après s'être assuré qu'elle a bien compris, l'intervenant doit l'informer qu'elle a la possibilité à tout moment de faire répéter ou clarifier ce qui lui est dit. Enfin, il doit lui **demander si elle accepte de participer à l'entretien dans ces conditions** et lui préciser que l'on a déjà travaillé avec des personnes qui ont eu le même type d'expérience de vie.

### **Confidentialité de l'entretien**

La confidentialité est une règle fondamentale qu'il convient d'exprimer clairement. Cependant il peut arriver que la victime puisse faire état d'informations précises révélant l'existence d'autres victimes sous l'emprise de trafiquants ou de proxénètes. Quelle attitude faut-il avoir en pareille situation? L'intervenant social est-il tenu au secret professionnel? Est-il dans l'obligation de signaler au titre du secours à apporter à des personnes en danger?

Il semble clair qu'avec un minimum de précautions concernant la source de ces informations et après avoir obtenu des garanties quand à la sécurité des autres victimes, il peut être envisagé de communiquer ces informations auprès des autorités judiciaires ou policières avec l'accord préalable de la personne.

Dans le cas d'un accueil en centre d'hébergement, il n'est pas nécessaire que toutes les informations concernant la personne soient dévoilées auprès de l'ensemble de l'équipe, l'essentiel suffit pour assurer la continuité de la prise en charge, le reste restant limité au responsable de l'établissement et aux travailleurs sociaux référents.

### **Communication**

Il est souvent indispensable qu'une médiatrice culturelle ou un interprète soit présent lors d'un entretien. Il peut être préférable que ce soit une femme. Le critère essentiel auquel doit se conformer cet intervenant est le respect de la règle de confidentialité et de neutralité dans l'entretien et dans la transcription de ce qui est dit par la victime et par l'intervenant social.

L'association doit s'assurer de la fiabilité de l'interprète (collusion avec les trafiquants, jugements de valeur portés sur la victime, authenticité de la traduction, etc.).

Dans la mesure du possible, **il est préférable que la victime puisse s'exprimer dans sa langue d'origine**, ce qui permettra d'apporter les précisions et nuances nécessaires aux détails du récit. Une langue intermédiaire mal maîtrisée peut dénaturer profondément le sens et le contenu de ce qui est exprimé.

### **L'exposé des faits**

*Chronologie et précision des faits* sont indispensables pour rendre la cohérence du récit mais la chronologie est souvent difficile à restituer par la victime à cette étape de son parcours. L'utilisation d'une échelle de temps matérialisée sur une feuille de papier (grand format A3 ou paper board par exemple), peut aider à situer ou à rectifier l'évocation des faits.

La recherche de documentation peut être utile (articles de presse, documents officiels : PV, reçus, visas, certificats médicaux, etc). La cohérence du récit et des détails suffisamment précis peuvent être suffisants pour établir une conviction.

### **L'identité de la victime**

Il est nécessaire de pouvoir disposer de sa véritable identité. Il sera fait une copie des documents en sa possession. La lecture du passeport permettra dans bien des cas de retracer une partie de son itinéraire. En l'absence de documents officiels, on s'en tiendra à la déclaration de la victime jusqu'à confirmation.

### **Histoire et contexte familial**

Recueillir les informations sur sa situation familiale (père, mère, fratrie, enfants) et sur son environnement social et professionnel (parcours scolaire, expérience professionnelle...). Était-elle déjà dans une situation d'exclusion, de précarité, de marginalisation ? Appartient-elle à une minorité ethnique ?

### **Contexte précédant le recrutement**

Replacer la victime dans une trajectoire personnelle et dans le contexte qui a précédé son départ permettra de mieux adapter les réponses à la situation de la personne, que ce soit dans l'hypothèse d'un retour dans son pays ou dans celle d'une intégration en France.

Avait-elle dans son entourage des exemples de personnes ayant des expériences d'expatriation réussies ?

Avait-elle le désir de s'expatrier ou non ? Si oui, pour quelles raisons (ex : avoir une meilleure qualité de vie, attiré pour le mode de vie occidental, dette, chômage, aider sa famille, permettre à un proche de se faire soigner...)

Avait-elle déjà eu une expérience d'expatriation temporaire positive (emploi saisonnier, garde d'enfant, activité dans l'hôtellerie, la restauration, etc.) ?

A-t-elle cherché à partir légalement ? Était-ce trop compliqué ou le visa lui a-t-il été refusé ?

### **Recrutement**


Peut-elle préciser de quelle manière elle a été recrutée (petites annonces, rencontre, rapt...) ? Par qui ? Lui a-t-on fait des promesses alléchantes ? De quel genre ? Y a-t-il eu contrainte ou pas ? Si oui, par quel moyen ?

### **Circonstances et conditions du départ**

Les circonstances qui ont amené la victime à quitter son pays.

La victime est-elle partie de son pays légalement ou a-t-elle tenté d'obtenir un visa en vain ?





La victime a-t-elle voyagé avec d'autres personnes ? Se souvient-elle de leur nombre ? Peut-elle préciser leur sexe, leur nationalité, leur âge, leur prénom et des détails sur la manière dont elles ont été recrutées ?

Y a-t-il eu violence et/ou contrainte à la prostitution à l'encontre de la victime dans le pays de départ ? Si oui, est-il possible de préciser les lieux, les dates, des détails concernant la maison, les personnes s'y trouvant et l'environnement extérieur ? Quels types de violences ont pu être exercées ?

### **Conditions de voyage**

Quel a été le moyen de transport utilisé ? Le passage des frontières s'est-il effectué légalement ou dans la clandestinité ? Connaissait-elle la destination du voyage (le pays, la ville) ? Qui a payé le voyage ? Combien de temps a-t-il duré ?

Le recours à la violence et/ou la contrainte à la prostitution ont-ils été utilisés à l'encontre de la victime dans le (les) pays de transit ? Si oui, peut-elle préciser les dates ainsi que le ou les lieux ?

La victime a-t-elle eu des contacts avec une association dans le pays de transit ? Peut-elle préciser le nom de l'association, ses coordonnées... ?

A-t-elle formulé une demande de régularisation dans le pays de transit ? A-t-elle eu des contacts avec les services de police ?

Par quelle frontière l'arrivée en France a-t-elle eu lieu, quand, dans quelle ville ?

### **Type d'exploitation**

A-t-elle été contrainte à se prostituer aussitôt arrivée ? A-t-elle fait l'objet d'une autre forme d'exploitation (travail forcé, esclavage domestique, ..) ? A-t-elle tenté de s'y opposer et comment ? Quels moyens ont été utilisés pour briser sa résistance (violences physiques et/ou sexuelles, torture, menaces sur elle et/ou sur des tiers, pressions psychologiques,...) ?

A-t-elle été contrainte à pratiquer des actes de délinquance ?

### **Conditions de vie en France**

Où a-t-elle été hébergée et dans quelles conditions ? Avec d'autres personnes comme elle ? Combien ? Comment se nourrissait-elle ? Avait-elle la possibilité de choisir ses vêtements ? Pouvait-elle aller et venir à sa guise ? Ses papiers d'identité étaient-ils en sa possession ou non ? Qui les détenait et pourquoi ? Avait-elle la possibilité de nouer des liens avec la population du quartier où elle était hébergée ? A-t-elle eu la possibilité d'apprendre le français ? Si oui, avec qui ?

La confiscation des papiers d'identité est un moyen de contrôle caractéristique des trafiquants pour empêcher toute tentative de fuite. Le conditionnement par l'intoxication psychologique et la désinformation renforcera la pression exercée sur les victimes. Les empêcher d'apprendre le français et de s'informer sur leurs droits et les aides qu'elles pourraient obtenir, les maintient dans une forme d'isolement. Tout cela renforcera l'idée qu'elles ne peuvent s'en sortir et que tout leur est hostile dans ce pays qu'elles ne connaissent pas.

## **L'argent**

La victime a-t-elle pu garder l'intégralité de ses gains ? Combien devait-elle remettre et à qui ? Y avait-il un montant minimum défini ? Ce qui lui restait permettait-il de subvenir à ses besoins ?

Lui a-t-on parlé de dette ? Connait-elle son montant ? À quoi correspond-elle ? Avait-elle la possibilité de mettre de l'argent de côté ou d'en faire parvenir à sa famille ? Peut-elle préciser le montant, la fréquence ?

La dette est le moyen de pression qui est quasiment systématisé en terme de dépendance. Associé à des menaces, c'est un puissant facteur de soumission.

Devait-elle remettre l'argent à une personne sur place ? Envoyer des mandats ?

## **Surveillance**

Peut-elle dire si des personnes étaient chargées de la surveiller sur le lieu d'exploitation ? De quelle manière sa surveillance était-elle exercée, avec quel moyen et par qui ? Comment s'en est-elle rendue compte ?

Était-elle en possession d'un téléphone portable ? Avait-elle la possibilité de l'utiliser pour appeler qui elle voulait ? Était-il utilisé pour la surveiller ?

## **Contacts avec les associations françaises**

A-t-elle eu des contacts en France avec des associations, et dans l'affirmative lesquelles ? Dans quelles conditions ? Sur les lieux de prostitution ? À l'hôpital ? Locaux administratifs (préfecture, centre de rétention, tribunal,...) ? A-t-elle compris qu'elle pouvait obtenir de l'aide de ces associations ? En a-t-elle demandé ? Si non, pourquoi ?

## **Contact avec les services de police**

La victime a-t-elle déjà été appréhendée par la police ? Pour quels motifs ? Peut-elle préciser la date et le lieu ? A-t-elle eu des condamnations ? Sait-elle si une mesure de reconduite à la frontière a été prononcée à son encontre ? En France ? Dans un pays tiers de l'Union Européenne ?

Une demande d'asile a-t-elle été faite ? Comment s'y est-elle prise ? Était-ce en France ? Qui lui a donné les informations pour le faire ? Quel en a été le résultat ?



## Sortie du réseau

Dans le cadre de la démarche effectuée par la victime, il est indispensable de connaître les circonstances qui l'ont amenée à prendre la décision de quitter le réseau. De même, il est fondamental de connaître la volonté de la victime.

### Perspectives envisagées par la personne

#### *Retour dans son pays d'origine*

À moins que la victime ne souhaite rentrer dans son pays dans les plus brefs délais, il est souhaitable de lui proposer un temps de réassurance et d'apaisement qui ne peut s'effectuer dans la précipitation. Mettre la personne dans l'avion ou dans le bus n'a pas de sens, si le retour ne fait pas l'objet d'un minimum de préparation. Une fois qu'elle aura pu se récupérer un minimum, au cours d'entretiens, il faudra :

- Évaluer avec elle les risques potentiels de représailles envers elle-même, ses proches.
- Localiser le danger, vérifier éventuellement avec une ONG la faisabilité de ce retour dans des conditions sécurisées.
- Travailler un minimum sur les causes et les conditions de son exploitation et sur les stratégies à mettre en place pour éviter que cela puisse se reproduire.
- Construire un projet de réintégration qui puisse trouver un appui, soit auprès de sa famille ou d'alliés objectifs, soit auprès de programmes sociaux prévus à cet effet.
- Proposer un retour volontaire par le biais de programmes officiels quand ils existent (OIM, ANAEM, accords bilatéraux entre gouvernements s'ils existent). Dans le cas contraire organiser le retour en partenariat avec une ONG locale qui pourra l'accueillir dès l'arrivée à l'aéroport, à la gare routière ou ferroviaire. L'ONG pourra également l'assister dans les premiers temps et parfois lui permettre d'accéder à un programme de réintégration, s'il existe.

#### *Rester en France, avec une prise en charge globale*

Tout comme le retour dans le pays d'origine il est nécessaire d'évaluer les risques s'il y en a : leur nature et leur localisation. En cela les services de police peuvent fournir des indications précises sur la nature du réseau, s'il est violent ou non, s'il est présent localement, etc. Ces informations pouvant corroborer celles fournies par la victime elle-même. Cela permettra ensuite de définir une stratégie de soutien et de protection. En cas de danger avéré une solution d'éloignement géographique sera envisagée. Le dispositif Ac.Sé pourra être sollicité dans cette optique.

Cependant la victime devra accepter un contrat de prise en charge globale, à savoir :

- Accepter de changer de ville, si un problème de sécurité se pose,
- Intégrer un lieu d'accueil de type Centre d'Hébergement et en accepter les modalités de fonctionnement,
- Participer aux activités qui lui seront proposées dans le cadre d'une insertion (apprentissage du français, activités occupationnelles, participation à la vie collective si nécessaire, formation professionnelle et/ou recherche d'emploi dès que cela sera possible),
- Accepter de rompre totalement avec le milieu d'exploitation (par exemple, en changeant le numéro de son téléphone portable),
- Tenir confidentiel le lieu d'hébergement y compris lorsqu'elle l'aura quitté.

Les lieux d'accueil mettront tout en oeuvre afin d'apporter leur soutien à la victime dans tous les domaines qui lui seront nécessaires (santé, juridique, administratif, psychologique, social, etc...), en ayant recours aux ressources internes ou externes à la structure.

### **Etat de santé de la victime**


Une attention particulière sera portée à l'état général de la personne. Il faudra lui permettre de s'exprimer sur la manière dont elle perçoit son état physique et psychologique :

- Se plaint-elle de douleurs ?
- A-t-elle connaissance de problèmes de santé la concernant ?
- Dort-elle bien ?
- Fait-elle des cauchemars ?
- Est-elle anxieuse ?
- Pense-t-elle avoir besoin de soins ?...

### **Synthèse et analyse**

Cette phase de l'évaluation est essentielle si l'on veut répondre au mieux aux attentes, aux besoins et aux priorités auxquelles la victime doit faire face.

Les éléments recueillis au cours de l'entretien retraçant la trajectoire de la personne pourront être un précieux support à l'élaboration d'un programme visant à sa restauration, son autonomie, à faciliter le retour dans son pays ou son intégration en France.



On s'en tiendra autant que possible aux éléments transmis par la victime ou obtenus par la documentation (situation sociale et économique dans le pays d'origine, données géopolitiques, respect des droits de l'homme,...), pour éviter projection ou interprétation trop personnelle dans la situation.

Il est souhaitable de faire l'analyse après chaque entretien et de résumer les points essentiels à la victime à chaque reprise pour vérifier si elle est d'accord avec ce que l'on a pu retenir. Si un écrit est réalisé, il ne faudra retenir que ce qui peut être utile au traitement de la situation.

Rien ne sera consigné ou communiqué à des tiers sans l'accord express de la personne.

## V. SÉCURITÉ

Sans tomber dans la paranoïa, il s'agit d'un aspect à ne jamais négliger ou banaliser.

Comme nous l'avons vu précédemment, le statut de victime n'est pas un élément acquis de fait. Cependant dès lors que la personne est identifiée comme telle, officiellement ou non, elle est potentiellement en situation de danger, qu'elle soit :

- encore dans le milieu d'exploitation,
- sur le point de s'en extraire
- ou déjà sortie.

L'intervention sociale peut se situer à l'un ou l'autre de ces trois moments. L'évaluation des risques doit être la première étape. Le cas échéant, la sécurité de la personne doit être rapidement assurée en ayant conscience des limites auxquelles sont confrontées les structures sociales.

Aborder la question de la sécurité, c'est aussi **prendre en compte le sentiment d'insécurité de la victime**. Dans un premier temps, il faut donc la rassurer. Pour cela, il convient de réunir les conditions lui permettant d'être apaisée et sécurisée par l'attitude de l'intervenant, par ce qu'il lui propose, par le contexte dans lequel elle va se retrouver après avoir quitté le milieu d'exploitation.

### Des risques : Lesquels ? Pour qui ?

Les contacts directs sur les lieux de prostitution lors du travail de rue, des maraudes, peuvent comporter des risques. Rarement pour les opérateurs de rue, souvent pour les personnes rencontrées. Une présence trop insistante et prolongée peut avoir des conséquences dommageables pour elles, si nous ne sommes pas attentifs à quelques signes comme par exemple :

- l'expression non verbale (état d'agitation ou de tension soudain et apparemment injustifié, stress se manifestant par l'expression du visage ou du regard qui scrute fébrilement l'environnement,...).

- le téléphone portable de la personne qui émet des appels répétés tout le temps de notre présence.
- l'évitement ou le refus net de la personne.

Dans ces cas, il est possible qu'une surveillance soit exercée à distance plus ou moins lointaine, parfois elle peut être visible. Nous avons eu des témoignages de victimes qui nous disaient avoir eu l'interdiction de nous parler lorsqu'elles étaient en situation de prostitution.

Le premier objectif du travail de rue est d'établir un lien avec les personnes. En aucun cas, il ne doit être imposé, encore moins lorsqu'il s'agit d'un premier contact. Une rapide présentation pour nous identifier, la remise d'un document discret comportant le moyen de nous contacter peuvent suffire la première fois. Avant de quitter la personne, lui demander si l'on peut repasser la voir un autre jour, les circonstances seront peut-être plus favorables pour aller plus loin dans le lien.

### **Urgence et sécurité**

La sécurité a souvent pour corollaire l'urgence. Cette dernière doit être évaluée de manière attentive pour déterminer son origine et les conséquences qu'elle implique. Il nous semble primordial de ne pas s'approprier l'urgence d'un tiers (victime, police, justice) sans pour autant la négliger. Elle est à prendre en compte sans surenchère. La meilleure pratique consiste à anticiper sur l'urgence, notamment en matière de mise à l'abri des personnes, (voir chapitre suivant).

Les associations spécialisées ont toutes été contactées, à un moment ou à un autre par :

- un magistrat qui vient d'achever l'audition d'une victime.
- la police suite au démantèlement d'un réseau.
- un service hospitalier qui a pris en charge une personne suite à une agression sur la voie publique.
- un service social de droit commun, une association caritative ou humanitaire qui est en présence d'une victime de TEH et ne sachant que faire.

Il n'est pas rare que cela se passe en fin de journée ou un vendredi en fin d'après midi. Mise dans l'urgence, voire la précipitation, l'association doit trouver "la solution" d'accueil et de protection pour la/les personnes concernées. Très souvent la seule ressource disponible consiste à faire appel au dispositif d'accueil d'urgence local. Ce qui généralement ne correspond pas aux meilleures conditions de sécurité et peut se traduire par plus d'insécurité.

La demande prend parfois l'allure d'une commande à un prestataire de service. Le développement de coopérations au niveau local peut permettre de remédier à ces pratiques (voir chapitre sur la coopération).

## Hébergement temporaire et sécurité

L'expérience prouve que la meilleure façon de procéder consiste à anticiper sur ce besoin spécifique et prévoir par des accords de partenariat ou des conventions, des possibilités de mise à l'abri temporaires et sécurisantes. Cela peut passer par :

- des familles d'accueil,
- des hôtels meublés choisis pour leur qualité d'accueil et leur environnement,
- des logements spécifiquement affectés à cet usage,
- des centres d'hébergement,
- des foyers de jeunes travailleurs,
- la sensibilisation des plates-formes de veille sociale et du 115,
- des communautés religieuses.

Cette démarche, visant à anticiper le besoin par la recherche de solutions adaptées, a pour effet immédiat de réduire le stress de l'urgence en créant des conditions de prise en charge qui vont dans le sens de la réassurance aussi bien pour la victime que pour l'intervenant qui l'assiste.

La prise en charge financière de l'hébergement des personnes démunies est de la compétence de l'Etat, les collectivités locales (communes ou département) pouvant apporter leur contribution. Des conventions peuvent également être établies avec les partenaires locaux disposant de structures d'accueil et d'hébergement. Le contexte local relatif à la présence ou non de victimes de TEH, aura sûrement une incidence sur ce type de sollicitation. Des actions d'information et de sensibilisation des institutions publiques et des partenaires sur le phénomène de la traite facilitent sa prise en compte.

Très souvent, les structures devant accueillir des victimes de TEH expriment a priori une inquiétude sur les questions de sécurité du type : *"En accueillant des victimes de la TEH ou du proxénétisme, n'y a-t-il pas des risques pour la sécurité de ces dernières, ainsi que pour les autres résidents ou pour le personnel de l'établissement ?"*

C'est un risque potentiel bien sûr. Jusqu'à présent, il ne s'est jamais concrétisé car les trafiquants de TEH évitent la confrontation avec les institutions officielles pour ne pas être identifiés. Dans le cas où cela se produirait, il faudrait analyser précisément ce qui a pu rendre possible cette insécurité.

### Rôle et place de la victime dans sa propre sécurité

Lorsque le danger est réellement présent dans la ville où réside la victime, la seule réponse efficace consiste à l'éloigner géographiquement, en préservant la confidentialité.

Ce qui implique que la victime elle-même soit partie prenante de sa propre sécurité. Sans sa contribution, il est impossible d'y parvenir.

■ Tout d'abord la personne doit être associée à toutes les démarches entreprises. La rupture définitive avec le milieu d'exploitation est indispensable. La personne sera peut-être tentée de reprendre contact avec ses "copines" qui y sont toujours, avec sa famille. Il est très important d'insister sur la nécessité de couper tous liens avec les personnes qui peuvent la mettre en danger de manière directe ou indirecte, volontaire ou involontaire.

■ Elle pourra correspondre par courrier avec des proches sélectionnés, en évitant de fournir dans sa correspondance des indications permettant de la localiser. La correspondance privée ou administrative transitera par exemple par une adresse postale intermédiaire. Ce que nous faisons régulièrement dans le cadre du dispositif Ac.Sé.

■ Le téléphone portable étant un des moyens de contrôle et de pression utilisé par les trafiquants, il est nécessaire que le numéro de téléphone soit changé pour éviter le harcèlement téléphonique.

L'expérience démontre que la confidentialité n'est garantie que si la victime elle-même a pu intégrer le bien-fondé de cette mesure. Pour cela, l'évaluation des dangers et des risques se fera avec elle, de manière rigoureuse.

### **Protection des victimes/témoins**

Lors du témoignage ou du dépôt de plainte, la victime a la possibilité légale d'être domiciliée au commissariat ou à la gendarmerie où elle a fait sa déposition. Elle peut l'être également au cabinet de l'avocat lorsqu'il y en a un. Il est aussi possible qu'elle soit domiciliée auprès d'une association. Dans ce cas, il est préférable que l'association soit différente de celle qui l'héberge et la prend en charge.

Il existe également la possibilité d'effectuer un témoignage anonyme. La décision sera prise par un magistrat dans les conditions définies par la loi.

La victime doit répondre parfois à des convocations émanant de magistrats à des fins de confrontation, pour des auditions ou pour se rendre à des audiences au tribunal lors des procès. Dans ce cas, elle sera souvent confrontée aux personnes mises en causes, mais aussi à celles qui les accompagnent ou les soutiennent (familles, amis, complices). Les pressions exercées dans ce contexte sont extrêmement difficiles à soutenir pour elle et le tiers (travailleur social, bénévole, militant, etc..) qui l'accompagne. Une escorte policière pourra être sollicitée. Pour cela une demande préalable sera introduite auprès du magistrat chargé du dossier ou auprès du service de police qui a mené l'enquête.



## Déplacements - Voyages

Lors des déplacements, il est préférable de prévoir un accompagnement physique de la personne.

Le choix du moyen de transport n'est pas à négliger. Lors du retour dans le pays d'origine, le transport aérien sera privilégié par rapport au transport en bus (durée du voyage souvent très longue, plusieurs pays traversés, surveillance des trafiquants aux étapes pour repérer les personnes fragiles, etc...).

Sont à éviter également les trajets avec changements de bus, de train ou d'avion. Le stress généré par le déplacement et le manque de maîtrise de la langue peuvent être une source de difficultés et provoquer de l'insécurité pour la personne, ce qui la met dans une position de vulnérabilité, donc de danger.



## VI. MÉDIATION LINGUISTIQUE ET CULTURELLE

Majoritairement, les personnes étrangères sont originaires des Pays d'Europe Centrale et Orientale ou d'Afrique subsaharienne. Peu d'entre-elles parlent ou maîtrisent le français pour communiquer de manière satisfaisante. D'autre part, elles ne possèdent pas les clés nécessaires à la compréhension de la culture française et au fonctionnement de notre société. Inversement, les intervenants médicaux et sociaux méconnaissent souvent la culture de ces personnes.

Depuis 1999 le SPRS de l'association ALC, ainsi que quelques associations spécialisées, font appel à des médiatrices linguistiques et culturelles. Leurs fonctions dépassent largement le simple rôle de l'interprétariat. Elles sont l'interface entre les publics concernés et les travailleurs sociaux, elles interviennent également lors des contacts de rue sur les lieux de prostitution, lors d'accompagnements dans les démarches de soins, administratives, judiciaires, etc.

**L'émergence de cette nouvelle professionnalité dans le domaine de l'intervention sociale, est la manifestation la plus visible de l'adaptation nécessaire que les associations spécialisées doivent mettre en place pour être en phase avec un public en constante évolution.**

### DOCUMENT

#### Médiation linguistique et culturelle

##### ***La communication interculturelle et la médiation***

*Selon le philosophe E.T.Hall<sup>9</sup> : "Il faut déplorer le peu de résonance dans la conscience des gens du concept de culture. Comparée à des notions relevant de la psychologie, telles que l'inconscient ou le refoulement, l'idée de culture semble tout à fait étrangère même au citoyen le mieux informé".*


*La communication interculturelle n'est pas toujours détectée en tant que telle et nous avons tendance à la réduire à une communication interpersonnelle soumise aux règles de communication dans notre propre système culturel. Arrêtons-nous sur la nature inconsciente de patterning culturel concernant des codes non verbaux.*

*Selon R.Linton<sup>10</sup> la culture existe à deux niveaux : la culture patente, visible et facilement analysable, et la culture latente, qui n'est pas visible et pose des problèmes même à l'observateur le plus entraîné. Des anthropologues comme Kluckhohn<sup>11</sup> parlent alors de culture explicite (par exemple les lois). Elle est celle dont l'homme peut parler de*

9 - E.T.Hall Philosophe - "Le langage silencieux", Seuil

10 - Ralph Linton - Ethnologue

11 - Clyde Kluckhohn - Anthropologue



*manière spécifique ; la culture implicite (comme par exemple, les réactions vis-à-vis du succès) est ce que l'homme considère comme inné, ou ce qui se développe en marge de la conscience.*

*Seulement 10 % de la communication se trouve au niveau conscient, explicite et sous une forme grammaticale formelle. Le plus important se situe au niveau inconscient : expression du visage, ton de la voix, séquences de conversation.*

*La communication interculturelle pose donc plusieurs problèmes opérationnels :*

■ *Un problème de sous-estimation des différences culturelles suite à la sous-estimation du rôle que la culture joue dans notre comportement.*

■ *L'habitude de se référer à notre propre système de référence (celle qui nous est fournie par notre culture) même dans une situation d'échange interculturel. C'est une erreur, car nous entrons dans une interprétation de l'autre.*

■ *Tendance naturelle à l'ethnocentrisme : en voyant que l'autre a des comportements différents de nos propres schémas, formels ou informels, nous avons tendance à le juger négativement de façon abusive en considérant que nos schémas sont plus corrects, naturels et universels. L'existence des différences culturelles et la compréhension des problèmes opérationnels de la communication interculturelle, ainsi que la volonté de connaître le contexte culturel dont la population étrangère est issue, sont des facteurs qui légitiment l'action de la médiation interculturelle.*

### **Médiation interculturelle : définition, techniques.**

*La définition proposé par T.A.M.P.E.P.<sup>12</sup>, réseau européen qui traite depuis plusieurs années de la question de la prostitution migrante, cerne bien les fonctions du médiateur.*

*"Les Médiateurs (inter) culturels sont ceux qui connaissent les habitudes, les motivations et les codes culturels du pays d'accueil, les codes culturels, les conditions de vie, l'éthique sociale du pays d'origine<sup>13</sup>.*

*Les médiateurs (inter)culturels ne sont ni travailleurs sociaux, ni personnel médical, ni traducteurs. Ce sont des personnes qui, par leur appartenance au même groupe ethnique ou à la même nationalité que la population visée, sont capables d'inspirer confiance à cette population, de reconnaître et d'évaluer les mécanismes culturels et sociaux qui influencent son comportement et ses choix.*

*Ils facilitent la communication entre des migrants et les représentants du pays d'accueil. Ils servent de point de référence, car eux-mêmes ont connu une expérience d'émigration.*

*Dans leur travail, ils cherchent à expliquer le système social du pays d'accueil aux étrangers(ères) dont les représentations sur ces sujets sont différentes ou absentes. Ils aident leurs compatriotes à surmonter les réticences et les obstacles qui ne sont pas*

*seulement linguistiques mais aussi relatifs aux facteurs plus complexes comme les conditions d'existence des personnes prostituées dans le pays hôte, l'éducation, la mentalité etc.*

*Les médiateurs doivent être capables de prendre une position de neutralité. Leurs responsabilités vont plus loin que l'interprétariat linguistique. En fait leur travail consiste plus à la traduction des concepts culturels que des mots.*

*Le rôle des médiateurs (inter)culturels est complexe. Ils peuvent être perçus par les personnes prostituées comme des personnes-relais entre elles et des travailleurs sociaux, mais aussi comme des avocats des intérêts du service plus que ceux de la population visée, comme des agents de ces services, ce qui peut repousser la population visée"<sup>14</sup>.*

*Si le médiateur est considéré comme une personne faisant un lien entre les travailleurs sociaux et les personnes étrangères en difficulté, il faut qu'il puisse avoir la possibilité d'instaurer ce lien. Cela l'oblige à jouer un rôle plus particulier dans un entretien, plus actif qu'un traducteur.*

*Le travail avec le médiateur suppose donc une relation triangulaire qui n'est pas toujours facile à mener. Il demande de la part des intervenants sociaux la capacité à tolérer l'ambiguïté et l'incertitude, la flexibilité et surtout la capacité à accepter la relativité de ses propres perceptions et connaissances.*

*De la part du médiateur, en plus de la connaissance du contexte culturel, de la capacité de déchiffrement des messages para-verbaux, de l'aptitude à inspirer la confiance, il est demandé la capacité de manifester de l'empathie, c'est-à-dire de se mettre à la place de la personne ("dans sa peau") sans perdre l'objectivité.*

*La relation de confiance entre le travailleur social et le médiateur est primordiale pour une action cohérente, c'est pourquoi une métacommunication entre travailleur social et médiateur est nécessaire.*

**Leïla ZEINALOVA**

*Médiatrice linguistique et culturelle - ALC-SPRS - Nice - 2001*



## VII. COOPÉRATION

Dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée liée à la TEH et au proxénétisme, la protection des victimes ne peut se faire sans qu'il y ait coopération entre les services publics : DDASS, police, justice, droits des femmes, préfetures, communes et conseils généraux et les associations.

Elle est également nécessaire au niveau international, notamment dans le cadre de l'aide au retour volontaire dans le pays d'origine. À ce niveau, il s'agira davantage d'un partenariat avec des ONG locales, mais elle pourra passer également par les services du Ministère des Affaires Etrangères ou des organismes officiels comme l'Agence Nationale de l'Accueil des Etrangers et des Migrations (ANAEM) ou par l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM - organisation intergouvernementale).

Cette coopération ne peut souffrir de confusion dans les rôles des uns et des autres. Pour cela, elle nécessite une transparence indispensable qui puisse prendre appui sur :

- Des objectifs de coopération clairement définis, par exemple :

- Identification des victimes à partir de standards communs,
- Assistance de haute qualité et sécurité optimale pour les victimes,
- Compétences renforcées dans les secteurs respectifs de responsabilité.

- Une connaissance réciproque du rôle de chacun, de ses missions, des ressources dont il dispose, pour sortir des représentations parfois négatives des uns vis-à-vis des autres.

- L'établissement d'une relation de confiance, facilitée par le développement de relations interpersonnelles.

L'expression des attentes des uns vis-à-vis des autres en mettant en évidence ce qui peut être effectivement partagée : elles pourront alors être adaptées aux possibilités réelles de chaque partenaire. Il faudra souvent du temps et de la patience, pour qu'une telle coopération puisse se mettre en place localement. Des périodes de découragement pourront se manifester : il est nécessaire de les dépasser.

Afin d'atteindre cet objectif, quelques règles simples peuvent être appliquées :

- Rechercher des alliés auprès des différentes institutions concernées. Ce peut être une personne avec laquelle on a déjà eu des contacts et qui semble sensible à la question de la TEH. Dans le cas contraire, chercher à rencontrer un responsable pour expliquer l'intérêt de mettre en place une telle coopération.

- Faire preuve de transparence dans les actions qui sont menées. Pour cela, il faut donner de la visibilité au travail effectué.

■ Organiser une première rencontre, de type “table ronde” en invitant l'ensemble des partenaires institutionnels et associatifs concernés, avec pour objectifs de :

- connaître les missions précises des uns et des autres,
- définir les bases et les contours du projet de coopération,
- établir des liens interpersonnels pour faciliter la circulation des informations et des démarches,
- créer des relations de confiance.

Il pourra être organisé autant de rencontres que nécessaire pour y parvenir.

En France les partenaires potentiels de cette coopération pourront être :

■ Au niveau institutionnel :

- services de police chargés du dossier prostitution et traite : Brigades de Répression du Proxénétisme, Brigade de Protection Sociale, Services Régionaux de Police Judiciaire (SPRJ), Brigade Mobile de Recherche de la Police Aux Frontières, Gendarmerie ;
- Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales -DDASS- (pôles d'action sociale et services d'actions de santé) ;
- Magistrats ;
- Chargées de missions départementales et déléguées régionales aux Droits des Femmes ;
- service des étrangers de la Préfecture ;
- municipalités ;
- ANPE ;
- services hospitaliers notamment services des urgences et Permanences d'accès aux soins de santé (PASS), etc.

■ Au niveau du secteur associatif : toutes les structures pouvant être en contact avec les victimes potentielles (associations spécialisées, humanitaires, caritatives, communautaires, d'aide aux migrants, d'aide aux victimes,...).


La coopération avec les pays d'origine sera généralement occasionnelle. Chacun l'établira en fonction des ressources dont il dispose en matière de contact et de liens.

La coopération pourra aussi reposer :

■ Sur l'ANAEM qui est un établissement public français présent dans toutes les régions métropolitaines, dans de très nombreuses villes soit par des délégations ou des antennes locales mais aussi dans certains pays d'Europe Centrale et Orientale et d'Afrique subsaharienne. Chaque préfecture est en mesure de communiquer les coordonnées de la représentation de l'ANAEM la plus proche. Ces informations sont également consultables sur Internet : [www.anaem.social.fr](http://www.anaem.social.fr) ;

■ Sur des Organisations Internationales telle que l'OIM<sup>15</sup>.

*15 - Organisation Internationale pour les Migrations : c'est une organisation intergouvernemental dont la France est membre. Elle a pour mission d'intervenir globalement sur la gestion des flux migratoires internationaux. Un de ses axes de travail est spécifique à la traite des êtres humains avec notamment des programmes de protection et d'aide aux victimes dans le cadre du retour volontaire dans le pays d'origine. [www.iom.int](http://www.iom.int)*



Le moyen le plus simple pour établir des contacts avec des ONG du pays d'origine consiste à participer à des séminaires, colloques ou conférences sur le thème de la TEH ou à participer à des programmes européens.

Le dispositif Ac.Sé dispose aussi de nombreux liens avec les pays d'Europe Centrale et Orientale qui peuvent être une ressource dans ce domaine.

## VIII. ATTEINTES À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE ET PSYCHOLOGIQUE DES VICTIMES

L'étude des récits biographiques des victimes de TEH montre à quel point elles peuvent faire l'objet de violences physiques, psychologiques et sexuelles. Parfois même cette violence s'apparente à de véritables actes de barbarie.

La répétition, la fréquence et la diversité des formes de violence provoquent des traumatismes profonds et laissent des stigmates sur les plans :

- physique (cicatrices, douleurs persistantes, ecchymoses, marques de brûlures, fractures osseuses mal réparées, lésions internes, problèmes gynécologiques, céphalées persistantes, problèmes de vision, infections sexuellement transmissibles, etc).

- psychologique (tension, dépression, état d'anxiété, insomnies, hyperexcitation, réactions violentes, apathie, état d'indifférence, etc).

Dans le souci d'apporter les soins nécessaires aux victimes, il leur sera proposé d'effectuer un bilan médical et psychologique. Dans la perspective d'une procédure pénale et d'une demande d'indemnisation, une consultation en médecine légale sera également envisagée.

### Le Syndrome Post Traumatique ou névrose traumatique

Qu'ils soient physiques ou psychologiques, les traumatismes subis par les victimes interviennent toujours dans un contexte inattendu et d'une violence extrême pour les personnes. La confrontation à la mort (réelle ou simulée) est toujours présente. Les conséquences de ce vécu se manifestent sous la forme du syndrome post-traumatique que l'on retrouve sous différentes appellations, notamment en France celle de la névrose traumatique.

#### Définition

*“C'est un ensemble de réactions (ou symptômes) qui peut se développer chez une personne après qu'elle ait été victime ou témoin d'un traumatisme, c'est-à-dire d'un événement qui a provoqué la mort ou de sérieuses blessures ou qui impliquait une menace de mort ou de graves blessures et qui a suscité un sentiment d'impuissance ou d'horreur, une peur intense.”*

Il peut être provoqué par un incendie, une catastrophe naturelle (inondations, avalanches, séismes), des agressions violentes, physiques, sexuelles, psychologiques, un accident de la circulation ou industriel, des actes criminels tels que prise d'otages, attaque à main armée, situation d'esclavage, etc.

Toute une série de symptômes peuvent se manifester à la suite d'une exposition à de tels événements. Lorsqu'ils persistent au-delà d'un mois, on peut considérer qu'il y a un stress post-traumatique.

Les victimes de TEH y sont particulièrement exposées et cela peut présenter un frein à l'aide qui peut leur être apportée si l'on n'en tient pas compte.

### **Approche clinique et psychosociale**

Le document suivant est rédigé par Liliana FOCA, psychologue de l'ONG roumaine Alternatives Sociales située à Iasi. Cette ONG possède une solide expérience en matière de prise en charge psychologique des victimes de TEH.

#### **DOCUMENT**

---

### **Syndrome Post Traumatiques** **En lien avec le phénomène de la traite** (Liliana FOCA - Psychologue - Alternatives Sociales IASI - Roumanie)

---

*Le SPT résulte de l'exposition à des événements accablants de stress ou une série d'événements comme un abus, un viol ou une guerre. Le SPT est une attitude normale face à une situation anormale.*

*Le SPT comprend des symptômes tels que : l'anxiété, la dépression, des manquements aux devoirs, des cauchemars, des phobies, de la difficulté à se concentrer, des altérations cognitives, des tentatives de suicide, des dissociations, des comportements préjudiciables envers soi-même, des affections somatiques, des troubles du comportement alimentaire, des sueurs d'angoisse nocturne, l'estime de soi dévalorisée, des sentiments de culpabilité... N'importe qui peut avoir ce SPT : si vous participez en tant que témoin ou êtes impliqués dans une situation très stressante d'une longue durée ou êtes exposés à une situation extrême mais de courte durée, vous pouvez devenir vulnérable au SPT.*

#### **Les facteurs post-traumatiques incluent :**

■ *l'environnement : le manque de soutien de la famille, des amis et de la communauté peut marginaliser encore plus la victime, personne sans défense avec le sentiment d'être bonne à rien.*

*Les facteurs de risques comprennent :*

■ *la perte des émotions, on ne fait plus confiance à la victime, elle est stigmatisée, elle fait peur et on la fuit.*

*Les caractéristiques secondaires de la victimisation (à la suite des interventions de la police et des médecins lorsqu'ils minimisent les symptômes) sont :*

■ *la conspiration du silence.*

■ *le manque de soins : cela renforce la croyance de la victime d'être seule et différente des autres.*

■ *le repli sur soi : quelques personnes préfèrent ne pas partager leurs expériences et choisissent de se réfugier dans l'alcool, la drogue ou un comportement destructeur.*

### **Compréhension des symptômes du SPT**

#### L'anxiété :

*Le SPT est considéré comme un dysfonctionnement anxieux. La plupart des symptômes du SPT sont communs à ceux de l'anxiété. L'anxiété est caractérisée par des angoisses et de l'hypernervosité physique et émotionnelle. Normalement, quand le cerveau perçoit un danger, il envoie un enchaînement de changements qui préparent le corps à se défendre ou à fuir. Les informations sont envoyées grâce aux nerfs et aux hormones par le sang au travers des différents organes du corps.*

*Les muscles se tendent, les battements de cœur sont plus rapides et forts et le rythme de la respiration augmente. Le cerveau devient plus vigilant et plus réactif. Cela est la réponse au stress.*

*Le stress est facilement adaptable. Il prépare le corps aux urgences. L'énergie déployée à cause du stress est assez épuisante physiquement. Après ces réactions, le corps revient à un état de relaxation. En cas d'anxiété, l'esprit reste vigilant, toujours en état d'alerte, gardant les émotions et l'état d'excitation du corps. Interrompre la nervosité provoque des changements dans le système nerveux. Le centre nerveux qui alarme le cerveau reste en alerte et "déclenche l'alarme" pour des menaces plus sérieuses, alors que le corps nécessite plus de temps pour revenir au repos.*

*Un événement traumatisant peut amener à changer les structures et la fonction des cellules nerveuses.*

*L'anxiété comprend plusieurs symptômes :*

■ *physiques : tension, fatigue, tremblements, nausée, hyperventilation, augmentation du rythme cardiaque, crise de panique, problèmes digestifs, etc. ;*

■ *fatigue émotionnelle : comportement fluctuant, crainte, émotions exagérées, perte de confiance, etc. ;*

■ *fatigue psychique : confusion, difficultés à se concentrer, amnésies temporaires, incapacité à prendre des décisions, etc. ;*

■ *épuisement moral, découragement, manque d'espoir, désespoir, etc.*

*Les symptômes d'anxiété sont simplement une réponse excessive au stress. Ils deviennent moins intenses lorsque nous imposons à notre système nerveux de se calmer, voire de s'arrêter en nous disant que nous pouvons y arriver et que cela doit cesser. Ce comportement de protection (d'anticipation) est un symptôme d'anxiété. Nous essayons d'échapper à tout ce qui pourrait nous stresser en adoptant différents comportements, mais à quel prix ? La crainte ne part pas en adoptant cette attitude et nous n'apprenons pas à la dominer. Nous apprenons doucement à mettre en place cette attitude, mais elle sera intimement liée à la crainte et rapidement, cette adaptation va être le déclencheur de stress par association. L'antidote de ce comportement est représenté par son acceptation qui permet d'agir sur les symptômes jusqu'à ce que les effets du stress disparaissent et que notre système nerveux soit moins réactif. C'est un apprentissage gradué.*

#### Dissociation :


*La dissociation est un processus mental par lequel une personne essaie d'échapper à un mauvais souvenir. La pensée peut apparaître séparément de l'expérience physique douloureuse. Nous pouvons fuir une expérience désagréable en nous éloignant du monde réel ou en nous échappant temporairement d'une expérience traumatisante en agissant sur notre mémoire. Au lieu de garder ces événements dans notre conscience, nous dissocions ou isolons ceux qui sont réellement traumatisants.*

*Cette mémoire d'évènements traumatiques revêt différents aspects comme : la pensée, des images, des sentiments, des sensations physiques et des comportements.*

#### Indicateurs de dissociation :

*Le corps devient rigide, les personnes donnent des réponses lentes ou rapides, les émotions sont nombreuses, aucun sentiment n'est exprimé, la personne ne ressent pas la douleur attendue, perd ses références avec l'environnement, ne sait pas ce qui se passe, est sujette à une amnésie temporaire, a le regard vitreux, se voit comme un spectateur de ce qui se passe, fait montre de nervosité ou d'un comportement introverti, semble en état de choc, paraît rêveuse, éprouve des sentiments confus. La vie semble s'être arrêtée avant et après l'évènement traumatique. Les choses sont et semblent différentes.*

*La dissociation permet un certain recul et une protection vis-à-vis de cette douleur puissante, ainsi elle peut avoir des conséquences positives. D'un autre point de vue, le refoulement continu de la mémoire prend énormément d'énergie et il favorise l'émergence d'un comportement irritable chez la personne affectée. Lorsque vous gardez en mémoire ces événements douloureux, vous perdez celle des moments et des sentiments de bonheur. Même si la victime essaie de les écarter, ils réapparaîtront sûrement, qu'elle s'y attende ou non. La dissociation peut être agréablement vécue, car elle crée un faux sentiment de sécurité pour la victime.*



*L'anxiété et la dissociation font partie des quelques symptômes du SPT. J'ai choisi de les présenter car nous les rencontrons fréquemment chez les femmes qui sont victimes de la traite. Chaque cas a sa propre histoire même si leurs expériences et leurs symptômes semblent être identiques. La technique d'approche diffère selon les personnes, leur niveau d'éducation, leur volonté d'exprimer les problèmes, leur état et leur personnalité. Les blessures sont elles toujours présentes ? Ce travail commence par la capacité à détecter les symptômes du SPT, à reconstituer la mémoire des événements traumatiques, la fuite de la confrontation, l'acceptation de ses propres sensations (ce qui est ressenti) et de leurs existences, la connaissance de ses limites et de ses blessures. Il est impératif pour les victimes d'avoir l'assurance d'être en sécurité.*

Facteurs de vulnérabilité et profil des victimes :

*Les principaux facteurs de vulnérabilité varient selon :*

- *La communauté d'origine  
Confinement dans une région géographique pauvre économiquement,  
Résidence dans une agglomération urbaine.*
- *Les groupes d'appartenance  
Vécu dans un environnement institutionnel,  
Abus en famille et dysfonctionnements,  
Manque de communication au sein des familles,  
Désagrégation sociale.*
- *Les aspirations personnelles et les connaissances  
Bas niveau d'éducation,  
Volonté d'épanouissement personnel et d'indépendance financière.*
- *La mobilité et la perception de la réussite  
Exemples de migrations positives,  
Projection d'une réussite à l'étranger,  
Projet d'expatriation.*

Profil d'une jeune femme roumaine vulnérable au trafic :

- *Comme la plupart de ses semblables, elle est originaire d'une région où le sens de la communauté n'existe pas ou très peu.*
- *Elle a souffert d'abus dans son environnement proche même si elle vit dans sa famille ou dans une institution de protection de l'enfance. Si elle vit avec ses parents, ces derniers communiquent moins avec elle que les parents des jeunes filles qui présentent moins de risques de vulnérabilité.*
- *Elle a un sens de l'appartenance sociale peu existant.*
- *Son groupe d'amis a des valeurs tournées essentiellement vers l'argent.*

- *Elle n'a aucun contact avec l'église.*
- *Elle a une vraie volonté d'indépendance, surtout financière.*
- *La situation économique précaire et le manque de perspective la motivent pour aller chercher un travail à l'étranger, où elle considère qu'elle peut vivre une vie meilleure qu'en Roumanie.*
- *Elle croit à de belles histoires qu'elle a entendues de gens qui ont vécu des expériences de migration positive.*
- *Elle pense être préparée à assumer les risques encourus si elle quitte son pays.*

*(Document traduit de l'anglais)*


### **Stress traumatique secondaire**

Il correspond essentiellement aux conséquences du soutien offert aux victimes pour ceux qui les côtoient, bien que non exposés directement à la source traumatique.

Exposé aux traumatismes de "l'autre" sur la base d'une écoute empathique, l'intervenant peut à son tour développer les symptômes du S.P.T., neutralisant ainsi tout ou partie de son action. Il faut donc savoir repérer très rapidement ces symptômes par soi-même ou par les autres. Le travail en binôme, un réseau de soutien entre collègues interne à la structure ou le recours à un psychologue peut pallier efficacement ce risque. Cette recommandation s'adresse avec un peu plus d'insistance aux opérateurs intervenant sans autre préparation que leur seule bonne volonté.



**PARTIE III**  
**SOUTIEN,**  
**ACCOMPAGNEMENT**  
**DANS L'ACCÈS**  
**AUX DROITS**



Depuis plusieurs décennies, l'Etat a confié au secteur associatif ses missions d'actions médico-sociales en direction des personnes prostituées. Ces associations spécialisées sont en nombre limité et leurs actions sont menées par des intervenants sociaux.

*Art L 121-9 du Code de l'Action Sociale et de la Famille : Dans chaque département, l'Etat a pour mission :*

*1° De rechercher et d'accueillir les personnes en danger de prostitution et de fournir l'assistance dont elles peuvent avoir besoin, notamment en leur procurant un placement dans un des établissements mentionnés à l'article L. 345-1. (CHRS).*

*2° D'exercer toute action médico-sociale en faveur des personnes qui se livrent à la prostitution.*

Pour mieux connaître l'action sociale spécialisée en direction des personnes prostituées (associations spécialisées, caritatives, humanitaires, de santé communautaire), des indications sont fournies en annexe (bibliographie, sources de documentation et ressources utiles). Par ailleurs, la plupart des collectivités territoriales (communes, départements) mettent à la disposition des professionnels et des bénévoles des brochures contenant toutes les informations locales concernant les ressources en matières d'aide aux personnes en situation d'exclusion. Nous pouvons citer par exemple : **"Le Guide Solidarité Paris"** disponible dans toutes les mairies d'arrondissement, qui donne les coordonnées et les fonctions de tous les services sociaux parisiens et des associations pouvant apporter une aide aux personnes en situation d'exclusion, et notamment celles victimes de la traite (PMI, services sociaux départementaux polyvalents, centres d'aide alimentaire, etc.).

Il n'y a pas d'outil spécifique à la TEH en matière d'action médico-sociale. Les victimes de TEH étant incluses parmi les publics vulnérables, il sera donc fait appel à ceux disponibles :

- dans le droit commun,
- dans les dispositifs de lutte contre les exclusions,
- dans des dispositifs accessibles aux personnes étrangères en situation irrégulière,
- dans les actions de prévention sanitaire et de réduction des risques.

## I. GARDE À VUE

Depuis l'application de la Loi de Sécurité Intérieure (18 Mars 2003), avec la pénalisation du racolage, de très nombreuses personnes en situation de prostitution ont été placées en garde à vue. C'est une période où elles sont quasiment coupées de tout lien avec le monde extérieur. Elles ont seulement la possibilité de s'entretenir avec un avocat dans des conditions très encadrées.

Lors des contacts de rue sur les lieux de prostitution, une information peut être diffusée auprès des personnes rencontrées sur la garde à vue et ses conséquences possibles. Des réunions d'information peuvent également être organisées dans les locaux du service ou de l'association.

### Qu'est ce que la garde à vue ?

La garde à vue (GAV) est une mesure décidée par la police sous contrôle du procureur (lors de flagrant délit ou crime flagrant, enquête préliminaire) ou du juge d'instruction (dans le cadre d'une instruction).

Une personne peut être gardée à vue afin d'être interrogée, si elle a commis un crime ou un délit ou s'il existe à son encontre une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction (Art 63 et 77 du Code de Procédure Pénale). Seuls les suspects peuvent être placés en garde à vue.

### Droits de la personne gardée à vue

Elle est immédiatement informée de ses droits, des dispositions relatives à la durée de la garde à vue, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle ainsi que de la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête.


Elle peut :

- faire prévenir (c'est un fonctionnaire de police qui effectue l'appel), par téléphone, la personne avec laquelle elle vit habituellement, l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et soeurs ou son employeur. Cette mesure peut être refusée pour les nécessités de l'enquête avec l'accord du procureur ;

- se faire examiner à tout moment par un médecin; si l'un des membres de la famille demande cet examen, il est obligatoirement fait ;

- s'entretenir avec son avocat dès la première heure, puis à compter de la 24<sup>ème</sup> heure si la garde à vue est prolongée, sauf en matière de délinquance ou de criminalité organisée, de trafic de stupéfiants ou de terrorisme.

En situation régulière ou non, les personnes étrangères ont le droit de bénéficier d'un interprète dans les trois heures qui suivent le début de la garde à vue.



Liste des documents que la police peut faire signer :

- notification des droits,
- inventaire de la fouille,
- rendu de la fouille,
- déposition,
- notification de fin de garde à vue (voir plus loin) (art. 64 du CPP),
- le registre des gardes à vue tenu par le commissariat (art. 65 du CPP),
- la convocation en justice si elle est délivrée à la fin de la garde à vue, les enquêteurs la font signer.

C'est le procureur qui décidera des suites judiciaires données à la mesure de garde à vue. Le Procès Verbal (PV) d'audition sera déterminant dans la décision prise par le magistrat, qu'il soit signé ou non.

#### Fin de la garde à vue

La garde à vue prendra fin à l'échéance du délai légal qui est variable. Un procès verbal de notification de fin de garde à vue est rédigé. Il sera soumis à la signature de la personne qui peut refuser si elle estime qu'il n'est pas conforme à ce qui s'est passé.

Dans le cas où les éléments recueillis lors de l'audition de la personne viennent confirmer un crime, un délit, une infraction ou une tentative d'infraction, la personne sera déférée au parquet ou présentée au juge d'instruction. Elle pourra également faire l'objet d'une convocation en justice devant le tribunal correctionnel pour répondre des actes qui lui sont reprochés ou pour une mesure d'alternative aux poursuites (rappel à la loi, classement sous condition, composition pénale, médiation pénale).

Quelle que soit l'issue de la garde à vue, dans le meilleur des cas elle sera libérée. Si elle est maintenue en détention ou orientée vers le centre de rétention, à lui rendre visite le plus rapidement possible. Ce sera l'occasion de vérifier si elle est bien informée de ses droits et de la suite à venir.

## II. DROIT AU SÉJOUR DES PERSONNES ÉTRANGÈRES

Depuis une dizaine d'années, la prostitution en France s'est considérablement modifiée dans sa composition et dans sa forme. Actuellement dans certaines villes, 80% des personnes concernées sont d'origine étrangère, souvent victimes de traite des êtres humains.

Par ailleurs, la TEH concerne l'exploitation sexuelle mais aussi : mendicité et travail forcé, esclavage domestique, trafic de bébé,... Les personnes qui en sont victimes, le plus souvent d'origine étrangère, sont difficilement repérables. Il n'est pas possible de les dénombrer.

### **Dispositions générales relatives au droit au séjour des étrangers**

Lorsqu'une victime ne satisfait pas aux exigences du dispositif qui lui est spécifiquement dédié (voir plus loin), elle entre dans le régime de droit commun de l'ensemble des étrangers.

Ainsi, son admission au séjour dépendra tout d'abord des conditions d'entrée sur le territoire français. Seront donc pris en considération le fait qu'elle soit entrée de manière régulière ou clandestine et le type de visa qui peut avoir été remis par les autorités consulaires françaises dans le pays d'origine. La grande majorité des titres de séjour étant délivrée sur présentation d'un visa ou à la condition d'un séjour régulier, l'admission au séjour sur un fondement autre que l'article L.316-1 du CESEDA est fortement compromis (voir ci-dessous).


Demeure néanmoins la possibilité de solliciter une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale", prévue à l'article L.313-11 du CESEDA, dans la mesure où quelques alinéas de cet article dérogent à l'obligation de visa.

Ainsi, sauf si le demandeur présente une menace pour l'ordre public, un titre de séjour peut être remis au parent d'enfant français qui contribue à l'entretien et à l'éducation de son enfant, ainsi qu'à l'étranger qui réside depuis un certain temps en France et dont l'état de santé d'une exceptionnelle gravité nécessite une prise en charge médicale non disponible dans son pays d'origine.

Enfin, si la personne s'estime persécutée dans son pays d'origine en raison de son action en faveur de la liberté, ou si elle est exposée à une menace grave, elle peut formuler une demande d'asile auprès de l'OFPPA.

Dans les cas où les victimes ne peuvent coopérer par crainte de représailles, une demande de régularisation à titre exceptionnel pour raison humanitaire pourra être adressée directement au Préfet, en prenant soin de la construire autour d'un argumentaire solide et de l'accompagner si possible d'une évaluation de la situation effectuée par une association qui soutient la personne dans ses démarches d'insertion.

Dans tous les cas, quelle que soit la raison pour laquelle il a été attribué, le titre de séjour peut être retiré ou son renouvellement refusé s'il y a trouble à l'ordre public ou délit de racolage (Article 225-10-1 du Code pénal). La personne concernée doit en être prévenue.



## Disposition spécifique

L'article L 316-1 du CESEDA, dispose qu'une carte de séjour portant la mention "vie privée et familiale" peut être délivrée à la victime qui coopère avec les services de police en témoignant ou en déposant plainte contre les auteurs des infractions en lien avec la traite, en vue du démantèlement du réseau qui l'exploitait. Cette carte d'une durée de validité maximale d'un an, est délivrée sans que soient opposés l'absence de visa et le séjour irrégulier sur le territoire national et autorise son titulaire à exercer une activité professionnelle. Elle est renouvelée jusqu'à ce que la procédure pénale engagée aboutisse à un jugement définitif des auteurs des infractions précitées.

Dans le cas où les mis en cause sont condamnés définitivement une carte de résident d'une durée de validité de 10 ans peut être attribuée.

La délivrance de ces documents est toutefois subordonnée à une volonté avérée de coopération et de réinsertion de la victime ainsi qu'à la condition d'avoir cessé toute activité illégale et d'avoir rompu tout lien avec le réseau, le groupe, la famille ou la personne l'ayant exploitée.

## Recours face à une décision administrative qui semble injustifiée

En cas de contestation avec la décision de la préfecture (refus de la carte temporaire de séjour, absence de réponse à une demande, renouvellement du titre de séjour ayant une validité inférieure au précédent, etc..), il est possible de formuler un recours amiable directement auprès du Préfet et si cela ne suffit pas le Tribunal Administratif peut être saisi par référé. Dans ce cas il est conseillé de faire appel à un avocat ou une association spécialisée dans le droit des étrangers. Il y a notamment des délais à respecter et le cas échéant une recherche dans la jurisprudence peut être nécessaire.

### III. ACCÈS AUX SOINS

Pour aborder cet aspect, la seule référence valable est celle de la définition de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) :

*“Tous les peuples du monde ont le droit d'accéder au meilleur état de santé possible, la santé étant définie non seulement comme l'absence de maladie, mais comme un état de complet bien-être physique, mental et social auquel on peut ajouter le bien être sexuel”.*

L'angle de la santé est un des moyens privilégiés pour que les liens établis avec les victimes se développent en relation de confiance.

Les demandes exprimées autour de la santé peuvent être de tous ordres. Elles sont toutefois souvent liées à des interruptions volontaires de grossesse (IVG), au dépistage des infections sexuellement transmissibles (IST), à des problèmes gynécologiques, ainsi qu'aux conséquences des agressions subies dans le milieu d'exploitation, sur les lieux de prostitution (clients, proxénètes,...).

Pour les personnes en situation de précarité économique, administrative ou sociale, il est souvent nécessaire de faire initialement appel à une structure de consultations et de soins associative humanitaire (Croix Rouge, Médecins du Monde,...) ou à une permanence d'accès aux soins de santé (PASS).

Les permanences d'accès aux soins de santé (PASS) sont mises en place, en application de l'article L.6112-6 du Code de la Santé Publique, au sein des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier. Leur rôle est de faciliter l'accès au système de santé des personnes en situation de précarité, de leur assurer une qualité de prise en charge et de suivi, dans une approche pluri-professionnelle, et de les accompagner dans les démarches nécessaires à la reconnaissance de leurs droits, en étroite coordination avec les acteurs sanitaires et sociaux, tant internes qu'externes.

Le guide **“le praticien face à une victime de torture”**, réalisé en 2004 par l'association Avre avec le soutien de la DGS, peut être utile aux professionnels de santé ayant à prendre en charge une victime de TEH<sup>16</sup>. Il comporte notamment des exemples de certificats médicaux, qui peuvent aider les praticiens à décrire précisément les conséquences des violences subies, qu'elles soient récentes ou anciennes.


#### **Couverture sociale :**

Le soutien et l'accompagnement d'une victime de TEH doit comporter un bilan des droits à une couverture maladie et une orientation pour l'obtention des droits auxquels elle peut prétendre.

#### Couverture Maladie Universelle (CMU)

Elle n'est pas accessible aux étrangers en situation irrégulière.

Toute personne résidant en France de manière régulière et stable (minimum 3 mois ininterrompus) et ne bénéficiant pas d'un régime de couverture sociale obligatoire peut obtenir la CMU de base. Elle n'ouvre droit qu'aux seules prestations en nature



(remboursement des consultations, des soins, des médicaments, etc.). Elle ne dispense pas de l'avance des frais et le ticket modérateur reste à la charge du patient.

### CMU complémentaire<sup>17</sup>

La couverture maladie universelle complémentaire permet d'avoir le droit à une complémentaire santé gratuite. C'est donc la possibilité d'accéder aux médecins, à l'hôpital, etc., sans dépense à charge et sans avance de frais.

La CMU complémentaire est accordée pour un an sous conditions de ressources : l'ensemble des ressources du foyer des 12 mois précédant la demande est pris en compte et ne doit pas dépasser un plafond.

La CMU complémentaire prend en charge le ticket modérateur en soins de ville (consultation et prescriptions) ou à l'hôpital, le forfait hospitalier et, dans certaines limites fixées par la réglementation, les dépassements tarifaires pour prothèses ou appareillages (principalement en dentaire et en optique). Les soins sont pris en charge à 100 % en tiers payant et les professionnels de santé ont l'obligation de respecter les tarifs reconnus par la sécurité sociale.

Il est possible de faire gérer cette couverture complémentaire par le régime de sécurité sociale de base ou par un organisme complémentaire (mutuelle, société d'assurances, institution de prévoyance) qui s'est inscrit sur la liste préfectorale des organismes volontaires.

Les dossiers de demande de CMU complémentaire sont instruits par les caisses d'assurance maladie.

### AME

L'Aide Médicale de l'Etat (AME) vise à permettre l'accès aux soins des personnes étrangères résidant en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois, mais qui sont en situation irrégulière (absence de titre de séjour ou de récépissé de demande). L'aide médicale est accordée pour un an sous les mêmes conditions de ressources que la CMU complémentaire.

Pour les personnes ne pouvant justifier du critère de résidence ininterrompue depuis plus de trois mois, la circulaire DHOS/DSS/DGAS n°141 du 16 mars 2005, précise les conditions de prises en charge en cas de soins urgents.

Enfin, la Circulaire N°DGAS/DSS/DHOS/2005/407 du 27 septembre 2005 présente les règles relatives à l'Aide Médicale de l'État après les décrets du 28 juillet 2005. Ces règles concernent particulièrement les documents permettant la vérification des conditions d'admission (identité, résidence ininterrompue en France depuis plus de trois mois, ressources inférieures au plafond de la couverture maladie universelle), les modalités de traitement des demandes par l'assurance maladie et les effets de l'admission à l'AME.

Pour en savoir plus :

Site du Comede (Comité médical pour les exilés) : <http://www.comede.org/>. Voir notamment **“Le guide 2005 de prise en charge médico-psycho-sociale des migrants/étrangers en situation précaires”**.

Fonds CMU : <http://www.fonds-cmu.fr/site/index.php4>

## IV. INSERTION

### Travail

La carte de séjour temporaire délivrée aux victimes de TEH, ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

Les ressortissants des nouveaux pays membres de l'Union Européenne font l'objet de dispositions particulières en matière d'emploi. Actuellement seuls les secteurs d'activités dits “en tension<sup>18</sup>” sont accessibles (agriculture, hôtellerie, restauration, bâtiment,...). La réglementation évoluant rapidement dans ce domaine il est préférable de consulter l'ANPE ou la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi pour obtenir des informations mises à jour.

### Minimas sociaux

Le droit commun s'applique aux victimes de TEH, avec des règles particulières pour les ressortissants communautaires.

### Allocation Temporaire d'Attente (ATA)

Les victimes de TEH ayant obtenu une carte de séjour temporaire dans le cadre de l'article L 316-1 du CESEDEA peuvent bénéficier de l'ATA, prévue par la loi des finances. La loi des finances pour 2006, dans son article 154.

La publication au journal officiel du 15 novembre 2006 de deux décrets, rend cette mesure effective à partir du 16 novembre 2006.

*Décret n° 2006-1380 du 13/11/06 relatif à l'allocation temporaire d'attente et modifiant le code du travail (art. L 351-9-1 à L 359-9-3) et le code de l'action sociale et des familles (art L 311-3-1 et L 262 - 2).*


*Décret N° 2006-1381 du 13/11/006 fixant le montant de l'allocation temporaire d'attente.*

**“Une attestation de protection”** de l'Etat sera délivrée par la préfecture au moment de la remise de la carte de séjour temporaire. Ce document est à joindre de demande de l'allocation lors du dépôt de la demande auprès de l'ASSEDIC<sup>19</sup>.

Le montant de l'ATA est fixé à 10,04 euros par jour. Son versement cesse à la fin du douzième mois.

18 - La circulaire DPM/DMI2/2006/200 du 29 avril 2006 relative aux autorisations de travail délivrées aux ressortissants des nouveaux Etats membres de l'Union européenne pendant la période transitoire, précise la liste ces métiers au nombre de 61.

19 - Directive Unédic n° 2006-25 du 22 novembre 2006. Texte intégral sur le site Internet de l'Unédic : <http://info.assedic.fr/unijuridis/travail/documents/di200625.pdf>



L'intéressé doit justifier de revenus inférieurs au RMI pour bénéficier de l'ATA. Sont exclus des revenus les prestations familiales, allocations d'assurances ou de solidarité. S'il y a un conjoint, ses revenus sont pris en compte.

Pour plus d'informations concernant les modalités pratiques contacter l'ASSEDIC soit directement, soit en consultant le site Internet : <https://www.assedic.fr/> (rubrique demandeur d'emploi, puis aller dans "informations pratiques" et cliquer sur "votre allocation").

## Logement

La question de l'accès à un logement autonome trouve rarement une réponse rapide. Le passage en centre d'hébergement est souvent un passage "obligé". Le législateur a prévu des mesures en ce sens.

La loi pour la sécurité intérieure de mars 2003 :

*Art. 42 : "Toute personne victime de l'exploitation de la prostitution doit bénéficier d'un système de protection et d'assistance, assuré et coordonné par l'administration en collaboration active avec les divers services d'interventions sociales."*

*Art. 43 : L'article L. 345-1 du Code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :*

*"Des places en centres d'hébergement et de réinsertion sociale sont ouvertes à l'accueil des victimes de la traite des êtres humains dans des conditions sécurisantes."*

Par ailleurs il est précisé dans cet article que "les personnes accueillies participent à proportion de leurs ressources à leurs frais d'hébergement et d'entretien". Disposition qui est antérieure à la LSI et qui s'applique à toute personne accueillie dans un CHRS.

Passée la période de l'urgence et de la mise en sécurité, la victime devra réunir les conditions de revenus, de garantie, de stabilité d'emploi avant de pouvoir accéder à un logement locatif. Pour y parvenir le système des baux glissants<sup>20</sup> est l'une des alternatives qui semble la mieux adaptée.

## Ouverture d'un compte bancaire

Disposer de son salaire, des prestations sociales quand une personne ne dispose pas d'un compte bancaire, peut être un véritable casse tête. Ce qui arrive régulièrement avec les victimes de TEH. Afin d'y remédier il existe une disposition légale :

Le "**droit au compte**" qui est régi par l'article L 312-1 du Code monétaire et financier prévoit que toute personne physique ou morale domiciliée en France, dépourvue d'un compte de dépôt, a droit à l'ouverture d'un tel compte dans l'établissement de crédit de son choix.

20 - Baux glissants : système d'aide aux logements. Le locataire du logement est dans un premier temps une association. L'occupant une personne qui est en difficulté sociale. Le contrat de location prévoit, le transfert du bail de l'association à l'occupant dès qu'il aura retrouvé son autonomie, notamment financière.

Le décret n° 2001-45 du 17 janvier 2001 relatif à l'application de l'article L 312-1 du Code monétaire et financier, a posé le principe de la gratuité en faveur des personnes bénéficiant de la procédure de droit au compte pour les services bancaires de base suivants :

- l'ouverture, la tenue et la clôture du compte,
- un changement d'adresse par an,
- la délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire,
- la domiciliation de virements bancaires,
- l'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte,
- la réalisation des opérations de caisse,
- l'encaissement de chèques et de virements bancaire,
- les dépôts et retraits d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte,
- les paiements par prélèvement, titre interbancaire de paiement ou virement bancaire,
- des moyens de consultation à distance du solde du compte,
- une carte de paiement à autorisation systématique, si l'établissement de crédit est en mesure de la délivrer, ou, à défaut, une carte de retrait autorisant les retraits hebdomadaires sur les distributeurs de billets de l'établissement de crédit,
- deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services.


Si la banque sollicitée refuse, elle doit le notifier par écrit. Avec la notification de refus, l'intéressé saisit la Banque de France qui désignera d'office une autre banque.

**Pour en savoir plus :** Info Services Publics Tél. 39 39 ou [www.minefi.gouv.fr](http://www.minefi.gouv.fr)

## V. DÉMARCHES EN CAS DE DÉCÈS

Il arrive malheureusement que les structures sociales aient à assurer les démarches qui font suite à un décès. Elles peuvent être complexes, selon que le décès de la personne :

- Fait suite à un acte criminel ou à un accident.
- Et/ou nécessite le rapatriement de son corps dans son pays d'origine.



Pour connaître la procédure à suivre, il convient de prendre contact avec le consulat du pays concerné qui fournira toutes les informations nécessaires et se chargera en principe des contacts avec la famille.

L'acte de décès est fourni par la mairie du lieu de résidence ou de décès.

En l'absence de la famille ou de proche, tout doit être mis en œuvre afin que la personne décédée puisse bénéficier d'obsèques décentes.

Si la personne est indigente, c'est la commune de résidence qui doit prendre en charge les frais d'obsèques: il convient pour ce faire de contacter le CCAS.

## VI. ACCUEIL EN CENTRE D'HÉBERGEMENT

L'action des associations spécialisées professionnelles ou bénévoles auprès des victimes de la TEH est souvent relayée par les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS). Ceux-ci apportent la garantie d'une prise en charge globale sur la durée par des professionnels de l'action médico-sociale. La prise en charge peut se faire temporairement (pour la préparation du retour au pays) ou à plus long terme (lorsque la victime souhaite rester en France), localement ou en cas de risque dans une autre ville ou région.

Un certain nombre de ces établissements ont accepté le partenariat avec le dispositif Ac.Sé sur la base d'une libre adhésion. Cet engagement volontaire ne se fait pas toujours sans appréhension, car les équipes ont le sentiment d'être confrontées à un public ayant une problématique inconnue, générant la crainte de ne pas savoir faire. Pourtant l'expérience a permis de démontrer le contraire, même si parfois le manque de confiance et les hésitations ont marqué ça et là certaines prises en charge.

Rappelons ici les grands principes définis par l'Etat français concernant la prise en charge et l'accompagnement des personnes accueillies en centre d'hébergement. Ces principes sont présentés dans le référentiel national "**Accueil, hébergement, insertion**" diffusé en 2005 par la Direction Générale de l'Action Sociale. Ils s'appliquent pleinement aux victimes de la TEH :

■ l'aide apportée est une aide globale. Elle prend en compte la situation de la personne dans toutes ses dimensions. Elle concerne aussi bien l'accès au droit, à l'emploi, la formation, le logement, la santé, mais aussi à la vie sociale dans tous ses aspects (bien être, citoyenneté, culture...).

■ cette aide est adaptée aux besoins de chacun en répondant à la diversité des attentes des personnes en fonction de leur parcours.

■ elle n'est pas limitée dans le temps. Le principe d'une aide apportée aussi longtemps que nécessaire équivaut à une obligation de non-abandon des personnes.

## **Un réseau d'accueil impliqué, des partenaires engagés : le dispositif Ac.Sé.**

La grande majorité des établissements partenaires du dispositif Ac.Sé ont simplifié leurs procédures d'admission pour l'accueil des victimes de TEH. La prise de contact se passe par téléphone. Si une place est disponible, la coordination Ac.Sé met en relation le demandeur et le centre d'hébergement. Ceux-ci déterminent ensuite ensemble les détails de l'accueil.

Sauf cas exceptionnel, les victimes sont accompagnées physiquement jusqu'au centre d'hébergement par un opérateur de la structure qui a fait la demande d'orientation.

Certains n'accueillent qu'une seule victime dans l'année ou en fonction des places disponibles. D'autres établissements ont mis à disposition du dispositif une ou deux places, voire trois en permanence. Dans tous les cas, les modalités de prise en charge et d'accompagnement sont celles pratiquées par chaque structure. Toute modification de pratique ou de procédure interne se fait à l'initiative de chaque partenaire, le dispositif Ac.Sé n'intervenant que sous la forme de soutien, de conseil ou de pôle ressource.

Cette liberté donnée à chacun permet d'évoluer dans un contexte d'une grande souplesse qui favorise et facilite l'accueil des victimes. Les limites rencontrées sont celles liées :


- au contexte légal et aux perspectives qu'il offre à chacune des victimes ;
- aux contraintes imposées par certaines institutions de tutelles ;
- à la capacité d'accueil du dispositif et de chaque établissement ;
- aux ressources dont dispose chaque partenaire.

## **Une prise en charge souvent complexe :**

Sur le plan relationnel, la mise en confiance de la personne est essentielle. Dans les premiers temps, elle se fait par :

- de nombreuses explications sur les dispositifs et les institutions françaises afin de lui donner des repères ;
- des accompagnements systématiques qui permettent de nouer des liens ;
- des efforts en matière de communication non verbale (sourires, gestes,...) ;
- une attention et une disponibilité soutenue ;
- l'accès à des cours d'apprentissage du français.

Du fait de la complexité des situations des personnes, le travail de type administratif est très important limitant parfois l'aspect éducatif, du moins au début de la prise en charge.



Par ailleurs, dans la lecture de la situation de la personne, le travailleur social doit prendre en compte des dimensions culturelles, socio-économiques voire géopolitiques et ethniques, parfois mal connues ou très éloignées des siennes.

Dans les premiers temps de la prise en charge, les difficultés linguistiques et la quasi-impossibilité d'avoir des échanges informels, limitent l'action éducative ainsi que tout ce qui est relatif à l'insertion par l'activité économique. Le soutien psychologique est également rendu difficile. Le recueil de données sur la personne est restreint, centré sur la demande immédiate et la recherche de réponses adaptées. La trajectoire de la personne et son histoire sont rarement évoquées au début. La question de la traite est très difficile à aborder, sauf lorsque la personne décide de mettre en cause judiciairement les criminels à l'origine de l'exploitation. D'où l'importance de favoriser rapidement l'apprentissage du français.

Dans ce type de prise en charge, le temps est sans doute l'allié le plus précieux. Cela nécessite de la part des intervenants sociaux un réel engagement fait de détermination, associée à la conviction de défendre des droits fondamentaux. Pour cela, il est juste de leur rendre hommage ainsi qu'aux victimes qui font preuve d'un grand courage.



## VII. EXEMPLES DE PRISE EN CHARGE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF AC.SÉ.

### Aide au retour volontaire

#### **Exemple n° 1 :**

**Une victime de la traite des êtres humains ayant eu précédemment des expériences d'expatriation temporaire réussies. Identifiée rapidement, son retour s'organise au mieux de ce qui était possible.**

#### *Rappel de la situation*

M. est âgée de trente ans et vit dans un petit village de Roumanie, où elle élève seule sa fille de 10 ans. Depuis quelques années elle n'a pas de travail fixe ce qui l'a amenée à partir plusieurs fois à l'étranger pour travailler comme baby-sitter ou serveuse par périodes de trois mois.


Son oncle la met en relation avec un homme qui lui propose un emploi de serveuse en France pour un salaire de 1000 euros par mois, ce qui représente pour elle presque un an de ses revenus. M. accepte et une semaine plus tard elle part en voiture avec cet homme.

M. arrive dans une grande ville française. Elle est hébergée dans un campement rom, avec d'autres jeunes femmes roumaines. Dans la soirée une d'entre elles lui explique qu'elle aussi devra se prostituer. M. dit énergiquement qu'elle refusera, mais cette jeune femme lui conseille de ne pas essayer de fuir ou de refuser, car elle risque des représailles de la part de l'homme qui l'a accompagnée en France. Sa compatriote lui recommande également de ne se confier à personne, car toutes les filles se surveillent et subissent les mêmes menaces. Elle lui apprend une histoire fictive que M. devra raconter notamment en cas de contrôle de la Police.

Le lendemain M., désespérée et sans se rendre compte de ce qui lui arrive, se trouve amenée à suivre les autres jeunes femmes dans la rue. Elle a très peur et elle ne pense qu'à s'échapper. Mais elle ne parle pas français et ne connaît personne dans cette ville qui lui est inconnue. Son proxénète lui dit que personne ne pourra lui venir en aide, qu'elle serait mise en prison et reconduite dans son pays comme une criminelle si elle s'adresse à la police.

Quelques soirs plus tard, l'équipe mobile d'une association spécialisée entre en contact avec elle dans la rue. Les travailleurs sociaux essaient de communiquer avec elle, ils lui remettent une carte présentant leurs activités. Cependant, M. ne comprend pas leur message. Elle dira par la suite que si elle avait compris elle aurait sollicité de l'aide plus rapidement.

Une semaine après, lors d'un contrôle effectué par des policiers sur le lieu de prostitution, ils remarquent la détresse de M. Sous prétexte de vérifier ses documents d'identité, ils la conduisent au commissariat.



La police informe M. de ses droits et de la possibilité d'être protégée si elle témoigne ou dépose plainte contre ses proxénètes. Mise en confiance, M. décide de raconter la vérité sur sa situation. Elle fournit suffisamment d'éléments pour permettre l'ouverture d'une enquête.

Après plusieurs auditions, la police identifie M. comme étant une victime de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. Ils l'informent également que si elle reste en France elle peut bénéficier d'une autorisation provisoire de séjour conformément à l'article L 316-1 du code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile. Toutefois, elle exprime le souhait de rentrer chez elle au plus vite.

Pour assurer sa prise en charge et sa mise à l'abri, la police la met en relation avec l'association spécialisée avec qui elle avait déjà eu un contact. Il s'est écoulé deux semaines entre son arrivée en France et sa sortie du milieu d'exploitation.

L'évaluation de la situation met en évidence des risques importants pour M. si elle reste sur place. Risques confirmés par les services de police. Elle confirme également son désir de retourner au plus vite en Roumanie. En raison de la nécessité d'éloigner géographiquement M., l'association spécialisée locale fait une orientation au sein du dispositif Ac.Sé.

Une fois informée de la situation de M., la coordination Ac.Sé valide la demande de prise en charge, l'objectif étant d'organiser son retour en Roumanie dans les meilleures conditions possibles.

Cinq jours après, M. est accompagnée dans un lieu d'accueil sûr. Elle est hébergée dans un appartement banalisé et elle est suivie par une assistante sociale, une psychologue et une médiatrice culturelle. Avec cette dernière, elle peut enfin communiquer dans sa propre langue et exprimer ses craintes, ses sentiments vis-à-vis de ce qui lui est arrivé. Elle vient de vivre une expérience au caractère inhumain. L'accueil est chaleureux et rassurant pour elle.

Les travailleurs sociaux contactent l'ANAEM, en vue de lancer une procédure d'aide au retour humanitaire. Ils prennent également contact avec Caritas Bucarest, afin d'assurer l'accueil de la jeune femme dès son arrivée à l'aéroport et assurer son transfert jusque dans son village où elle retrouvera sa fille et sa famille.

Un mois après son arrivée dans ce lieu d'accueil protégé, M. repart en Roumanie. L'ANAEM s'étant chargé de la logistique du voyage selon les modalités habituelles. Rien n'aura été fait sans que M. ne soit associée et d'accord.

### *Constats*

M. est confiante dans son projet d'expatriation. Ses expériences précédentes positives, son recrutement qui passe en toute bonne fois par l'intermédiaire d'un membre de la famille, une promesse de travail alléchante et rassurante, tout concourt à ne pas l'inquiéter.

À peine arrivée en France M. est installée dans des conditions de vie déstabilisantes, la soumission est mise en place insidieusement par d'autres jeunes femmes dans sa situation, terrorisées elles-mêmes, qui lui transmettent leurs peurs sans que le proxénète n'ait à intervenir. La seule chose qu'il fasse directement consiste à la désinformer sur ses droits par l'intoxication et la menace d'être expulsée.

La méconnaissance de la société et de la langue du pays où elle se trouve, la place dans une situation d'isolement et de vulnérabilité extrême. Cependant sa capacité de "survie" ne lui fait pas lâcher prise. Une opportunité de sortir du milieu d'exploitation se présente rapidement, elle favorisera sa reprise d'initiative et la fin de sa coercition.

M. a une solide motivation alimentée par son désir de retrouver au plus vite sa fille.

---

### *Le travail en partenariat*

La présence de services de police spécialisés dans la lutte contre le proxénétisme et d'associations spécialisées dans une même ville intervenants sur le même public permet d'avoir des pratiques de partenariat ou de collaboration ponctuelle. C'est ce qui s'est passé pour cette situation. Dès que la personne a été identifiée comme victime et afin que des mesures de protection soient prises en sa faveur, le service de police a pris immédiatement contact avec une association spécialisée. Cette dernière a fait le nécessaire pour proposer dans l'urgence une solution d'accueil sécurisante et un accompagnement social temporaire.

L'association spécialisée étant partenaire du dispositif Ac.Sé, c'est tout naturellement qu'elle l'a sollicité pour une prise de relais à plus long terme. M. a été orientée quelques jours après le signalement vers un lieu d'accueil éloigné.

Pour faciliter le retour volontaire des victimes de la traite dans les pays d'origine, le dispositif Ac.Sé et l'ANAEM ont établi des liens préalables pour anticiper ce type de demande. Ce qui a permis de mobiliser la procédure d'aide au retour volontaire dans un délai rapide.

L'organisation du retour en Roumanie a été possible grâce aux ONG partenaires roumaines fiables dont le dispositif Ac.Sé a pu faire la connaissance au préalable dans le cadre de projets européens.

### *Éléments ayant permis de mener à bien cette situation*

- Le maintien relativement court dans le milieu d'exploitation de M.
- L'expérience du service de police qui a permis une identification rapide de M. comme victime d'exploitation sexuelle.

- Une réactivité adaptée des différents intervenants.
- La détermination et le courage de M. pour ne pas accepter l'asservissement, associé à une possibilité de fuir rapidement le milieu d'exploitation.
- L'anticipation sur les besoins par la mise en réseau des différents acteurs mobilisables rapidement.

---

## Première expérience d'accueil par un centre d'hébergement partenaire du dispositif Ac.Sé

### Exemple n°2 :

**Centre d'hébergement nouvellement partenaire du dispositif Ac.Sé. L'établissement est spécialisé dans l'accueil de femmes depuis de nombreuses années. Confrontée à des problématiques variées l'équipe éducative dispose d'une solide expérience. Ce qui ne l'empêche pas d'aborder avec appréhension l'accueil d'une jeune femme victime de la traite des êtres humains pour la première fois.**

*Rappel de la situation et de la prise en charge*

### Situation personnelle :

Mlle T. est originaire d'Europe centrale. Elle est célibataire sans enfant.

Elle a été victime d'exploitation sexuelle par la prostitution.

Lorsque le dispositif Ac.Sé est sollicité pour accueillir cette jeune femme, celle-ci est en détention préventive. Elle est mise en cause pour complicité de proxénétisme.

Le magistrat chargé du dossier dispose d'éléments permettant de la disculper lors du procès. Il souhaite donc la remettre en liberté à la seule condition qu'une solution d'accueil offrant des garanties de sécurité soit trouvée.

Elle a également témoigné et s'est portée partie civile.

### Accueil :

T. est admise dans le centre d'hébergement en **mai 2005** à la suite de sa mise en liberté conditionnelle assortie d'un contrôle judiciaire jusqu'à date de sa comparution au tribunal en **mars 2006**.

T. est arrivée accompagnée par l'association spécialisée qui a fait la demande d'orientation au sein du dispositif Ac.Sé. Elle reste domiciliée à l'adresse de l'association spécialisée afin de préserver la confidentialité de son lieu de résidence.

Les principaux interlocuteurs de T. sont les référents du centre d'hébergement, l'association spécialisée, son avocate ainsi que son interprète.

## Accompagnement dans ses démarches administratives :

Dès son arrivée dans la structure des démarches permettant l'accès aux droits sont entreprises dans les dispositifs de droit commun :

- ouverture d'un compte postal
- couverture santé : CMU
- inscription ASSEDIC, ANPE
- inscription à des cours d'alphabétisation et d'informatique dans une MJC
- inscription à la bibliothèque
- adhésion à un réseau d'échange réciproque de savoir.

Une carte de bus et de train lui est fournie afin de faciliter ses déplacements dans la ville d'accueil.

Elle change de n° de téléphone auprès de l'opérateur pour éviter tout contact possible avec le milieu d'exploitation.

L'ensemble de ces démarches est réalisé rapidement après son arrivée avec accompagnement physique par l'équipe éducative. Ces accompagnements sont justifiés pour plusieurs raisons :

- découverte d'une nouvelle agglomération et de ses dispositifs
- barrière de la langue car si elle comprend le français, elle a des difficultés à se faire comprendre
- inquiétude de l'équipe concernant le respect de sa sécurité et de son anonymat
- des difficultés administratives ont été rencontrées concernant sa domiciliation dans une autre ville
- souci de ne pas commettre d'impairs au niveau des administrations.

## Régularisation :

Autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travailler renouvelées tous les 3 mois, jusqu'à septembre 2005. Il y a eu **5 renouvellements d'APS**. En décembre 2006 obtention d'un **titre de séjour de 1 an**.



## Justice :

**Affaire pénale :** Confrontation avec les mis en cause en janvier 2005. Audience en mars 2006. Examen de l'affaire avril 2006, elle est mise hors de cause. Elle demande également réparation dans le cadre d'une procédure civile.

## Insertion professionnelle :

■ Juin 2005 : **Bilan de compétences** prescrit par l'ANPE qui n'a pas abouti en raison d'une maîtrise insuffisante du français.

■ Août 2005 : Mission de **travail temporaire** de 15 jours, en tant qu'aide à la personne. Quelques heures de ménage chez un couple de personnes âgées. Puis, embauche au sein d'un hôtel comme femme de chambre, CDD de 1 mois à temps partiel 15h/semaine.

CDI dans ce même hôtel en septembre 2005, sur la même base horaire. Les conditions de travail et le planning horaire ne sont pas respectés par l'employeur. Une démarche au tribunal des prud'hommes est entamée.

■ Janvier 2006 : **Inscription à l'université** locale pour suivre la formation DELF2 Diplôme Élémentaire en Langue Française, niveau 2, qui est la continuité de sa formation entreprise lors de son incarcération via l'Alliance Française.

Durant cette période elle cumule cours à la faculté et emploi.

■ Février 2006 : **Accompagnement partenarial individualisé** avec les services du PLIE (Plan Local d'Insertion vers l'Emploi). Ce suivi ayant pour but de l'aider à concrétiser ses projets d'insertion professionnelle.

■ Avril 2006 : Accompagnement pour un rendez-vous à l'**Inspection du travail** dans la perspective de saisir le Tribunal des Prud'hommes car les clauses de son contrat de travail ne sont pas respectées.

■ Mai 2006 : **Obtention du DELF 2<sup>ème</sup> degré** à l'Université.

■ Août 2006 : Réalisation de **stages "Evaluation en Milieu de Travail"** comme réceptionniste dans 2 chaînes hôtelières, sur son temps de congé annuel. Son projet professionnel se dessine plus précisément.

■ Septembre 2006 : **Recherche de formation qualifiante** en alternance et d'un autre emploi.

■ Décembre 2006 : Formation prise en charge par son employeur **CAP hôtellerie, services hôteliers** à plein temps pendant 6 mois.

### Santé :

Pas de problème particulier, au niveau de sa santé, elle est suivie par un médecin généraliste. Cependant, à son arrivée, elle a eu besoin de consulter un ophtalmologue. Orientation vers un psychologue : démarche interrompue rapidement.

### Relation famille :

Mlle T. envisageait de retourner quelques jours dans son pays en Europe centrale pour retrouver sa famille. L'attente d'un titre de séjour de 1 an lui a fait reporter son projet d'une année par mesure de prudence.

Actuellement, Mlle T. est toujours en lien avec la structure. Elle dispose d'un logement autonome dans l'agglomération d'accueil.

---

### *Conclusion de l'établissement après cette première expérience*

Les craintes initiales du centre d'hébergement concernant ce premier accueil dans le cadre d'un partenariat avec le dispositif Ac.Sé ne se sont pas vérifiées. Notamment en terme de sécurité et de savoir faire. Il a fallu adapter les pratiques à cette situation particulière : vigilance accrue quant à la confidentialité et au travail partenarial.

Les difficultés se sont portées sur des questions techniques en rapport avec la procédure judiciaire et la spécificité de cet accueil, mais l'association spécialisée a été tout au long de la prise en charge un interlocuteur privilégié et une ressource constante, tant auprès de Mlle T. que des professionnels du CHRS.

Mlle T. est une personne déterminée avec de nombreux désirs qu'il a fallu souvent canaliser car elle voulait mener de front de nombreuses démarches et était très demandeuse vis à vis de l'équipe du centre d'hébergement.


Cette situation a demandé un fort investissement, proportionnel à la volonté d'insertion de cette jeune femme.

### *Éléments ayant permis de mener à bien cette situation*

Mlle T. a pu être identifiée comme victime malgré une mise en cause pénale.

L'activation des réseaux a fait son office tant au niveau national qu'au niveau local.

L'équipe éducative du centre d'hébergement ne s'est pas laissée envahir par ses craintes et ses appréhensions mais les a utilisées comme un moteur.



Les expériences antérieures de l'équipe éducative et son professionnalisme ont permis d'assumer pleinement le soutien et l'accompagnement social de cette situation.

L'instauration d'une relation de confiance de grande qualité entre les différents protagonistes : la jeune femme, le centre d'hébergement, l'association spécialisée, l'avocat.

La garantie pour le centre d'hébergement de pouvoir compter sur une ressource fiable en cas de difficulté au travers de l'association spécialisée.

Le courage et la grande détermination de la jeune femme.

---

## Maintien en France

### Exemple n°3 :

**Prise en charge d'une victime de traite dans un centre d'hébergement partenaire du dispositif Ac.Sé en vue de son maintien en France. Une approche en deux temps qui met en évidence l'importance du lien mis en place au-delà des démarches techniques.**

#### *Rappel de la situation*

E. est âgée de 20 ans et vit dans un village en Ukraine. Son niveau scolaire est faible. Elle n'a pas de formation professionnelle. Rien de particulier ne la retient dans son village ou en Ukraine. Ses conditions de vie sont difficiles. E. envisage de s'expatrier. Elle répond à une petite annonce proposant un travail à l'étranger sans avoir pris conseil au préalable.

Suite à sa demande, elle est recrutée sans difficulté. Rapidement elle quitte l'Ukraine en voiture avec un homme qu'elle ne connaît pas. Quelques jours après elle se retrouve enfermée dans une maison de prostitution à Budapest, avec d'autres jeunes femmes. Elle découvre brutalement la nature du travail qui l'attend et les conditions de vie qui lui sont imposées, la privant de toute liberté de mouvement.

E. est contrainte à se livrer à la prostitution de rue dans une ville de province dès son arrivée en France.

Quelque temps après, à la suite d'un contrôle de police, elle est arrêtée. E. décide de déposer plainte contre ses trafiquants. Ensuite la police l'oriente vers une association spécialisée locale qui la prend en charge. E. est en danger réel dans la ville où elle se trouve et accepte la proposition de l'association d'intégrer le dispositif Ac.Sé dans une ville éloignée.

Après validation de la demande, la coordination Ac.Sé prend contact avec un centre d'hébergement qui accueille la jeune femme quelques jours après. Elle y sera accompagnée par un travailleur social.

Au sein du centre d'hébergement, E. bénéficie d'une prise en charge globale. Les travailleurs sociaux la mettent en confiance et entament avec elle un processus d'insertion (couverture sociale, apprentissage du français, demande de régularisation, démarches de santé,...). Cependant, E. met souvent en échec ces démarches. Elle semble peu concernée par son avenir et par ce qui lui est proposé et ne manifeste pas de désir particulier.

Entre-temps, elle fait la connaissance d'un homme avec qui elle a une relation amoureuse. Neuf mois après son arrivée dans le centre d'hébergement, E. décide d'aller vivre avec son amoureux. De cette relation naissent deux enfants. Le père étant français elle fait une demande de titre de séjour en tant que parent d'enfants français.


La relation au sein du couple se dégrade, son compagnon est arrêté. La situation de E. devient fragile, seule avec ses enfants. Elle se sent vulnérable.

Ne sachant plus comment s'en sortir et souhaitant quitter cet homme, E. sollicite à nouveau le centre d'hébergement qui l'avait accueillie auparavant, dans le cadre du dispositif Ac.Sé. Actuellement, E. et ses enfants sont pris en charge par cet établissement. Sa situation administrative a été régularisée. Elle a entamé à nouveau de nombreuses démarches d'insertion socioprofessionnelle avec succès. Elle est complètement partie prenante de l'accompagnement psychosocial qui lui est proposé. Ce dernier mobilise l'ensemble des ressources disponibles aussi bien à l'interne qu'en externe à l'établissement d'accueil.

#### *Constats*

- E. est jeune, elle n'a ni formation ni expérience professionnelle.
- Elle ne bénéficie pas d'un soutien fort de la part de sa famille ou d'un groupe d'appartenance.
- Elle accepte de partir pour l'étranger sans rien anticiper.
- Elle ne sait pas qu'elle va devoir se prostituer sous la contrainte.
- Il s'agit sans doute d'un réseau criminel organisé. L'arrêt dans un pays de transit semble le démontrer. Cela sert à la fois à regrouper des jeunes femmes recrutées dans différentes villes ou pays mais aussi à les "mettre en condition" et les soumettre.
- E. a un comportement paradoxal. Elle accepte de mettre en cause les trafiquants mais une fois sortie du milieu d'exploitation, elle semble n'avoir que peu de motivation pour elle-même et son avenir.
- Ce n'est qu'à la suite du dépôt de plainte qu'E. est reconnue victime/témoin.
- Le manque d'implication et l'absence d'intérêt pour elle-même peuvent être des indicateurs de l'effet de traumatismes subis antérieurement.





■ Dans ce type de situation l'action auprès de victimes de la traite peut renvoyer à un sentiment d'échec dans un premier temps. Ce que l'on mesure difficilement c'est l'importance du lien qui peut s'établir avec elles. Comme on le voit dans ce cas, E. revient solliciter le centre d'hébergement quelques années plus tard lorsqu'elle est confrontée à une situation de grande précarité et insécurisante.

#### *Le travail en partenariat*

Après l'avoir auditionnée et avoir recueilli sa plainte, le service de police a fait appel à une association spécialisée locale pour qu'une prise en charge sûre soit proposée à E.

L'activation du réseau local de partenaire a permis à l'association spécialisée de trouver un hébergement temporaire de courte durée tout en assurant elle-même l'accompagnement immédiat pour répondre aux urgences et aux besoins primaires de E.

Partenaire du dispositif Ac.Sé, l'association spécialisée a signalé la situation à la coordination du dispositif pour une orientation dans une ville éloignée.

Le centre d'hébergement partenaire du dispositif Ac.Sé qui a accueilli E. a fait appel lui-même à son réseau de partenaires locaux pour répondre aux attentes et besoins de E. qu'il ne pouvait satisfaire en interne.

#### *Éléments ayant permis de mener à bien cette situation*

Le travail mis en œuvre par les différents intervenants sociaux trouve l'essentiel de son sens dans l'établissement d'un lien et d'une relation de confiance avec E.

Effacement sans réserve du centre d'hébergement lorsque E. désire expérimenter son autonomie. Cette attitude l'a sans doute aidée à acquérir la capacité à faire des choix éclairés.

Certitude pour E. de pouvoir compter sur la structure et sur les personnes qui y travaillent en revenant d'elle-même vers le centre d'hébergement.

Réhabilitation de l'estime d'elle-même, du sentiment d'appartenance et du sens des responsabilités provoquée par les enfants et son statut de mère.

Le courage et la capacité de résilience de E.

## Coopération transnationale

### **Exemple n°4 :**

### **Une victime d'esclavage domestique identifiée en France et prise en charge en Italie dans le cadre légal du dispositif d'aide aux victimes de la traite.**

#### *Rappel de la situation*

G., 28 ans, vit à Madagascar. Elle est cuisinière dans un restaurant à Antanarivo. Elle envisage de partir à l'étranger pour pouvoir mieux gagner sa vie.

Une copine d'enfance qui travaille comme employée de maison en Italie lui propose de la rejoindre, car son employeur, un riche homme d'affaires italien, cherche une cuisinière pour son bateau situé en France dans un port sur la Côte d'Azur.

G. accepte la proposition. Son futur employeur lui paye le voyage en avion jusqu'à Venise, où il réside.

Dès son premier jour en Italie, G. découvre qu'elle ne sera pas cuisinière sur le bateau en France, mais qu'elle devra s'occuper du ménage dans la demeure et dans l'usine de son employeur.

Elle travaille 18 heures par jour, sans repos.

Elle est constamment contrôlée et maltraitée.

Elle arrive à cacher son passeport pour qu'il ne lui soit pas confisqué.

Elle n'a pas le droit de sortir seule de la demeure.

Après plusieurs mois de travail elle n'a toujours pas perçu de salaire.

Lorsque ses employeurs se déplacent dans leurs résidences secondaires, à la montagne ou en France, G. doit les accompagner pour s'occuper du ménage et de la cuisine.


G. continue à travailler pour cette famille car elle ne connaît personne ni en Italie, ni en France. Elle ne parle pas italien et craint d'être renvoyée à Madagascar sans récupérer l'argent de son labeur.

Quatre mois après, alors qu'ils étaient dans leur résidence de vacances sur la Côte d'Azur, ses employeurs décident de se séparer d'elle, sans aucune explication. G. se retrouve à la rue, un soir d'hiver, seule, sans argent.

G. demande de l'aide à la Croix Rouge Française. Elle est orientée vers "l'Accueil de Nuit" pour femmes. Ensuite, elle est orientée vers une association spécialisée.

Dès les premiers entretiens, G. est identifiée en tant que victime d'esclavage domestique. Elle fait part de sa volonté de porter plainte contre ses employeurs. Elle souhaite obtenir la reconnaissance de ses droits.

Une réflexion s'engage avec G. sur les possibilités qui lui sont offertes, au regard de sa situation et de ses projets par rapport au contexte légal français.



G. veut porter plainte contre ses employeurs et obtenir réparation pour l'injustice subie. Elle souhaiterait régulariser sa situation administrative et retrouver un emploi dans la restauration.

### *Constats*

G. a été exploitée presque quatre mois en Italie et seulement quelques jours en France. Ses employeurs, italiens, vivent en Italie. Les conditions de travail de G. devraient se conformer au droit du travail italien. En cas de non respect du droit du travail, c'est la justice italienne qui devrait être saisie.

De ce fait, si G. dépose plainte en France, la procédure risque de ne pas aboutir.

En France, nous pourrions l'accompagner dans une démarche de régularisation à titre humanitaire et exceptionnel. Cependant, l'autorisation provisoire de séjour pourrait lui être refusée et si elle lui était délivrée, cette APS serait difficilement renouvelable. Ce pour les raisons suivantes :

- Ses employeurs sont en Italie.
- Les faits se sont passés en Italie.
- La procédure judiciaire pourrait se terminer en un non lieu.

### *Le travail en partenariat*

Dans le cadre de projets européens développés auparavant avec des services spécialisés italiens, l'association française a pu établir des liens de confiance avec certaines structures italiennes, connaître leurs programmes de prise en charge des victimes de la traite et la législation nationale en la matière.

Ceci a permis de prendre contact avec le service spécialisé dans l'aide aux victimes de la traite dépendant de la Mairie de Venise. Ce service est chargé de la mise en œuvre des programmes de protection des victimes de la traite dans le cadre de l'article 18 du décret législatif 286/1998.

*L'article 18 permet d'assister les victimes, de reconnaître leur statut de victime et de leur garantir une protection et un permis de séjour provisoire à titre humanitaire.*

*En complément du décret, une loi spécifique sur la répression de la traite des êtres humains - loi 228/2003 "Mesures contre la traite des personnes" a été adoptée en 2003.*

*Elle s'applique à toutes les formes de traite, d'esclavage et de servitude. Elle définit les éléments constitutifs de ce crime : violence, abus d'autorité, le fait de profiter d'une situation d'infériorité physique ou de fragilité psychologique, ainsi que la traite à l'intérieur du pays ou à l'étranger.*

Lors d'un premier contact téléphonique, la situation de G. a été exposée. Ensuite l'évaluation de la situation s'est effectuée avec le service spécialisé italien afin de vérifier si elle pouvait rentrer dans le cadre du programme de prise en charge et de protection des victimes de la traite. Les collègues italiens ont constaté qu'à la vue des premiers éléments d'analyse, G. pourrait en bénéficier en tant que victime d'esclavage domestique.

Après avoir obtenu ces renseignements, il a été exposé à G. la possibilité de retourner en Italie et d'être prise en charge par une structure locale. Il lui a été expliqué qu'elle pourrait :

- déposer plainte contre ses employeurs,
- intégrer un programme d'assistance et de suivi social, avec un accès à des cours de formation professionnelle et un accompagnement vers l'emploi,
- obtenir un titre de séjour de six mois renouvelable.

Il a été également expliqué à G. que cette démarche était tout à fait expérimentale, que cela risquerait d'être long et difficile et qu'il était impossible de lui garantir avec certitude un aboutissement positif. En effet, la délivrance du titre de séjour n'est pas automatique et il existe une marge d'incertitude liée à l'appréciation de la situation par le magistrat chargé de l'affaire.

G. a accepté le pari et a été entièrement associée à la démarche.

Après plusieurs contacts téléphoniques avec le service spécialisé italien et avec l'accord de G., un récit détaillé de sa situation leur a été adressé. À ce stade dans tous les échanges d'informations, l'identité de G. est restée cachée.


Le service spécialisé italien a pris contact avec la police locale pour évaluer si une procédure pouvait être déclanchée à partir des informations fournies.

Deux mois après le premier contact téléphonique, le directeur du service spécialisé s'est déplacé en France pour rencontrer directement l'association spécialisée française et pour faire connaissance avec G. Il a pu ainsi établir un lien de confiance avec elle et lui expliquer les contraintes et les droits inhérents au programme italien de prise en charge des victimes.

Il a précisé une dernière fois que la délivrance du titre de séjour n'était pas automatique et qu'une marge d'incertitude existait.

G. a décidé de continuer la démarche qu'elle qu'en soit l'issue.

L'association française a officiellement saisi le numéro vert national italien destiné au signalement de situations de traite et d'exploitation grave, ce qui a permis au service spécialisé italien d'être officiellement chargé de l'affaire.



G. a été accompagnée en Italie où elle a été chaleureusement accueillie par l'équipe qui a pris le relais de la situation.

Dès son arrivée en Italie, G. a déposé plainte contre ses anciens employeurs. Elle a obtenu un permis de séjour de six mois. Elle a intégré un cours de langue italienne et une formation professionnelle de cuisine. Six mois après son arrivée en Italie, G. a entamé un stage en entreprise comme cuisinière et son titre de séjour provisoire a été transformé en titre de séjour d'un an renouvelable.

*Éléments ayant permis de mener à bien cette situation*

Le travail en partenariat transnational.

Une bonne connaissance de la législation italienne concernant la traite des êtres humains.

La connaissance préalable du service spécialisé sollicité.

L'échange d'information dans des conditions de sécurité et de confiance.

L'échange d'expertise sur une même situation permettant une évaluation approfondie.

Le courage et l'engagement de la victime.



## VIII. RETOUR VOLONTAIRE DANS LE PAYS D'ORIGINE

Pour celles qui choisissent de retourner dans leur pays d'origine, une préparation et une organisation s'imposent.

### En France

L'état français propose une aide au retour dans le pays d'origine sous différentes formes définies par la circulaire interministérielle N°DPM/ACI3/2006/522 du 7 décembre 2006 relative au dispositif d'aide au retour pour les étrangers en situation irrégulière ou en situation de dénuement. Elle a pour objet de pérenniser l'aide au retour volontaire créée par les circulaires des 19 septembre 2005 et 30 mars 2006 et de regrouper dans une nouvelle aide au retour humanitaire la plupart des autres formes d'aide au retour existant jusqu'ici et gérées par l'ANAEM.

**L'aide au retour volontaire** concerne l'étranger qui :

- s'est vu notifier un refus de séjour ou de renouvellement de titre de séjour et qui a fait l'objet d'une invitation à quitter le territoire français (IQTF) ou d'une obligation à quitter le territoire français (OQTF), par exemple les demandeurs d'asile

- a fait l'objet d'une décision administrative de reconduite à la frontière (exemples : condamnation, retrait ou refus pour menace à l'ordre public).

L'aide comprend notamment la prise en charge par l'ANAEM des frais de voyage et l'acheminement jusqu'au lieu de départ, une aide administrative en vue de l'obtention des documents de voyage si nécessaire les frais d'hébergement et de repas, une aide financière de 2 000 euros pour un adulte, 3500 euros pour un couple, 1000 euros par enfant jusqu'au 3ème enfant, 500 euros au delà. Cette aide est versée en 3 fractions sur 12 mois.


L'aide au retour humanitaire concerne :

- l'étranger en situation de dénuement ou de grande précarité. Cette disposition s'applique à tout ressortissant de l'Union Européenne. Les victimes de TEH rentrent dans cette catégorie et peuvent donc bénéficier de cette mesure.

- le mineur isolé étranger sur demande d'un magistrat ou, le cas échéant, dans le cadre d'un dispositif ayant pour objet une réunification familiale dans son pays d'origine ou un pays d'accueil.

- l'étranger en situation irrégulière qui n'entre pas dans le champ d'application de l'aide au retour volontaire et qui n'en a jamais bénéficié.





L'aide prévoit notamment une prise en charge par l'ANAEM des frais de voyage et l'acheminement jusqu'au lieu de départ, une aide administrative en vue de l'obtention des documents de voyage ainsi que la remise d'un pécule de 153 euros par adulte et 46 euros par mineur au moment de l'embarquement.

L'aide au retour volontaire et l'aide humanitaire ne pourront être accordée qu'une seule fois à un même étranger et à sa famille.

### **Une procédure spécifique**

Les ressortissants bulgares victimes de TEH, disposent d'une procédure spécifique<sup>21</sup> qui est mise en œuvre par l'ANAEM en France et par la fondation Nadja en Bulgarie.

Elle comprend une prise en charge par l'ANAEM des frais de voyage, de l'acheminement jusqu'au lieu de départ, des démarches administratives en vue de l'obtention des documents de voyage. La Fondation Nadja est chargée d'accueillir dès l'arrivée à l'aéroport les personnes. Ensuite un hébergement est proposé ainsi qu'un bilan médical, psychologique et social. Une aide à l'insertion socio-professionnelle (reprise d'une scolarité, formation, accès à l'emploi) est proposée en fonction des perspectives envisagées par la personne accueillie.

Pour tout renseignement complémentaire contacter l'ANAEM ou le dispositif Ac.Sé.

### **Dans le pays d'origine**

Dans de nombreux pays d'origine, il existe des programmes d'aide à la réintégration des victimes de TEH. Généralement financés par des pays tiers, des organisations internationales ou des fondations, ils sont mis en œuvre par des ONG locales. Prendre contact au préalable avec ces organisations est essentiel. Cela peut se faire par l'intermédiaire de l'Organisation Internationale pour les Migrations qui est en lien avec les ONG locales. Le pôle ressource du dispositif Ac.Sé pourra vous mettre en lien avec ces ONG.

Le retour au pays est un moment particulièrement délicat pour les personnes. Elles sont vulnérables, fragilisées par ce qu'elles ont vécu précédemment, dans l'incertitude de ce qui les attend par rapport à leur famille, à leur avenir. La probabilité d'une "récupération" par les trafiquants n'est pas à négliger. C'est pourquoi l'accueil de la personne dès son arrivée est indispensable. Le bus est parfois utilisé pour le retour en Europe de l'Est ou dans les Balkans. C'est un moyen de transport assez risqué en raison du nombre de pays traversés et des arrêts fréquents. À certaines étapes, les trafiquants ou les recruteurs sont à l'affût des personnes les plus vulnérables.

D'autre part, chaque fois que cela est possible, il est nécessaire de prévoir que la personne puisse intégrer un programme de soutien et d'aide à la réintégration. Cela favorisera sa reconstruction et réduira le risque d'un retour à une situation de précarité et de vulnérabilité, voire à un nouveau recrutement par une organisation criminelle.

## Absence de passeport

Dans le cas où la victime n'est plus en possession de son passeport (suite à sa perte, un vol, sa confiscation par les trafiquants), il est nécessaire de prendre contact avec les autorités consulaires de son pays pour que lui soit délivré un laissez-passer provisoire (passeport à validité limitée). Le délai d'obtention est variable selon :

- les consulats,
- les éléments permettant de prouver sa nationalité.

Il peut varier de quelques jours à plusieurs semaines. La démarche nécessite parfois le déplacement de la personne au consulat pour un entretien d'identification, qui sera suivi de vérifications dans le pays d'origine. Le laissez-passer provisoire n'est pas délivré gratuitement, son coût varie selon les pays et peut s'élever à plusieurs centaines d'euros.

Avant d'entamer les démarches, il est souhaitable de réunir les documents qui pourront faciliter l'obtention du laissez passer (photocopie du passeport, carte d'identité, extrait de naissance,...). Lorsqu'il n'existe pas de représentation consulaire à proximité de la ville où la personne se trouve et qu'il faut se rendre obligatoirement au consulat général à Paris, l'accompagnement physique de la personne s'impose à la fois pour des raisons de sécurité mais aussi pour la soutenir lors de l'entrevue avec le consul ou son représentant. La durée de validité du document étant très courte, il en sera tenu compte pour effectuer la réservation du voyage.

## IX. ASSISTANCE JURIDIQUE ET AIDES AUX VICTIMES

Que ce soit en raison d'agressions ou de témoignage/dépôt de plainte contre les réseaux de traite des êtres humains, les procédures engagées pénales ou civiles nécessitent que les victimes soient soutenues par un avocat.

### L'aide juridictionnelle

■ Les personnes de nationalité française ou les personnes résidant régulièrement en France peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle pour faire face à leurs frais de justice.

■ L'aide juridictionnelle peut également être accordée à titre exceptionnel aux personnes ne remplissant pas ces conditions, mais dont la situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès.

■ En outre, la condition de ressources n'est pas exigée pour certaines victimes d'atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne (crimes).

Pour en savoir plus, il est utile de prendre contact avec le bureau de l'aide juridictionnelle du Tribunal de Grande Instance le plus proche.

### Risque de survictimation pénale

Il arrive que certaines victimes soient amenées par la contrainte à pratiquer des actes délictueux (abus frauduleux de cartes bancaires, vols, collecte des revenus de la prostitution...), pour lesquels elles peuvent être condamnées pénalement. Dans ces cas, il est essentiel de faire valoir l'article 122-2 du code pénal, la plus grande vigilance étant nécessaire afin d'identifier les victimes de TEH agissant sous contrainte. Il ne faut pas oublier qu'une victime sous contrainte aura du mal à signifier elle-même ce fait.

### Protection des témoins/victimes

La domiciliation d'une victime peut être enregistrée au commissariat ou à la gendarmerie où elle a témoigné ou déposé plainte. Elle peut également l'être à l'adresse de son avocat.

Lors d'une procédure pénale et avec l'accord du magistrat, l'anonymat peut être accordé à la demande du témoin, dans un cadre légal très encadré.

### Aide aux victimes et indemnisation

#### *Soutien et aide pratique*

Les associations d'aide aux victimes sont chargées d'accueillir les victimes d'infractions, de les écouter et de les informer sur leurs droits. Une ou plusieurs associations proposent leur aide, gratuitement, dans tous les départements.

Le numéro d'appel 08 VICTIMES (08 842 846 37), accessible 7 jours sur 7, de 9h à 21h, peut indiquer les coordonnées de l'association la plus proche. Il offre également une première écoute et peut fournir toute information utile.

### *Indemnisation de la victime de l'infraction*

■ En se constituant partie civile lors, par exemple, du dépôt de la plainte, la victime se donne la possibilité de demander une indemnisation pour le préjudice qu'elle a subi,

■ Les victimes des crimes les plus graves (victimes des infractions pénales définies dans les articles 706-3 du code de procédure pénale, comme le viol) peuvent former une demande de réparation devant une Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI).

Les victimes d'infractions graves peuvent prétendre, auprès de la CIVI, à une indemnisation intégrale.

■ Les victimes d'infraction ayant entraîné un préjudice matériel ou physique moins important peuvent également demander une indemnisation devant la CIVI (article 706-14 du code de procédure pénale). Dans ce cas cependant, l'accès à la Commission d'indemnisation est soumis à conditions :

- la personne demandeuse a été victime de vol, d'escroquerie, d'abus de confiance, d'une extorsion de fonds, de la destruction ou dégradation d'un bien lui appartenant ;
- elle ne peut obtenir, par quelque voie que se soit (remboursement de l'auteur, assurance, frais de santé, etc.), une réparation de son préjudice ;
- elle se trouve, du fait de l'infraction, dans une situation matérielle ou psychologique grave.

Dans ce cas, l'indemnisation est limitée : elle ne peut être supérieure au triple du montant mensuel des ressources fixées par la loi pour bénéficier de l'aide juridictionnelle.

■ L'accès à la CIVI est soumis à des conditions de nationalité. La victime doit être française ou ressortissante d'un État membre de l'Union européenne. Sous réserve des traités et accords internationaux, une victime étrangère peut également demander une indemnisation à la condition qu'elle soit en situation régulière au jour des faits ou de la demande d'indemnisation.

Toutes les informations nécessaires peuvent être obtenues auprès du secrétariat de la CIVI du tribunal de grande instance le plus proche. Les coordonnées des CIVI sont également accessibles à l'adresse Internet suivante :

<http://www.fgti.fr/francais/adresses/adresses-civi.htm>.

Il est en outre possible de recevoir une orientation juridique auprès des Maisons de la justice et du droit (MJD) et les Commissions départementales d'accès au droit (CDAD) de votre région.

Leurs coordonnées sont recensées à l'adresse Internet suivante :

<http://www.justice.gouv.fr/region/justreg.htm>.

## POSTFACE

**L**a traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle est un déni des droits fondamentaux qui nécessite de mobiliser toutes les énergies pour la combattre.

*Ce sujet sensible est mal connu du grand public, alors qu'il constitue l'un des scandales les plus révoltants de notre temps. Au XXIème siècle, des femmes sont encore enlevées, achetées, déplacées, et mises à la disposition d'un système d'exploitation sexuelle qui n'est autre qu'un viol collectif organisé.*

*En France, les associations ont été les premières à se dresser contre ce phénomène. Les pouvoirs publics, dont la Ville de Paris, se sont mobilisés à leur côté dès 2001.*

*Des actions ambitieuses ont été mises en place, telles que le dispositif Ac-Sé, que la collectivité parisienne soutient depuis 2003. Mais il manquait, en matière de lutte contre la traite, un outil qui apporte à chacun-e une information globale et synthétique.*

*Tel est l'objet de ce guide, conçu pour les professionnels du social comme pour les bénévoles.*

*J'ai été particulièrement marquée, à la lecture de ce guide, par le travail de documentation et de synthèse impressionnant effectué par l'association ALC-Nice. Je sais par ailleurs que cet ouvrage a fait l'objet d'une relecture attentive des différents ministères concernés, de la FNARS et de la Ville de Paris.*

*Vous y trouverez, je l'espère, les informations qui vous permettront d'identifier puis de venir en aide aux personnes victimes de la traite, grâce au cadre théorique et aux référentiels concrets qu'il met à votre disposition.*

*En travaillant ensemble, en actualisant nos connaissances sur la traite, en mutualisant nos expériences, en étant solidaires pour combattre les réseaux, nous parviendrons, je le souhaite, à améliorer la prise en charge des victimes et, surtout, à en réduire le nombre.*

**Anne HIDALGO,**  
*Première Adjointe au Marie de Paris,  
Chargée de l'égalité femmes/hommes  
et du Bureau des temps*

**Documents produits par le Service de Prévention et de Réadaptation Sociale - Dispositif Ac.Sé - Association ALC - Nice.**

**Guide à l'usage de forces de l'ordre, de l'appareil judiciaire et des OI/ONG** concernant les meilleures pratiques en matière de lutte contre la traite des êtres humains - Projet UE/OIM 2004 - Programme AGIS

**Légifrance** pour les références législatives et juridiques (site d'information juridique).

**The CAT Project (Christian Action and Networking against Trafficking in Women)** Project is coordinated by the Churches' Commission for Migrants in Europe (CCME) 2004 - Programme AGIS - Atelier "Cooperation" Essen Mai 2004.

**Migrants/étrangers en situation précaire** - Prise en charge médico-psycho-sociale  
Guide pratique 2005 - Comede

**Le praticien face à une victime de torture** - 2005 - Comede

**Les personnes prostituées : Mieux comprendre pour mieux intervenir** - Enquête en Loire atlantique 2002-2003 - Metanoya.

Site Internet de l'**Ecole Nationale de la Magistrature**.

**Association Alternatives Sociales** - Iasi - Roumanie.

**Association Iroko** - Turin - Italie

**Comité de pilotage du dispositif Ac.Sé** : Direction Générale de l'Action Sociale - Direction de la Population et des Migrations - Service des Droits des Femmes et de l'Egalité - Direction Générale de la Santé - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Office Central pour la Répression de la Traite des Etres Humains - Bureau d'Aide aux Victimes et de la Politique Associative (ministère de la justice) - Bureau de l'Etat de Droit et des Libertés Publiques (ministère des affaires étrangères) - Observatoire égalité femmes/hommes Ville de Paris - FNARS

*La plupart des textes de références cités dans le texte ou en note de bas de page sont accessibles dans leur intégralité sur Internet. Vous pouvez les télécharger très simplement pour les consulter ou les imprimer en procédant de la manière suivante :*

*À partir de votre navigateur vous saisissez dans la fenêtre de requête la référence du document, par exemple : "Circulaire DPM/DMI2/2006/200 du 29 avril 2006" ou "Directive Unédic n° 2006-25 du 22 novembre 2006" ou "Article L 316-1 du CESEDA" ou "Protocole additionnel à la convention contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants".*

*Ensuite vous validez en cliquant sur la touche "entrer". La page qui apparaîtra à la suite de cette opération vous proposera une suite de liens qui doivent en principe vous amener au document recherché.*

## **Associations et institutions en lien avec la prostitution et la traite des êtres humains :**

### Associations spécialisées en action sociale

Amicale du Nid (Paris - Ile de France, Rhône, Bouches du Rhône, Hérault, Haute-Garonne, Isère) - ARS Antigone (Nancy) - Appart (Grenoble) - L'Embellie (Avignon) - ALC/SPRS ( Nice) - Altaïr (Nanterre) - ANRS(Paris) - ARS (Marseille) - ADEFO Service le Pas (Dijon) - IPPO (Bordeaux)

### Associations spécialisées de santé communautaire

Les Amis du Bus des Femmes (Paris) - ARAPS Rubis (Nîmes)- Autres Regards (Marseille, Toulon) - Cabiria (Lyon) - PASTT (Paris) - Grisélidis (Toulouse)

### Associations spécialisées abolitionnistes

Mouvement du Nid (Voir site Internet nombreuses localisations) - Mouvement Le CRI (Toulouse, Dijon, Bordeaux, Poitiers)

### Associations spécialisées humanitaire/santé publique

Médecins du Monde (Nantes, Paris) - Aides  
Aux Captifs la Libération (Paris)

### Associations spécialisées mineurs isolés

Hors la rue (Paris) - Soutien aux mineurs isolés étrangers - [www.horslarue.org](http://www.horslarue.org)  
7/9 rue de Domrémy 75013 PARIS - Tel: 01.42.96.85.17 - Fax: 01.42.96.85.70

Association Jeunes Errants - [www.jeunes-errants.org](http://www.jeunes-errants.org)

78, traverse des Baudillons - B.P. 60

13382 MARSEILLE - Cedex 13 - Tel. : 04.91.70.16.55 - Fax. : 04.91.06.78.23

Réseau Euroméditerranéen Mineurs Isolés - [www.r-e-m-i.org](http://www.r-e-m-i.org)

### Autres associations

CIMADE - [www.cimade.org](http://www.cimade.org)

Fondation Scelles - centre de ressource documentaire sur la prostitution et la traite des êtres humains  
[www.fondationscelles.org](http://www.fondationscelles.org)

GISTI - [www.gisti.org](http://www.gisti.org)

Le Forum des Réfugiés - [www.forumrefugiés.org](http://www.forumrefugiés.org)

Ligue des droits de l'Homme - [www.ldh-france.org](http://www.ldh-france.org)

Metanoya - Formation, conseil et accompagnement de l'intervention sociale sur des thèmes liés à la marginalité, l'exclusion, la violence et la santé sexuelle. - [www.metanoya.org](http://www.metanoya.org)

Amnesty International - [www.amnesty.fr](http://www.amnesty.fr)

## Services publics et institutionnels

Pôle cohésion sociale et parité (Direction Générale de l'Action Sociale, Direction de la Population et des Migrations, Service du droit des femmes et de l'égalité) ; Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales (pôles d'action sociale et service d'actions de santé) ; Délégations régionales au droits des femmes ; Missions départementales au droit des femmes - Direction Générale de la Santé ; DDASS

### Police :

Office Central pour la Répression de la Traite des Êtres Humains (OCRETH) - SRPJ - Police aux Frontières (BMR) - Brigades de Répression du Proxénétisme - Brigades de Protection Sociale  
Intérieur : Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques (DLPAJ)  
Préfectures : bureau des étrangers

### Justice :

Pôles régionaux de lutte contre la criminalité organisée - Parquets - Juges d'instructions Ministère de la justice : Bureau d'Aide aux Victimes et de la politique associative

### ANAEM :

Agence Nationale pour l'accueil des Etrangers et des Migrations

### Mairie de Paris :

Observatoire de l'égalité femmes/hommes

## Réseaux nationaux et européens (liste non exhaustive)

Dispositif Ac.Sé [ac.se@association-alc.org](mailto:ac.se@association-alc.org)

FNARS - [www.fnars.org](http://www.fnars.org)

TAMPEP - [www.tampep.com](http://www.tampep.com)

COAT NET - [www.coatnet.org/](http://www.coatnet.org/)

CARITAS - [www.caritas-europa.org/code/fr/hp.asp](http://www.caritas-europa.org/code/fr/hp.asp)

## International

Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) - [www.iom.int/jahia/Jahia/lang/fr/pid/1](http://www.iom.int/jahia/Jahia/lang/fr/pid/1)

## Ressources Internet

### Associations

Amicale du Nid [www.amicaledunid.org](http://www.amicaledunid.org)  
Association Jeunes errants : [www.jeunes-errants.org](http://www.jeunes-errants.org)  
Cabiria [www.cabiria.asso.fr](http://www.cabiria.asso.fr)  
Comité contre l'esclavage moderne : [www.esclavagemoderne.org/traitehumains.php](http://www.esclavagemoderne.org/traitehumains.php)  
Hors la rue. Association de soutien aux mineurs isolés étrangers : [www.horslarue.org](http://www.horslarue.org)  
Les Amis du Bus des Femmes - [busdesfemmes.free.fr/](http://busdesfemmes.free.fr/)  
Mouvement du Nid - [www.mouvementdunid.org](http://www.mouvementdunid.org)  
Réseau Euroméditerranéen Mineurs Isolés - [www.r-e-m-i.org](http://www.r-e-m-i.org)  
SOS Femmes Accueil [www.sosfemmes.com/sexwork/sexwork\\_menu.htm](http://www.sosfemmes.com/sexwork/sexwork_menu.htm)

### Sites institutionnels

**Sénat** - Rapport d'activité 2000 - Politiques publiques et prostitution :  
[www.senat.fr/rap/r00-209/r00-209.html](http://www.senat.fr/rap/r00-209/r00-209.html)  
**Assemblée nationale** - Rapport sur les différentes formes d'esclavage contemporain 2001 :  
[www.assemblee-nationale.fr/rap-info/i3459.asp](http://www.assemblee-nationale.fr/rap-info/i3459.asp)  
**LexInter** - Législation française prostitution, traite des êtres humains, proxénétisme,... :  
[lexinter.net/Legislation2/atteintes\\_a\\_la\\_dignite.htm](http://lexinter.net/Legislation2/atteintes_a_la_dignite.htm)  
**Ministère délégué à la cohésion sociale et à la parité** - Dossier lutte contre les violences :  
[www.femmes-egalite.gouv.fr/grands\\_dossiers/dossiers/violences/traite.htm](http://www.femmes-egalite.gouv.fr/grands_dossiers/dossiers/violences/traite.htm)  
**Conseil de l'Europe, lutte contre la traite des êtres humains** (traités, instruments juridiques internationaux...) : [www.coe.int/T/F/Droits\\_de\\_l'Homme/Traite](http://www.coe.int/T/F/Droits_de_l'Homme/Traite)  
**Convention du Conseil de l'Europe contre la traite des êtres humains** :  
[conventions.coe.int/Treaty/Commun/QueVoulezVous.asp?NT=197&CM=8&DF=19/10/2005&CL=FRE](http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/QueVoulezVous.asp?NT=197&CM=8&DF=19/10/2005&CL=FRE)  
**ONU** - Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de la prostitution d'autrui (entrée en vigueur le 25 juillet 1956, ratifiée par la France en 1960) : [untreaty.un.org/French/TreatyEvent2001/19.htm](http://untreaty.un.org/French/TreatyEvent2001/19.htm)  
**Organisation Internationale du Travail** - Rapport mondial sur le travail forcé 2005 :  
[www.ilo.org/dyn/declaris/DECLARATIONWEB.DOWNLOAD\\_BLOB?Var\\_DocumentID=5060](http://www.ilo.org/dyn/declaris/DECLARATIONWEB.DOWNLOAD_BLOB?Var_DocumentID=5060)

### Articles, rapports, textes divers

**Sénat** - Rapport d'activité 2000 - Politiques publiques et prostitution :  
[www.senat.fr/rap/r00-209/r00-209.html](http://www.senat.fr/rap/r00-209/r00-209.html)  
**Assemblée nationale** - Rapport sur les différentes formes d'esclavage contemporain 2001 :  
[www.assemblee-nationale.fr/rap-info/i3459.asp](http://www.assemblee-nationale.fr/rap-info/i3459.asp)  
**Afrik** - Journal en ligne - Le quotidien de toute l'Afrique - Dossier prostitution :  
[www.afrik.com/dossier201.html](http://www.afrik.com/dossier201.html)  
**Courrier des Balkans** : [www.balkans.eu.org](http://www.balkans.eu.org)  
**Encore féministe !** Série d'articles sur le thème de la prostitution [encorefeministes.free.fr/prostitution.php3](http://encorefeministes.free.fr/prostitution.php3)  
Un site dédié à l'**organisation collective de la défense judiciaire**  
[www.guidejuridique.lautre.net/index.html](http://www.guidejuridique.lautre.net/index.html)

## **Bibliographie (Liste non exhaustive)**

### **Les politiques publiques et la prostitution**

Dinah DERYCKE - Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes - Mission parlementaire

Les Rapports du Sénat numéro 209 - 2000-2001

*La délégation a voulu mener sa réflexion en dehors de toute démarche "idéologique" et, notamment, dépasser le débat traditionnel et très passionné entre "abolitionnistes" et "réglementaristes", pour tenter de déboucher sur des propositions concrètes d'amélioration des politiques actuelles.*

*Même si ses recommandations contiennent quelques propositions de modification de nature législative, son but n'est pas tant de voir changer la loi. La notre n'est pas la plus mauvaise, les personnalités que la délégation a entendues l'ont pratiquement toutes reconnu. L'objectif est d'inviter les pouvoirs publics à une réflexion approfondie sur le phénomène de la prostitution afin que puissent être dégagées des lignes d'action plus cohérentes. Ce que la délégation a souhaité faire, c'est examiner si les politiques que la France met en oeuvre pour faire face à la prostitution sont conformes à sa position abolitionniste, c'est repérer les "manques" pour proposer des voies éventuelles d'amélioration. Tel est l'esprit qui l'a animée.*

### **L'esclavage, en France, aujourd'hui. 3 Tomes**

Christine Lazerges - Alain Vidalis - Mission d'information commune

Rapport 2001 - numéro 3459

Les documents d'information de l'Assemblée Nationale

*Le 12 décembre 2001, la Mission d'information sur les diverses formes de l'esclavage moderne achevait ses travaux en adoptant à l'unanimité une série de propositions reposant sur la volonté de placer les victimes, qui doivent être reconnues comme telles, au cœur d'une nouvelle politique visant également à mieux prévenir et combattre ce fléau. En effet, tout au long de ses neuf mois d'enquête, la Mission avait dû constater que la France, patrie des droits de l'homme, n'était nullement à l'abri de ces formes d'exploitation extrêmes que la communauté internationale tend désormais à désigner sous les termes génériques de "traite des êtres humains" : aujourd'hui, sur notre territoire, des personnes sont réduites par leurs semblables à l'état d'objets, qu'il s'agisse d'exploitation sexuelle ou par le travail, d'esclavage domestique, voire de soumission à la mendicité ou au vol.*

### **Villes et lieux de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle**

Comment articuler les impératifs de santé publique et d'ordre public.

Recherche Action - Forum Européen pour la sécurité urbaine - 1999

### **Traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle et coopération transfrontalière**

Sécu Cité Femmes

Forum Européen pour la sécurité urbaine - 2000

### **Les personnes prostituées : Mieux comprendre pour mieux intervenir**

Enquête 2002-2003 réalisée par Metanoya pour la DDASS de Loire Atlantique

### **Migrants/étrangers en situation précaire**

#### **Prise en charge médico-psycho-sociale**

Guide pratique 2005 destiné aux professionnels - La COMEDE - Gratuit

*Ce guide tente de proposer des réponses aux problèmes de santés des exilés, migrants et étrangers en situation précaire, à partir de l'expérience quotidienne de l'équipe professionnelle du Comede. Face à une demande souvent associée de soutien, de soins, d'accès aux soins et de conseil juridique, la connaissance des aspects médicaux, psychologiques, sociaux et administratifs du parcours des personnes est déterminante dans la prise en charge proposée.*

### **La prostitution Analyse juridique et choix de politique criminelle**

Lucile Ouvrard

Collection sciences criminelles - Edition L'Harmattan 2000

*La question de la prostitution et du proxénétisme n'a jamais laissé les pouvoirs publics indifférents. Le droit intervient dans nombre de ses branches (pénal, fiscal, civil, sanitaire et social, administratif...). Trois personnages sont au cœur des débats : la personne prostituée, le client et le proxénète. L'objet de cette étude est centré sur la politique à adopter à l'égard du fait qu'une personne adulte et consentante se prostitue. D'un côté, la libre disposition du corps humain suppose l'acceptation de la prostitution, de l'autre le respect de la dignité de la personne humaine conduit à sa disparition, à son interdiction.*

## **Nature-culture-guerre-prostitution Le sacrifice institutionnalisé du corps**

Martine Costes Péplinski

Collection sexualité humaine - Édition l'Harmattan 2002

*En croisant des données historiques, archéologiques, anthropologiques et juridiques, l'auteur avance le raisonnement suivant: la prostitution apparaît, en même temps que la guerre et l'esclavage, avec l'appropriation des terres, l'autorisation d'accumuler, le délitement du groupe, l'adoption de l'argent comme garant des transactions, et l'adoption de la loi écrite pour la transmission des liens et des biens. Les plus faibles socialement, devront payer de leur corps à la guerre ou dans la prostitution ce que ni l'argent ni le droit ne leur accorde : protection, nourriture, abri.*

## **Soigner les troubles psychotraumatiques**

François Lebigot

Collection psychothérapie - Éditions Dunod 2005

*Le concept de Post-Traumatic Stress Disorder (PTSD) ne rend compte ni de ce qu'est un trauma - assimilé à un stress plus important que les autres par le vécu qu'il génère - ni des conséquences à long terme du traumatisme. Il en résulte que le maigre savoir qui découle de cette conception n'est d'aucune utilité pour le traitement qui vise la guérison du sujet traumatisé. En s'appuyant sur la conception freudienne du traumatisme, et sur la richesse clinique des descriptions de ses successeurs, ce livre montre comment une conception rigoureuse des bouleversements que l'effraction détermine dans l'appareil psychique, conduit à des attitudes thérapeutiques adaptées. L'auteur détaille d'abord la clinique des conséquences de l'effraction traumatique, éclairée par la description psychopathologique de ses effets dans la psyché. Puis il aborde les soins aux différents temps de la prise en charge. Les psychothérapies psychodynamiques sont ensuite exposées. Ce sont elles qui bénéficient le plus de la conception psychanalytique du trauma, sans être pour autant des psychanalyses, ni être réservées à des psychanalystes. Quatre comptes rendus de psychothérapies complètent l'ensemble. Ce livre ne se contente pas de fournir une clinique globale de la névrose traumatique ; il propose aux thérapeutes des outils qui leur permettront d'affiner leur pratique. Clair, complet, enrichi de nombreuses vignettes cliniques, cet ouvrage s'adresse aux professionnels (psychiatres, psychologues cliniciens, infirmiers en psychiatrie) confrontés à des patients ayant subi un traumatisme psychique.*

## **Stigmaté et métier - Une approche sociologique de la prostitution de rue**

Stéphanie Pryen

Presses universitaires de Rennes

*On dit de la prostitution qu'elle est le "plus vieux métier du monde". De fait, les prostituées définissent leur situation en termes de profession ; elles tentent, pour échapper au discrédit et à la stigmatisation, de normaliser leur activité et d'imposer l'idée qu'il s'agit d'un métier comme un autre. À partir d'entretiens et d'observations menées sur les trottoirs de Lille, Stéphanie Pryen tente de comprendre le jeu complexe du stigmaté et du métier.*

## **Prostitution et sida - Sociologie d'une épidémie et de sa prévention**

Lilian Mathieu

Collection logiques sociales - Éditions de l'Harmattan - 2002

*Les prophéties alarmistes pronostiquant au moment de l'apparition du sida une large contamination des prostituées ne se sont pas réalisées. Cette situation positive a en premier lieu été rendue possible par l'attitude responsable et la capacité d'adaptation des femmes et des hommes prostitués, qui ont rapidement intégré le risque de contamination à leur pratique et adopté le préservatif et par la création d'associations assurant sur les trottoirs des actions de prévention.*

## **L'esclavage sexuel : un défi à l'Europe**

Sous la direction de Matiada Ngalikpima

Les Éditions de Paris - Fondation Scelles, 2005.

*Comment les différents pays d'Europe luttent-ils contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle ? Contre la pédophilie et la pornographie utilisant des enfants ? Contre le tourisme sexuel ?*

## **Prostitution africaine en Occident**

Amély-James Koh-Bela

Éditeur Ccinia Communication - 2004

*Militante associative engagée depuis plusieurs années déjà, Amély-James Koh Bela a choisi à travers son œuvre de lever le voile sur les réalités des filières et des pratiques de la prostitution africaine.*

### **La prostitution à Paris**

Éd. de La Martinière, 2005. Sous la direction de Marie-Élisabeth Handman et Janine Mossuz-Lavau. *Cette enquête révèle la diversité des situations, des pratiques et des règles qui régissent le trottoir, cela au moment même de l'adoption de la Loi pour la sécurité intérieure en mars 2003. Une large place est accordée à la parole des hommes et femmes prostitué(e)s : s'ils acceptent de livrer le regard qu'ils portent sur leur activité, ils ne se privent pas de discuter et de réprover les regards qu'ils ont à supporter, ceux que dirigent vers eux les institutions et la société.*

### **Prostitution : L'esclavage des filles de l'Est**

Jelena Bjelica,

Paris Méditerranée/Le Courrier des Balkans, 2005.

*De la Roumanie à la France, Jelena Bjelica remonte les filières du crime organisé et de la prostitution. Rencontres, témoignages, son récit donne la parole aux femmes bafouées et aux organisations qui les défendent.*

### **La traite des êtres humains, réalités de l'esclavage contemporain**

Georgina Vaz Cabral

*Etat des lieux du trafic d'êtres humains qui a acquis une nouvelle dimension grâce à l'internationalisation du crime organisé et aux nouvelles technologies. Décrit les processus de recrutement et de maintien en esclavage, les différentes formes d'exploitation et la diversité des réseaux qui les organisent. Énonce les causes de ce phénomène et les outils juridiques mis en place par les Etats.*

Édition la Découverte, 2006.

### **Les mécanismes nationaux d'orientation**

Renforcer la coopération pour protéger les droits des victimes de la traite. Manuel pratique.

OSCE - BIDDH

*Le manuel aborde les principaux éléments d'ordre politique, juridique et pratique qu'il convient de prendre en compte lors de la création d'un mécanisme national d'orientation (MNO). Il définit les rôles que peuvent jouer les institutions gouvernementales et la société civile dans le MNO et décrit le type de programmes et de services qui devraient être mis à la disposition des victimes de la traite.*

Publié par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE. 2006

## PETIT LEXIQUE DES ABRÉVIATIONS

<b>Ac.Sé</b>	Accueil sécurisant
<b>ALC</b>	Accompagnement Lieux d'accueil Carrefour éducatif et social
<b>AME</b>	Aide Médicale Etat
<b>ANAEM</b>	Agence Nationale pour l'Accueil des Etrangers et des Migrations
<b>APRF</b>	Arrêté préfectoral de reconduite à la frontière
<b>APS</b>	Autorisation provisoire de séjour
<b>ASE</b>	Aide Sociale à l'Enfance
<b>ATA</b>	Allocation Temporaire d'Attente
<b>BMR</b>	Brigade Mobile de Recherche (Police Aux Frontières)
<b>CDAD</b>	Commission Départementales d'Accès aux Droits
<b>CESEDA</b>	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
<b>CMU</b>	Couverture Maladie Universelle
<b>COMEDE</b>	Comité médical pour les exilés
<b>CPP</b>	Code de Procédure Pénale
<b>CRR</b>	Commission de Recours des Réfugiés
<b>DDASS</b>	Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
<b>DGAS</b>	Direction Générale de l'Action Sociale
<b>DGS</b>	Direction Générale de la Santé
<b>FNARS</b>	Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale
<b>IQTF</b>	Invitation à quitter le territoire français
<b>MIE</b>	Mineur Isolé Etranger
<b>MJD</b>	Maison de justice et du droit
<b>MLC</b>	Médiation Linguistique et Culturelle
<b>OCRTEH</b>	Office Central pour la Répression de la Traite des Êtres Humains
<b>OIM (IOM)</b>	Organisation Internationale pour les Migrations (International Organisation for Migrations)
<b>OMS</b>	Organisation Mondiale pour la Santé
<b>OQTF</b>	Obligation à quitter le territoire français
<b>PASS</b>	Permanences d'Accès aux Soins de Santé
<b>SPT</b>	Syndrome Post Traumatique
<b>SRPJ</b>	Service régional de police judiciaire
<b>TEH</b>	Traite des êtres humains









**Avec la participation du Comité de pilotage du dispositif Ac.Sé :**

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Direction Générale de l'Action Sociale  
Direction de la Population et des Migrations  
Service des Droits des Femmes et de l'Égalité

Ministère de la Santé  
Direction Générale de la Santé

Ministère de l'Intérieur  
Office Central pour la Répression de la Traite des Êtres Humains  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Ministère de la Justice  
Bureau d'Aide aux Victimes et de la politique associative

Ministère des Affaires Étrangères  
Bureau de l'État de Droit et des Libertés Publiques

Ville de Paris  
Observatoire de l'égalité femmes/hommes

Fédération Nationale des Associations de Réinsertion Sociale (FNARS)

**Graphisme et mise en page :**

Hacina Amara

**Impression :**

Les Arts Graphiques

